



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Winding-up and Restructuring Act

Loi sur les liquidations et les restructurations

R.S.C., 1985, c. W-11

L.R.C. (1985), ch. W-11

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Last amended on June 22, 2016

Dernière modification le 22 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on June 22, 2016. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the winding-up and restructuring of companies

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	When company deemed insolvent
4	Company deemed unable to pay its debts
5	Commencement of winding-up
	Application
6	Application
7	Certain corporations excepted
	PART I
	General
	Limitation of Part
8	Subject to Part II
9	Subject to Part III
	Winding-up Order
10	Cases where winding-up order may be made
10.1	Other winding-up circumstances
	Application for Order
11	Application for winding-up order
12	How and where made
13	Power of court
14	Proceedings may be adjourned
15	Duty of company
16	Power of the court
	Staying Proceedings
17	Actions against company may be stayed
18	Court may stay winding-up proceedings

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la liquidation et la restructuration des sociétés

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Quand une compagnie est réputée insolvable
4	Quand une compagnie est réputée incapable de payer ses dettes
5	Quand commence la liquidation
	Application
6	Application
7	Non-application
	PARTIE I
	Dispositions générales
	Limitation de la présente partie
8	Assujetties à la partie II
9	Assujetties à la partie III
	Ordonnance de mise en liquidation
10	Cas où une ordonnance de liquidation peut être décernée
10.1	Autres cas de liquidation
	Demande de l'ordonnance
11	Demande d'une ordonnance de mise en liquidation
12	Lieu et mode
13	Pouvoir du tribunal
14	Les procédures peuvent être ajournées
15	Devoir de la compagnie
16	Pouvoir du tribunal
	Arrêt des procédures
17	Le tribunal peut arrêter les actions contre une compagnie
18	Le tribunal peut arrêter les opérations de liquidation

	Effect of Winding-up Order		Effet de l'ordonnance de mise en liquidation
19	Company to cease business	19	La compagnie doit cesser ses opérations
20	Transfer of shares void	20	Nullité des transferts d'actions
21	Effect of winding-up order	21	Effet de l'ordonnance de liquidation
22	Execution, etc.	22	Saisies, etc.
22.1	Permitted actions	22.1	Interprétation
	Appointment of Liquidators		Nomination des liquidateurs
23	Liquidator	23	Liquidateur
24	If more than one liquidator	24	Plus d'un liquidateur
25	Additional liquidators	25	Liquidateurs additionnels
26	Notice	26	Avis
27	Security	27	Cautonnement
28	Provisional liquidator	28	Liquidateur provisoire
29	Incorporated company	29	Compagnie
30	Trust company	30	Sociétés de fiducie
31	Powers of directors	31	Pouvoirs des administrateurs
32	Resignation and removal	32	Démission ou révocation
	Powers and Duties of Liquidators		Pouvoirs et fonctions des liquidateurs
33	Duties after appointment	33	Fonctions du liquidateur après sa nomination
34	Liquidator to prepare statement	34	Préparation d'un état par le liquidateur
35	Powers	35	Pouvoirs
35.1	Liquidator not liable	35.1	Non-responsabilité
36	Appointment of solicitor	36	Nomination d'un avocat
37	Debts due to the company	37	Créances de la compagnie
38	Creditors may be compromised	38	Compromis avec les créanciers
39	Court may provide as to powers	39	Le tribunal peut déterminer les pouvoirs
	Appointment of Inspectors		Nomination des inspecteurs
41	Inspectors	41	Inspecteurs
	Remuneration of Liquidators and Inspectors		Rémunération des liquidateurs et des inspecteurs
42	Remuneration	42	Rémunération
43	Remuneration of inspectors	43	Rémunération des inspecteurs
	Court Discharging Functions of Liquidator		Le tribunal faisant fonction de liquidateur
48	If no liquidator	48	S'il n'y a pas de liquidateur
49	Provision for discharge of liquidator	49	Libération du liquidateur
	Contributories		Contributeurs
50	List of contributories	50	Liste des contributeurs
51	Classes distinguished	51	Distinction à faire
52	Adding heirs to list	52	Ajouter des héritiers à la liste

53	Liability of shareholders	53	Responsabilité des actionnaires
54	Liability after transfer of shares	54	Responsabilité après le transfert d'actions
55	Liability of contributory a debt	55	La responsabilité des contributeurs est une créance
56	Provable against his estate	56	La valeur de l'obligation peut être établie contre ses biens
57	Handing over money and books	57	Remise des fonds et livres
58	Payment by contributory	58	Ordonnance aux contributeurs de payer
59	Calls on contributories	59	Appels de fonds
60	Consideration of possible failure to pay	60	Mauvaises créances
61	Order for payment	61	Ordre de paiement
62	Rights of contributories	62	Droits des contributeurs
	Meetings of Creditors		Assemblées des créanciers
63	Meetings	63	Assemblées
64	Votes according to amount of claim	64	Votes suivant le chiffre des créances
65	Court may summon creditors to consider any proposed compromise	65	Le tribunal peut convoquer les créanciers pour délibérer sur toute proposition de concordat
66	Sanction of compromise	66	Sanction de la transaction
67	Chairman of meeting	67	Président de l'assemblée
68	Voting to be in person or by proxy	68	Votes en personne ou par fondé de pouvoir
	Creditors' Claims		Réclamations des créanciers
71	What debts may be proved	71	Quelles dettes peuvent être prouvées
72	Claims of clerks and employees privileged	72	Privilège des employés
73	Law of set-off to apply	73	La compensation s'applique
74	Time for sending in claims	74	Délai pour la production des réclamations
75	Creditors required to prove claims	75	Les créanciers sont requis de prouver leurs réclamations
76	Distribution of assets	76	Distribution de l'actif
77	Rank of claims sent in after distribution started	77	Rang des réclamations produites après le commencement de la distribution
	Secured Claims		Réclamations privilégiées
78	Duty of creditor holding security	78	Obligation du créancier garanti
79	Option of liquidator	79	Option du liquidateur
80	Ranking of secured creditor	80	Classement du créancier garanti
81	Security by negotiable instrument	81	Garantie en effets négociables
81.1	Authorized foreign bank	81.1	Banque étrangère autorisée
82	Security by mortgage or charge	82	Garantie par hypothèque ou privilège
83	In case of subsequent claims	83	S'il y a des réclamations postérieures
84	Authority to retain	84	Autorisation de retenir
	Dividend Sheet		Bordereau de dividende
85	Preparing dividend sheet	85	Préparation du bordereau des dividendes

	Liens		Privilèges
86	No lien by execution, etc., after commencement of winding-up	86	Les exécutions, etc. n'emportent pas privilège une fois la liquidation commencée
	Contestation of Claims		Contestation des réclamations
87	Claims or dividend may be objected to	87	On peut contester une réclamation ou un dividende
88	Objections in writing	88	Objections par écrit
89	Day to be fixed for hearing	89	Jour fixé pour l'audition
90	Costs	90	Frais
91	Default in answer by claimant	91	Si le réclamant ne répond pas aux objections
92	Security for costs	92	Caution pour les frais
	Distribution of Assets		Distribution de l'actif
93	Distribution of property	93	Distribution des biens
94	Winding-up expenses	94	Frais de liquidation
95	Distribution of surplus	95	Distribution du surplus
	Fraudulent Preferences		Préférences frauduleuses
96	Gratuitous contracts	96	Contrats à titre gratuit
97	Contracts injuring or obstructing creditors	97	Contrats portant préjudice ou nuisant aux créanciers
98	When contracts with consideration voidable	98	Quand les contrats pour considération sont annulables
99	Contracts made with intent to defraud or delay creditors	99	Contrats frauduleux
100	Sale or transfer in contemplation of insolvency	100	Vente ou transport en prévision de l'insolvabilité
101	Payments by company within thirty days	101	Paiements par la compagnie dans les trente jours
101.1	Definitions	101.1	Définitions
102	Debts of company transferred to contributories	102	Dettes de la compagnie transférées aux contributeurs
102.1	Inquiry into dividends and redemptions of shares	102.1	Enquête
	Appeals		Appels
103	Appeals	103	Appels
104	Court of Appeal	104	Cour d'appel
105	Practice	105	Pratique
106	Dismissing appeal	106	Défaut de poursuivre l'appel
107	Appeal to Supreme Court of Canada	107	Appel à la Cour suprême du Canada
	Procedure		Procédure
108	Describing liquidator	108	Désignation du liquidateur
109	Similar to ordinary suit	109	Procédures semblables à la procédure ordinaire
110	Powers exercised by a single judge	110	Pouvoirs exercés par un seul juge
111	Court may refer matters	111	Le tribunal peut soumettre certaines questions
112	Service of process out of jurisdiction	112	Signification des actions en dehors de la juridiction
113	Order of court deemed judgment	113	L'ordonnance du tribunal est réputée un jugement
114	Ordinary practice in case of discovery	114	La pratique ordinaire peut servir dans les cas de découverte de biens

115	Attachment and garnishment	115	Saisie-arrêt
116	Witnesses attendance	116	Comparution des témoins
117	Arrest of absconding contributory, etc.	117	Arrestation d'un contribuable qui se cache
118	Examination	118	Interrogatoires
119	Person summoned refusing to attend	119	Si la personne assignée refuse de se présenter
120	Production of papers	120	Production de pièces
121	Lien on documents	121	Privilège sur les documents
122	Examination on oath	122	Interrogatoire sous serment
123	Inspection of books and papers	123	Consultation des livres et papiers
124	Officer of company misapplying money	124	Dirigeants de la compagnie qui ont détourné des deniers
125	Dispensing with notice	125	Omission de l'avis
126	Courts and judges auxiliary	126	Tribunaux et juges auxiliaires
127	Order of one court enforceable by another	127	L'ordonnance d'un tribunal peut être mise à exécution par un autre tribunal
128	Proceeding on order of another court	128	Procédure sur l'ordonnance d'un autre tribunal
129	Rules with respect to amendments	129	Règles quant aux amendements
130	Irregularity or default	130	Vices de forme
131	Powers conferred are supplementary	131	Les pouvoirs conférés sont complémentaires
132	Wishes of creditors	132	Désirs des créanciers
133	Solicitors and counsel representing classes of creditors	133	Avocats pour représenter les créanciers
134	Liquidator subject to summary jurisdiction of court	134	Le liquidateur est sujet à la juridiction sommaire du tribunal
135	Remedies obtained by summary order	135	Recours obtenu par procédure sommaire
	Rules, Regulations and Forms		Règles, règlements et formules
136	Judges may make	136	Les juges peuvent établir des règles
137	Until rules are made, procedure of court to apply	137	Procédure à suivre jusqu'à l'établissement de règles
	Unclaimed Deposits		Dividendes non réclamés
138	Unclaimed dividends	138	Dividendes non réclamés
139	Money deposited not paid after three years	139	L'argent déposé est remis au ministre des Finances
	Offences and Punishment		Infractions et peines
140	Court may direct criminal proceedings	140	Le tribunal peut ordonner des poursuites criminelles
141	Destruction of books or false entry therein	141	Destruction des livres et faux en écritures
142	Failure to comply with order of court	142	Omission de se conformer aux ordonnances du tribunal
143	Refusal by officers of company to give information	143	Refus des dirigeants de la compagnie de donner des renseignements
145	Refusal of witness to answer or subscribe	145	Le refus d'un témoin de répondre ou de signer
	Evidence		Preuve
146	Books to be proof of contents	146	Les livres font preuve de leur contenu
147	Affidavits	147	Affidavits

148 Judicial notice of seals, stamp or signature

149 Copy of order

PART II

Authorized Foreign Banks

150 Application of Part

151 Notice

152 Duties after appointment

153 Authorized foreign bank to cease business

154 Effect of winding-up order

155 Execution, etc.

156 Liquidator to prepare statement

157 What debts may be proved

158 Law of set-off to apply

158.1 Distribution of property

158.2 Transfer to foreign liquidator

158.3 Right of action not debarred

PART III

Restructuring of Insurance Companies

159 Definitions

159.1 Application of Part

160 Protection of asset orders

161 Order of priority for payment of claims

162 Transfer and reinsurance of policies by liquidator

162.1 Partial payment or reinsurance

162.2 Modification of policies

163 Computation of claims

164 Transfer of assets to the liquidator

165 Transfer to foreign liquidator

166 Liquidator to prepare statement of claimants and creditors

167 Right of action not debarred

168 Copy of statement filed in Office of the Superintendent

169 Notice of filing

170 Report to Superintendent

171 Publication of notice of proceedings

172 Priority of certain claims

148 Connaissance judiciaire des sceaux, timbres ou signatures

149 Copie d'ordonnance

PARTIE II

Banques étrangères autorisées

150 Application de la présente partie

151 Avis

152 Fonctions du liquidateur après sa nomination

153 Cessation des activités

154 Effet de l'ordonnance de liquidation

155 Saisies, etc.

156 Préparation d'un état par le liquidateur

157 Quelles dettes peuvent être prouvées

158 Compensation

158.1 Distribution de l'actif

158.2 Transfert à un liquidateur étranger

158.3 Non-privation du droit d'action

PARTIE III

Restructuration des sociétés d'assurances

159 Définitions

159.1 Application de la partie

160 Ordonnance conservatoire

161 Ordre de priorité pour le paiement des réclamations

162 Réassurance des contrats par le liquidateur

162.1 Réassurance pour un quantum du plein montant

162.2 Modifications

163 Calcul des réclamations

164 Transfert de l'actif

165 Transfert à un liquidateur étranger

166 Le liquidateur dresse une liste des réclamants et des créanciers

167 Non-privation du droit d'action

168 Dépôt de copie de liste au Bureau

169 Avis du dépôt

170 Rapport au surintendant

171 Publication de l'avis des procédures

172 Priorité de certaines réclamations



R.S.C., 1985, c. W-11

An Act respecting the winding-up and restructuring of companies

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Winding-up and Restructuring Act*.

R.S., 1985, c. W-11, s. 1; 1996, c. 6, s. 134.

Interpretation

Definitions

2 (1) In this Act,

aircraft objects [Repealed, 2012, c. 31, s. 422]

assets means

(a) in respect of a foreign insurance company, the assets in Canada, within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, of the foreign insurance company together with its other assets held in Canada under the control of its chief agent, within the meaning of section 571 of that Act, including all amounts received or receivable in respect of its insurance business in Canada, and

(b) in respect of an authorized foreign bank, assets within the meaning of section 618 of the *Bank Act*; (*actif* ou *éléments d'actif*)

authorized foreign bank has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*; (*banque étrangère autorisée*)

capital stock includes a capital stock *de jure* or *de facto*; (*capital social*)

company includes any corporation subject to this Act; (*compagnie*)

L.R.C., 1985, ch. W-11

Loi concernant la liquidation et la restructuration des sociétés

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 1; 1996, ch. 6, art. 134.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

actif ou **éléments d'actif** S'entend :

a) à l'égard de la société étrangère, au sens de l'alinéa 679(1)a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

b) à l'égard de la banque étrangère autorisée, au sens de l'article 618 de la *Loi sur les banques*. (*assets*)

banque étrangère autorisée S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*authorized foreign bank*)

biens aéronautiques [Abrogée, 2012, ch. 31, art. 422]

Bureau Le bureau du surintendant. (*French version only*)

capital social Capital social de droit ou de fait. (*capital stock*)

compagnie Toute personne morale assujettie à la présente loi. (*company*)

compagnie d'assurance Compagnie exerçant les opérations d'assurance, y compris toute association non

contributory means a person liable to contribute to the assets of a company under this Act, and, in all proceedings for determining the persons who are to be deemed contributories and in all proceedings prior to the final determination of those persons, it includes any person alleged to be a contributory; (*contributeur*)

court means

(a) in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court,

(a.1) in Ontario, the Superior Court of Justice,

(b) in Quebec, the Superior Court,

(c) in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench,

(c.1) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

(d) in Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court, and in Nunavut, the Nunavut Court of Justice; (*tribunal*)

creditor includes all persons having any claim against a company, present or future, certain, ascertained or contingent, for liquidated or unliquidated damages, and in all proceedings for determining the persons who are to be deemed creditors, it includes any person making any such claim; (*créancier*)

federal credit union has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*; (*coopérative de crédit fédérale*)

financial institution has the same meaning as in section 3 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*; (*institution financière*)

foreign insurance company means an insurance company that is authorized under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to insure in Canada risks; (*société étrangère*)

insurance company means a company transacting the business of insurance and includes any unincorporated association or reciprocal exchange transacting that business; (*compagnie d'assurance*)

Minister [Repealed, 1999, c. 28, s. 76]

official gazette means the *Canada Gazette* and the gazette published under the authority of the government of the province where the proceedings for the winding-up of the business of a company are carried on, or used as the official means of communication between the

constituée en personne morale ou tout échange d'interassurance réciproque, exerçant des opérations d'assurance. (*insurance company*)

compagnie de commerce Toute compagnie qui n'est pas une compagnie de chemin de fer ou de télégraphe et qui fait des opérations de commerce comme celles des apothicaires, commissaires-priseurs, banquiers, courtiers, briquetiers, constructeurs, charpentiers, voituriers, vendeurs de bêtes à cornes ou de moutons, propriétaires de diligences, teinturiers, foulons, aubergistes, cabaretiers, hôteliers, buvetiers ou tenanciers de cafés, chausseurs, loueurs de chevaux, maraîchers, meuniers, mineurs, emballeurs, imprimeurs, carriers, courtiers d'actions, propriétaires ou constructeurs de navires, agents de change, commerçants en valeurs, fournisseurs de provisions, entreposeurs, propriétaires de quais, personnes faisant le commerce de marchandises par marché, échange, troc, commission, consignation ou autrement, en gros ou en détail, ou des personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant des marchandises ou denrées pour les revendre ou les louer, ou en fabriquant, façonnant ou transformant des marchandises ou denrées ou des arbres. (*trading company*)

contributeur Personne sujette à contribuer à l'actif d'une compagnie sous le régime de la présente loi, y compris, dans toutes les procédures qui ont pour objet de désigner les personnes censées contribuer et dans toutes les procédures antérieures à la désignation définitive de ces personnes, toute personne prétendue un contributeur. (*contributory*)

coopérative de crédit fédérale S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*federal credit union*)

créancier Sont assimilées à un créancier toutes les personnes qui ont une réclamation actuelle ou future, certaine, déterminée ou éventuelle, contre une compagnie, pour dommages-intérêts liquidés ou non liquidés, ainsi que, dans toutes les procédures pour la détermination des personnes qui doivent être réputées des créanciers, toute personne qui fait une telle réclamation. (*creditor*)

gazette officielle La *Gazette du Canada* et le journal publié sous l'autorité du gouvernement de la province où les procédures pour la liquidation des affaires d'une compagnie ont lieu, ou servant d'organe officiel de communication entre le lieutenant-gouverneur de la province et la population; à défaut d'un tel journal, tout journal publié dans la province, qui a été indiqué par le tribunal pour la publication des avis requis par la présente loi. (*official gazette*)

lieutenant governor of that province and the people, and if no such gazette is published in the province, any newspaper published in the province and designated by a court for publishing the notices required by this Act; (*gazette officielle*)

Superintendent means the Superintendent of Financial Institutions appointed pursuant to subsection 5(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* and a reference to the “Office of the Superintendent” shall be construed as a reference to the office established by section 4 of that Act; (*surintendant*)

trading company means any company, except a railway or telegraph company, carrying on business similar to that carried on by apothecaries, auctioneers, bankers, brokers, brickmakers, builders, carpenters, carriers, cattle or sheep salesmen, coach proprietors, dyers, fullers, keepers of inns, taverns, hotels, saloons or coffee houses, lime burners, livery stable keepers, market gardeners, millers, miners, packers, printers, quarrymen, sharebrokers, ship-owners, shipwrights, stockbrokers, stock-jobbers, victuallers, warehousemen, wharfingers, persons using the trade of merchandise by way of bargaining, exchange, bartering, commission, consignment or otherwise, in gross or by retail, or by persons who, either for themselves, or as agents or factors for others, seek their living by buying and selling or buying and letting for hire goods or commodities, or by the manufacture, workmanship or the conversion of goods or commodities or trees; (*compagnie de commerce*)

winding-up order means an order granted by a court under this Act to wind up the business of a company, and includes any order granted by the court to bring under this Act any company in liquidation or in process of being wound up. (*ordonnance de mise en liquidation*)

Business in Canada

(2) For the purposes of this Act, a reference to the business in Canada of an authorized foreign bank is deemed to be a reference to the business in Canada of the authorized foreign bank under Part XII.1 of the *Bank Act*.

institution financière S’entend au sens de l’article 3 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. (*financial institution*)

ministre [Abrogée, 1999, ch. 28, art. 76]

ordonnance de mise en liquidation L’ordonnance rendue par le tribunal sous l’autorité de la présente loi pour mettre une compagnie en liquidation, y compris toute ordonnance rendue par le tribunal en vue de placer sous le régime de la présente loi une compagnie en état ou en cours de liquidation. (*winding-up order*)

société étrangère Compagnie d’assurance autorisée, par ordonnance du surintendant prise en vertu de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d’assurances*, à garantir au Canada des risques. (*foreign insurance company*)

surintendant La personne nommée à ce titre en application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. (*Superintendent*)

tribunal

- a) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;
- a.1) dans la province d’Ontario, la Cour supérieure de justice;
- b) dans la province de Québec, la Cour supérieure;
- c) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d’Alberta, la Cour du Banc de la Reine;
- c.1) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;
- d) au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême, et au Nunavut, la Cour de justice. (*court*)

Activités exercées au Canada

(2) Pour l’application de la présente loi, la mention des activités exercées par la banque étrangère autorisée au Canada vaut mention des activités exercées par elle au Canada dans le cadre de la partie XII.1 de la *Loi sur les banques*.

Creditors

(3) For the purposes of this Act, a reference to a creditor in respect of an authorized foreign bank is deemed to be a reference to a creditor of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada.

R.S., 1985, c. W-11, s. 2; R.S., 1985, c. 27 (2nd Suppl.), s. 10; 1990, c. 17, s. 43; 1992, c. 1, s. 145(F); 1995, c. 1, s. 62; 1996, c. 6, s. 135; 1998, c. 30, s. 14; 1999, c. 3, s. 85, c. 28, s. 76; 2002, c. 7, s. 251; 2005, c. 3, s. 17; 2007, c. 6, s. 443; 2010, c. 12, s. 2126; 2012, c. 31, s. 422; 2015, c. 3, s. 169.

When company deemed insolvent

3 A company is deemed insolvent

- (a)** if it is unable to pay its debts as they become due;
- (b)** if it calls a meeting of its creditors for the purpose of compounding with them;
- (c)** if it exhibits a statement showing its inability to meet its liabilities;
- (d)** if it has otherwise acknowledged its insolvency;
- (e)** if it assigns, removes or disposes of, or attempts or is about to assign, remove or dispose of, any of its property, with intent to defraud, defeat or delay its creditors, or any of them;
- (f)** if, with the intent referred to in paragraph (e), it has procured its money, goods, chattels, land or property to be seized, levied on or taken, under or by any process of execution;
- (g)** if it has made any general conveyance or assignment of its property for the benefit of its creditors, or if, being unable to meet its liabilities in full, it makes any sale or conveyance of the whole or the main part of its stock in trade or assets without the consent of its creditors or without satisfying their claims;
- (h)** if it permits any execution issued against it, under which any of its goods, chattels, land or property are seized, levied on or taken in execution, to remain unsatisfied until within four days of the time fixed by the sheriff or other officer for the sale thereof, or for fifteen days after the seizure;
- (i)** if, in the case of a company that is a **federal member institution**, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, in respect of which an order has been made under paragraph 39.13(1)(a) of that Act but in respect of which no order has been made under subsection 39.13(1.3) of that Act, a notice has not been published under subsection 39.2(3) of that Act in respect of the institution on or before

Créanciers

(3) Pour l'application de la présente loi, la mention des créanciers d'une banque étrangère autorisée vaut mention des créanciers à l'égard des activités exercées par celle-ci au Canada.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 2; L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 10; 1990, ch. 17, art. 43; 1992, ch. 1, art. 145(F); 1995, ch. 1, art. 62; 1996, ch. 6, art. 135; 1998, ch. 30, art. 14; 1999, ch. 3, art. 85, ch. 28, art. 76; 2002, ch. 7, art. 251; 2005, ch. 3, art. 17; 2007, ch. 6, art. 443; 2010, ch. 12, art. 2126; 2012, ch. 31, art. 422; 2015, ch. 3, art. 169.

Quand une compagnie est réputée insolvable

3 Une compagnie est réputée insolvable dans les cas suivants :

- a)** elle est incapable de payer ses dettes à échéance;
- b)** elle convoque une assemblée de ses créanciers en vue d'effectuer avec eux un concordat;
- c)** elle présente un état indiquant qu'elle est incapable de faire face à ses engagements;
- d)** elle a reconnu son insolvabilité de toute autre manière;
- e)** elle cède, soustrait ou aliène, ou tente ou est sur le point de céder, soustraire ou aliéner toute partie de ses biens, avec l'intention de frauder, de frustrer ou d'ajourner ses créanciers ou l'un d'entre eux;
- f)** dans cette intention, elle fait en sorte que son argent, ses marchandises, meubles et effets, terrains ou immeubles, soient saisis, imposés ou pris par une procédure de saisie-exécution;
- g)** elle a fait une cession ou un transport général de ses biens au profit de ses créanciers ou, étant incapable de satisfaire pleinement à ses engagements, elle vend ou transporte la totalité ou la principale partie de son fonds de commerce ou de son actif, sans le consentement de ses créanciers, ou sans satisfaire à leurs réclamations;
- h)** elle permet qu'une exécution émanée contre elle, et en vertu de laquelle une partie de ses effets, biens meubles et immeubles sont saisis, imposés ou pris en exécution, reste non réglée jusque dans les quatre jours de la date fixée pour leur vente par le shérif ou fonctionnaire compétent, ou pendant quinze jours après cette saisie;
- i)** s'agissant d'une **institution fédérale membre**, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'égard de laquelle un décret a été pris au titre de l'alinéa 39.13(1)a) de cette loi mais à l'égard de laquelle aucun décret n'a été pris au titre du paragraphe 39.13(1.3) de la même loi, il n'a pas été

(i) the 60th day after the day on which the order was made under paragraph 39.13(1)(a) of that Act, or

(ii) the day on which any extension of that period ends;

(j) if, in the case of a company that is a **federal member institution**, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, in respect of which an order has been made under paragraph 39.13(1)(b) of that Act but in respect of which no order has been made under subsection 39.13(1.3) of that Act, a notice has not been published under subsection 39.2(3) of that Act in respect of the institution on or before

(i) the 60th day after the day on which the order was made under paragraph 39.13(1)(b) of that Act, or

(ii) the day on which any extension of that period ends;

(j.1) if, in the case of a company that is a **federal member institution**, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, in respect of which an order has been made under paragraph 39.13(1)(d) or subsection 39.13(1.3) of that Act, a notice has not been published under subsection 39.2(3) of that Act in respect of the institution on or before

(i) the day that is one year after the day on which the order is made under subsection 39.13(1) of that Act or any shorter period that is specified in the order made under paragraph 39.13(1)(d) or subsection 39.13(1.3) of that Act, as the case may be, or

(ii) the day on which any extension of the applicable period ends; or

(k) if, in the case of a company that is a federal member institution, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, in respect of which the Canada Deposit Insurance Corporation has been appointed as receiver, a transfer of part of the business of the federal member institution to a bridge institution has been substantially completed.

R.S., 1985, c. W-11, s. 3; 1992, c. 26, s. 19; 2007, c. 6, s. 444; 2009, c. 2, s. 258; 2010, c. 12, s. 2127; 2016, c. 7, s. 164.

Company deemed unable to pay its debts

4 A company is deemed to be unable to pay its debts as they become due whenever a creditor, to whom the company is indebted in a sum exceeding two hundred dollars

publié d'avis à son égard au titre du paragraphe 39.2(3) de la même loi au plus tard :

(i) soit le soixantième jour suivant la date de la prise du décret au titre de l'alinéa 39.13(1)a) de la même loi,

(ii) soit à l'expiration de toute prorogation de ce délai;

j) s'agissant d'une **institution fédérale membre**, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'égard de laquelle un décret a été pris au titre de l'alinéa 39.13(1)b) de cette loi mais à l'égard de laquelle aucun décret n'a été pris au titre du paragraphe 39.13(1.3) de la même loi, il n'a pas été publié d'avis à son égard au titre du paragraphe 39.2(3) de la même loi au plus tard :

(i) soit le soixantième jour suivant la date de la prise du décret au titre de l'alinéa 39.13(1)b) de la même loi,

(ii) soit à l'expiration de toute prorogation de ce délai;

j.1) s'agissant d'une **institution fédérale membre**, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'égard de laquelle un décret a été pris au titre de l'alinéa 39.13(1)d) de cette loi ou du paragraphe 39.13(1.3) de la même loi, il n'a pas été publié d'avis à son égard au titre du paragraphe 39.2(3) de la même loi au plus tard :

(i) soit un an après la date de la prise du décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la même loi ou tout autre délai plus court précisé dans le décret pris au titre de l'alinéa 39.13(1)d) de la même loi ou du paragraphe 39.13(1.3) de la même loi, selon le cas;

(ii) soit à l'expiration de toute prorogation du délai applicable;

k) s'agissant d'une institution fédérale membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'égard de laquelle la Société d'assurance-dépôts du Canada a été nommée séquestre, le transfert d'une partie de son activité à une institution-relais est pour l'essentiel terminé.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 3; 1992, ch. 26, art. 19; 2007, ch. 6, art. 444; 2009, ch. 2, art. 258; 2010, ch. 12, art. 2127; 2016, ch. 7, art. 164.

Quand une compagnie est réputée incapable de payer ses dettes

4 Une compagnie est réputée incapable de payer ses dettes à échéance lorsqu'un créancier, à qui elle est redevable d'une somme excédant deux cents dollars et alors

then due, has served on the company, in the manner in which process may legally be served on it in the place where service is made, a demand in writing, requiring the company to pay the sum due, and the company has, for sixty days next after the service of the demand, neglected to pay the sum or to secure or compound for the sum to the satisfaction of the creditor.

R.S., 1985, c. W-11, s. 4; 1999, c. 28, s. 77.

Commencement of winding-up

5 The winding-up of the business of a company shall be deemed to commence at the time of the service of the notice of presentation of the petition for winding up.

R.S., c. W-10, s. 5.

Application

Application

6 (1) This Act applies to all corporations incorporated by or under the authority of an Act of Parliament, of the former Province of Canada or of the Province of Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and whose incorporation and affairs are subject to the legislative authority of Parliament, and to incorporate banks and savings banks, to authorized foreign banks, and to trust companies, insurance companies, loan companies having borrowing powers, building societies having a capital stock and incorporated trading companies doing business in Canada wherever incorporated where any of those bodies

(a) is insolvent;

(b) is in liquidation or in the process of being wound up and, on petition by any of its shareholders or creditors, assignees or liquidators — or , if it is a federal credit union, by any of its members, shareholders, creditors, assignees or liquidators — asks to be brought under this Act; or

(c) if it is a financial institution, is under the control, or its assets are under the control, of the Superintendent and is the subject of an application for a winding-up order under section 10.1.

Application to authorized foreign banks

(2) In its application to an authorized foreign bank, this Act only applies to the winding-up of its business in Canada and to the liquidation of its assets, and any reference to the winding-up of a company or to the winding-up of the business of a company is deemed, in relation to

exigible, lui a signifié, de la manière dont une sommation peut lui être signifiée légalement à l'endroit où la signification est faite, une demande par écrit de payer la somme ainsi exigible, et que la compagnie, pendant soixante jours après la signification de la demande, a négligé soit de payer cette somme d'argent, soit de la garantir ou d'effectuer un concordat à la satisfaction du créancier.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 4; 1999, ch. 28, art. 77.

Quand commence la liquidation

5 La liquidation des affaires d'une compagnie est réputée commencer à la date de la signification de l'avis de présentation de la requête aux fins de liquidation.

S.R., ch. W-10, art. 5.

Application

Application

6 (1) La présente loi s'applique à toutes les personnes morales constituées par une loi fédérale, ou en vertu d'une telle loi, ou par une loi de l'ancienne province du Canada, ou de la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador, ou en vertu d'une telle loi, et dont la constitution et les opérations sont sous l'autorité législative fédérale, et aussi aux banques constituées en personnes morales, aux banques étrangères autorisées, aux caisses d'épargne, aux sociétés de fiducie, aux compagnies d'assurance, aux sociétés de prêt qui ont des pouvoirs d'emprunt, aux sociétés de construction qui ont un capital social et aux compagnies de commerce constituées en personnes morales et faisant affaires au Canada, quel que soit l'endroit où elles ont été constituées et qui sont :

a) soit insolvables;

b) soit en état ou en cours de liquidation et, par pétition de la part d'un de leurs actionnaires ou créanciers, cessionnaires ou liquidateurs — ou d'un de leurs membres, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale —, demandent à être assujetties à la présente loi;

c) soit assujetties au contrôle du surintendant, ou dont l'actif est contrôlé par lui, et qui font l'objet d'une demande de mise en liquidation en vertu de l'article 10.1.

Banques étrangères autorisées

(2) En ce qui concerne la banque étrangère autorisée, la présente loi ne s'applique qu'à la liquidation des activités qu'elle exerce au Canada et à la liquidation de ses éléments d'actif; la mention de la liquidation d'une compagnie ou de ses affaires vaut mention, dans le cas de la

an authorized foreign bank, to be a reference to the winding-up of the business in Canada of the authorized foreign bank and to include the liquidation of the assets of the authorized foreign bank.

R.S., 1985, c. W-11, s. 6; 1996, c. 6, s. 136; 1999, c. 28, s. 78; 2010, c. 12, s. 2128; 2015, c. 3, s. 170.

Certain corporations excepted

7 This Act does not apply to building societies that do not have a capital stock or to railway or telegraph companies.

R.S., c. W-10, s. 7.

PART I

General

Limitation of Part

Subject to Part II

8 In their application to authorized foreign banks, the provisions of this Part are subject to the provisions of Part II.

R.S., 1985, c. W-11, s. 8; 1996, c. 6, s. 137; 1999, c. 28, s. 79.

Subject to Part III

9 In the case of insurance companies, the provisions of this Part are subject to the provisions of Part III.

R.S., c. W-10, s. 9.

Winding-up Order

Cases where winding-up order may be made

10 A court may make a winding-up order in respect of a company

(a) where the period, if any, fixed for the duration of the company by the Act, charter or instrument of incorporation of the company has expired, or where an event, if any, has occurred, on the occurrence of which it is provided by the Act, charter or instrument of incorporation that the company is to be dissolved;

(b) if the company at a special meeting of shareholders — or, if the company is a federal credit union, at a special meeting of members or shareholders — called for the purpose has passed a resolution requiring the company to be wound up;

(c) when the company is insolvent;

banque étrangère autorisée, de la liquidation des activités exercées par celle-ci au Canada et de ses éléments d'actif.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 6; 1996, ch. 6, art. 136; 1999, ch. 28, art. 78; 2010, ch. 12, art. 2128; 2015, ch. 3, art. 170.

Non-application

7 La présente loi ne s'applique pas aux sociétés de construction qui n'ont pas de capital social, ni aux compagnies de chemins de fer ou de télégraphe.

S.R., ch. W-10, art. 7.

PARTIE I

Dispositions générales

Limitation de la présente partie

Assujetties à la partie II

8 Dans le cas des banques étrangères autorisées, les dispositions de la présente partie sont assujetties à celles de la partie II.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 8; 1996, ch. 6, art. 137; 1999, ch. 28, art. 79.

Assujetties à la partie III

9 Dans le cas des compagnies d'assurance, les dispositions de la présente partie sont assujetties à celles de la partie III.

S.R., ch. W-10, art. 9.

Ordonnance de mise en liquidation

Cas où une ordonnance de liquidation peut être décernée

10 Le tribunal peut rendre une ordonnance de mise en liquidation à l'égard d'une compagnie :

a) lorsque, le cas échéant, est expirée la période fixée par la loi de constitution, la charte ou le titre constitutif pour la durée de la compagnie, ou lorsque s'est produit l'événement à la réalisation duquel la loi de constitution, la charte ou le titre constitutif prescrit que la compagnie doit être dissoute;

b) lorsque la compagnie, à une assemblée extraordinaire de ses actionnaires — ou, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, à une assemblée extraordinaire de ses membres — convoquée à cette fin, a adopté une résolution demandant sa liquidation;

c) lorsque la compagnie est insolvable;

(d) when the capital stock of the company is impaired to the extent of twenty-five per cent thereof, and when it is shown to the satisfaction of the court that the lost capital will not likely be restored within one year; or

(e) when the court is of opinion that for any other reason it is just and equitable that the company should be wound up.

R.S., 1985, c. W-11, s. 10; 2010, c. 12, s. 2129.

Other winding-up circumstances

10.1 Where the Superintendent has taken control of a financial institution or of the assets of a financial institution pursuant to paragraph 648(1)(b) of the *Bank Act*, paragraph 442(1)(b) of the *Cooperative Credit Associations Act*, paragraph 679(1)(b) of the *Insurance Companies Act* or paragraph 510(1)(b) of the *Trust and Loan Companies Act* or, in the case of an authorized foreign bank, has taken control of its assets pursuant to paragraph 619(1)(b) of the *Bank Act* or, in the case of a foreign insurance company, has taken control of its assets under subparagraph 679(1)(b)(i) or (ii) of the *Insurance Companies Act*, a court may make a winding-up order in respect of the financial institution, authorized foreign bank or insurance business in Canada of the foreign insurance company if the court is of the opinion that for any reason it is just and equitable that the financial institution, authorized foreign bank or insurance business in Canada of the foreign insurance company should be wound up or if, in the case of

(a) a bank to which the *Bank Act* applies, the control was taken on a ground referred to in paragraph 648(1.1)(a), (c), (e) or (f) of that Act;

(a.1) an authorized foreign bank, control of its assets was taken on a ground referred to in paragraph 619(2)(a), (b), (d) or (f) of the *Bank Act*;

(b) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies, the control was taken on a ground referred to in paragraph 510(1.1)(a), (c), (e) or (f) of that Act;

(c) an insurance company to which the *Insurance Companies Act* applies, other than a foreign insurance company, the control was taken on a ground referred to in paragraph 679(1.1)(a), (c), (e) or (f) of that Act;

(d) a foreign insurance company to which the *Insurance Companies Act* applies, the control of its assets was taken on a ground referred to in paragraph 679(1.2)(a), (c) or (e) of that Act; or

d) lorsque le capital social de la compagnie est entamé jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent, et qu'il est démontré à la satisfaction du tribunal que le capital perdu ne peut probablement pas être rétabli dans un an;

e) lorsqu'il est d'avis pour toute autre raison qu'il est juste et équitable que les affaires de la compagnie soient liquidées.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 10; 2010, ch. 12, art. 2129.

Autres cas de liquidation

10.1 Le tribunal peut rendre une ordonnance de mise en liquidation, d'une part, lorsqu'il est équitable de le faire, à l'égard de l'institution financière dont le surintendant a pris le contrôle en vertu de l'alinéa 648(1)(b) de la *Loi sur les banques*, de l'alinéa 442(1)(b) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de l'alinéa 679(1)(b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de l'alinéa 510(1)(b) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou dont l'actif est sous le contrôle du surintendant en vertu de ces dispositions, à l'égard de la banque étrangère autorisée dont l'actif est sous le contrôle du surintendant en vertu de l'alinéa 619(1)(b) de la *Loi sur les banques* ou à l'égard des activités d'assurances au Canada de la société étrangère visée à l'alinéa 679(1)(b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et, d'autre part, à l'égard des institutions suivantes dont le surintendant a pris le contrôle ou dont l'actif est sous son contrôle en raison :

a) de l'alinéa 648(1.1)a), c), e) ou f) de la *Loi sur les banques*, dans le cas d'une banque assujettie au régime de cette loi;

a.1) de l'alinéa 619(2)a), b), d) ou f) de la *Loi sur les banques*, dans le cas d'une banque étrangère autorisée;

b) de l'alinéa 510(1.1)a), c), e) ou f) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, dans le cas d'une société assujettie au régime de cette loi;

c) de l'alinéa 679(1.1)a), c), e) ou f) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cas d'une société, sauf la société étrangère, assujettie au régime de cette loi;

d) de l'alinéa 679(1.2)a), c) ou e) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cas d'une société étrangère assujettie au régime de cette loi;

e) de l'alinéa 442(1.1)a), c), e) ou f) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, dans le cas d'une association assujettie au régime de cette loi.

1996, ch. 6, art. 138; 1999, ch. 28, art. 80.

(e) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies, the control was taken on a ground referred to in paragraph 442(1.1)(a), (c), (e) or (f) of that Act.

1996, c. 6, s. 138; 1999, c. 28, s. 80.

Application for Order

Application for winding-up order

11 An application for a winding-up order may

(a) in the cases mentioned in paragraphs 10(a) and (b), be made by the company or by a shareholder of the company, or, if the company is a federal credit union, by a member or shareholder of the company;

(b) in the case mentioned in paragraph 10(c), be made by the company or by a creditor of the company for the sum of at least two hundred dollars or, except in the case of banks and insurance corporations, by a shareholder holding shares in the capital stock of the company to the amount of at least five hundred dollars par value, or holding five shares without nominal or par value in the capital stock of the company;

(c) in the cases mentioned in paragraphs 10(d) and (e), be made by a shareholder holding shares in the capital stock of the company to the amount of at least five hundred dollars par value, or holding five shares without nominal or par value in the capital stock of the company; and

(d) in the case mentioned in section 10.1, be made by the Attorney General of Canada.

R.S., 1985, c. W-11, s. 11; 1996, c. 6, s. 139; 2010, c. 12, s. 2130.

How and where made

12 (1) An application for a winding-up order may be made by petition to the court in the province where the head office of the company is situated or in the province where its chief place or one of its chief places of business in Canada is situated.

Notice of application

(2) Except in cases where an application for a winding-up order is made by a company, four days notice of the application shall, unless otherwise directed by a court, be given to the company before the making of the application.

R.S., 1985, c. W-11, s. 12; 1996, c. 6, s. 140.

Demande de l'ordonnance

Demande d'une ordonnance de mise en liquidation

11 La demande d'une ordonnance de mise en liquidation peut être faite :

a) dans les cas mentionnés aux alinéas 10a) et b), par une compagnie, un actionnaire ou un membre, selon le cas;

b) dans le cas mentionné à l'alinéa 10c), par une compagnie ou par un créancier de celle-ci pour un montant minimal de deux cents dollars, ou, sauf dans les cas de banques et de compagnies d'assurance, par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour un montant minimal de cinq cents dollars en valeur nominale, ou détenant cinq actions sans valeur nominale ou au pair dans le capital social de la compagnie;

c) dans les cas mentionnés aux alinéas 10d) et e), par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour un montant minimal de cinq cents dollars en valeur nominale, ou détenant cinq actions sans valeur nominale ou au pair dans le capital social de la compagnie;

d) dans le cas mentionné à l'article 10.1, par le procureur général du Canada.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 11; 1996, ch. 6, art. 139; 2010, ch. 12, art. 2130.

Lieu et mode

12 (1) La demande d'une ordonnance de mise en liquidation peut être faite par voie de requête au tribunal dans la province où est situé le siège social de la compagnie ou dans la province où elle exerce principalement ses activités commerciales.

Avis de la demande

(2) Sauf dans les cas où cette demande est faite par une compagnie, il est donné à la compagnie, à moins d'indication contraire du tribunal, un avis de quatre jours avant la présentation de la demande.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 12; 1996, ch. 6, art. 140.

Power of court

13 A court may, on application for a winding-up order, make the order applied for, dismiss the application with or without costs, adjourn the hearing conditionally or unconditionally or make any interim or other order that it deems just.

R.S., c. W-10, s. 13.

Proceedings may be adjourned

14 If a company opposes an application for a winding-up order on the ground that it has not become insolvent, that its suspension or default was only temporary and was not caused by a deficiency in its assets, that its capital stock is not impaired to the extent described in paragraph 10(d), that the impairment does not endanger the capacity of the company to pay its debts in full or that there is a probability that its lost capital will be restored within a year or within a reasonable time thereafter, and shows reasonable cause for believing that its opposition is well founded, the court, in its discretion, may, from time to time, adjourn proceedings on the application, for a time not exceeding six months after the date of the application, and may order an accountant or other person to inquire into the affairs of the company and to report thereon within a period not exceeding thirty days after the date of that order.

R.S., c. W-10, s. 14.

Duty of company

15 On the service on the company of an order made under section 14 for an inquiry into the affairs of the company, the president, directors, officers and employees of the company and every other person shall respectively

(a) exhibit to the accountant or other person named for the purpose of making the inquiry the books of account of the company and all inventories, papers and vouchers referring to the business of the company or of any person therewith that are in their possession, custody or control; and

(b) give all such information as is required by the accountant or other person named for the purpose of making the inquiry in order to form a just estimate of the affairs of the company.

R.S., c. W-10, s. 15.

Power of the court

16 On receiving the report of the accountant or person ordered to inquire into the affairs of the company under section 14, and after hearing such shareholders or creditors of the company, or, if the company is a federal credit union, such of its members, shareholders or creditors, as desire to be heard in respect of the report, the court may

Pouvoir du tribunal

13 Le tribunal peut, sur demande d'une ordonnance de mise en liquidation, rendre l'ordonnance demandée, rejeter la demande avec ou sans frais, ajourner l'audience conditionnellement ou sans réserve, ou rendre toute ordonnance provisoire ou autre qu'il croit juste.

S.R., ch. W-10, art. 13.

Les procédures peuvent être ajournées

14 Si la compagnie conteste la demande d'une ordonnance de mise en liquidation au motif qu'elle n'est pas devenue insolvable, que la suspension de ses paiements ou son défaut n'était que temporaire et n'a pas été causé par l'insuffisance de son actif, que le capital social n'est pas entamé dans la mesure prévue à l'alinéa 10d), qu'il ne l'est pas au point de mettre la compagnie en danger de ne pouvoir payer ses dettes intégralement ou qu'il y a probabilité que le capital perdu peut être rétabli dans le cours d'une année ou dans un délai postérieur raisonnable, et si elle démontre qu'il y a de bonnes raisons de croire que son opposition est bien fondée, le tribunal, à sa discrétion, peut ajourner les procédures sur cette demande pendant une période maximale de six mois à compter de la demande, et ordonner à un comptable ou à toute autre personne d'examiner les affaires de la compagnie et de faire rapport sur sa situation dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de cette ordonnance.

S.R., ch. W-10, art. 14.

Devoir de la compagnie

15 Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de l'article 14 pour l'examen de ses affaires est signifiée à la compagnie, son président, ses administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes doivent respectivement :

a) présenter au comptable ou autre personne nommée pour faire cet examen, les livres de comptabilité de la compagnie et tous les inventaires, papiers et pièces justificatives concernant ses affaires ou celles de toute personne avec elle, et dont ils ont la possession, la garde ou le contrôle;

b) fournir tous les renseignements que requiert le comptable ou cette autre personne pour se former une juste idée de la situation de la compagnie.

S.R., ch. W-10, art. 15.

Pouvoir du tribunal

16 Sur réception du rapport du comptable ou de la personne chargés en vertu de l'article 14 d'examiner les affaires de la compagnie, et après l'audition de ceux des actionnaires ou créanciers de la compagnie — ou, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, ceux des membres — qui désirent être entendus à ce sujet, le

either refuse the application or make the winding-up order.

R.S., 1985, c. W-11, s. 16; 2010, c. 12, s. 2131.

Staying Proceedings

Actions against company may be stayed

17 A court may, on the application of a company, or of any creditor, contributory, liquidator or petitioner for the winding-up order, at any time after the presentation of a petition for the order and before making the order, restrain further proceedings in any action, suit or proceeding against the company, on such terms as the court thinks fit.

R.S., 1985, c. W-11, s. 17; 1996, c. 6, s. 141.

Court may stay winding-up proceedings

18 A court may, on the application of any creditor, contributory, liquidator or petitioner for the winding-up order, at any time after the order is made, and on proof, to the satisfaction of the court, that all proceedings in relation to the winding-up ought to be stayed, make an order staying those proceedings, either altogether or for a limited time, on such terms and subject to such conditions as the court thinks fit.

R.S., 1985, c. W-11, s. 18; 1996, c. 6, s. 141.

Effect of Winding-up Order

Company to cease business

19 A company, from the time of the making of a winding-up order, shall cease to carry on its business, except in so far as is, in the opinion of the liquidator, required for the beneficial winding-up thereof, but the corporate state and all the corporate powers of the company, notwithstanding that it is otherwise provided by the Act, charter or instrument of incorporation of the company, continue until the affairs of the company are wound up.

R.S., c. W-10, s. 19.

Transfer of shares void

20 All transfers of shares of a company referred to in section 19 — or, if the company referred to in that section is a federal credit union, all transfers of membership shares or shares — except transfers made to or with the sanction of the liquidator, under the authority of the court, and every alteration in the status of the members of the company, after the commencement of the winding-up, are void.

R.S., 1985, c. W-11, s. 20; 2010, c. 12, s. 2132.

tribunal peut refuser la demande ou rendre l'ordonnance de mise en liquidation.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 16; 2010, ch. 12, art. 2131.

Arrêt des procédures

Le tribunal peut arrêter les actions contre une compagnie

17 Après la présentation d'une requête demandant une ordonnance de mise en liquidation à l'égard d'une compagnie et avant de rendre cette ordonnance, le tribunal peut, à la demande de la compagnie, d'un créancier, d'un contributeur, d'un liquidateur ou du demandeur, arrêter le cours de toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie, aux conditions qu'il juge à propos.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 17; 1996, ch. 6, art. 141.

Le tribunal peut arrêter les opérations de liquidation

18 Lorsque l'ordonnance de mise en liquidation a été rendue, et à la demande d'un créancier, d'un contributeur, d'un liquidateur ou du demandeur, le tribunal peut, s'il est convaincu d'après la preuve qu'il y a lieu d'arrêter les opérations relatives à la liquidation, rendre une ordonnance arrêtant toutes ces opérations, soit absolument, soit pour un temps déterminé, sous réserve des conditions qu'il juge à propos.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 18; 1996, ch. 6, art. 141.

Effet de l'ordonnance de mise en liquidation

La compagnie doit cesser ses opérations

19 Dès qu'une ordonnance de mise en liquidation a été rendue à l'égard d'une compagnie, celle-ci cesse ses opérations, sauf dans la mesure où, de l'avis du liquidateur, il est nécessaire de les continuer dans l'intérêt de la liquidation. Toutefois, l'état de personne morale de la compagnie et tous ses pouvoirs à ce titre, par dérogation aux dispositions contraires de sa loi de constitution, de sa charte ou du titre qui l'a constituée en personne morale, persistent jusqu'à ce que ses affaires soient liquidées.

S.R., ch. W-10, art. 19.

Nullité des transferts d'actions

20 Sont nuls tous transferts d'actions de la compagnie visée à l'article 19 — ou de parts sociales si cette compagnie est une coopérative de crédit fédérale —, à l'exception de ceux qui sont faits aux liquidateurs ou avec leur approbation sur l'autorisation du tribunal, et tous changements dans le statut juridique des membres de la compagnie après l'ouverture de la liquidation.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 20; 2010, ch. 12, art. 2132.

Effect of winding-up order

21 After a winding-up order is made in respect of a company, no suit, action or other proceeding shall be proceeded with or commenced against the company, except with the leave of the court and subject to such terms as the court imposes.

R.S., c. W-10, s. 21.

Execution, etc.

22 Every attachment, sequestration, distress or execution put in force against the estate or effects of a company after the making of a winding-up order is void.

R.S., c. W-10, s. 22.

Permitted actions

22.1 (1) Nothing in this Act or an order made under this Act prevents or prohibits the following actions from being taken in accordance with the provisions of an eligible financial contract:

- (a) the termination of the contract;
- (b) the netting or setting off or compensation of obligations between a company in respect of which winding-up proceedings under this Act are commenced and another party to the contract; and
- (c) any dealing with financial collateral including
 - (i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and
 - (ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Net termination values

(1.01) If the net termination values determined in accordance with the eligible financial contract referred to in subsection (1) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim provable against the company in respect of the net termination values.

Application to authorized foreign banks

(1.1) In its application to authorized foreign banks, subsection (1) only applies to the eligible financial contracts and obligations between the authorized foreign bank, in respect of its business in Canada, and another party.

Definitions

(2) In subsection (1),

Effet de l'ordonnance de liquidation

21 Lorsqu'une ordonnance de mise en liquidation a été rendue à l'égard d'une compagnie, nulle poursuite, action ou autre procédure ne peut être continuée ni commencée contre la compagnie, sauf avec la permission du tribunal et sous réserve des conditions qu'il impose.

S.R., ch. W-10, art. 21.

Saisies, etc.

22 Est nulle toute saisie, toute mise sous séquestre ou toute exécution exercée sur les biens ou effets de la compagnie après l'ordonnance de mise en liquidation.

S.R., ch. W-10, art. 22.

Interprétation

22.1 (1) Ni la présente loi ni l'ordonnance prise en vertu de celle-ci n'a pour effet d'empêcher l'accomplissement, conforme au contrat financier admissible, des opérations suivantes :

- a) la résiliation du contrat;
- b) la compensation des obligations entre la compagnie visée par une procédure de mise en liquidation et les autres parties au contrat;
- c) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :
 - (i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,
 - (ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(1.01) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (1), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie et avoir une réclamation relativement à ces sommes.

Banques étrangères autorisées

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) aux banques étrangères autorisées, seuls sont pris en compte les contrats financiers admissibles qui sont conclus par celles-ci dans l'exercice de leurs activités au Canada.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

eligible financial contract means an agreement of a prescribed kind; (*contrat financier admissible*)

financial collateral means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

- (a) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,
- (b) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or
- (c) a futures agreement or a futures account; (*garantie financière*)

net termination value means the net amount obtained after setting off the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions; (*valeurs nettes dues à la date de résiliation*)

title transfer credit support agreement means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract. (*accord de transfert de titres pour obtention de crédit*)

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing kinds of agreements for the purposes of the definition *eligible financial contract* in subsection (2).

1996, c. 6, s. 142; 1999, c. 28, s. 81; 2007, c. 29, s. 113.

22.2 [Repealed, 2012, c. 31, s. 423]

Appointment of Liquidators

Liquidator

23 (1) A court, in making a winding-up order in respect of a company, may appoint a liquidator or more than one liquidator of the estate and effects of the company.

Trustee under *Bankruptcy and Insolvency Act*

(2) In the case of a company, except incorporated building societies and railway companies, a court shall not appoint as liquidator any person, other than the Canada

accord de transfert de titres pour obtention de crédit Accord aux termes duquel la propriété d'un bien est transférée en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible. (*title transfer credit support agreement*)

contrat financier admissible Contrat d'une catégorie prévue par règlement. (*eligible financial contract*)

garantie financière S'il est assujéti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;
- b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;
- c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme. (*financial collateral*)

valeurs nettes dues à la date de résiliation Le montant net obtenu après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible, effectuée conformément aux dispositions de ce contrat. (*net termination value*)

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des catégories de contrats pour l'application de la définition de *contrat financier admissible* au paragraphe (2).

1996, ch. 6, art. 142; 1999, ch. 28, art. 81; 2007, ch. 29, art. 113.

22.2 [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 423]

Nomination des liquidateurs

Liquidateur

23 (1) Le tribunal, en rendant une ordonnance de mise en liquidation à l'égard d'une compagnie, peut nommer un ou plusieurs liquidateurs des biens et effets de la compagnie.

Syndic titulaire d'une licence

(2) Dans le cas de toute compagnie, sauf les sociétés de construction constituées en personnes morales et les compagnies de chemins de fer, le tribunal ne peut nommer liquidateur aucune personne qui n'est pas munie

Deposit Insurance Corporation, who is not licensed as a trustee under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

Superintendent not to be liquidator

(3) The Superintendent shall not be appointed as a liquidator of a company.

R.S., 1985, c. W-11, s. 23; 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 143.

If more than one liquidator

24 If more than one liquidator is appointed, a court may

- (a)** direct whether any act to be done by a liquidator is to be done by all or any one or more of the liquidators; and
- (b)** allocate responsibilities among the liquidators or permit them to allocate responsibilities among themselves.

R.S., 1985, c. W-11, s. 24; 1996, c. 6, s. 144; 1999, c. 31, s. 223.

Additional liquidators

25 A court may, if it thinks fit, after the appointment of one or more liquidators, appoint an additional liquidator or liquidators.

R.S., c. W-10, s. 25.

Notice

26 Except as otherwise ordered by the court, no liquidator shall be appointed under subsection 23(1) unless a previous notice is given to the creditors, contributories and shareholders or members of the company, and the court shall by order direct the manner and form in which the notice shall be given and the length of the notice.

R.S., 1985, c. W-11, s. 26; 1996, c. 6, s. 145.

Security

27 The court shall determine what security shall be given by a liquidator on his appointment.

R.S., c. W-10, s. 27.

Provisional liquidator

28 A court may, on the presentation of a petition for a winding-up order or at any time thereafter and before the first appointment of a liquidator, appoint provisionally a liquidator of the estate and effects of the company and may limit and restrict his powers by the order appointing him.

R.S., c. W-10, s. 28.

Incorporated company

29 An incorporated company may be appointed liquidator to the goods and effects of a company under this Act, and if an incorporated company is so appointed, it may

d'une licence de syndic prévue par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, sauf la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Incompatibilité

(3) Le surintendant ne peut être nommé liquidateur de la compagnie.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 23; 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 143.

Plus d'un liquidateur

24 Lorsqu'il nomme plus d'un liquidateur, le tribunal peut :

- a)** donner des instructions à savoir si un acte qui doit être accompli par un liquidateur doit l'être par tous les liquidateurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux;
- b)** assigner à chaque liquidateur ses fonctions ou leur permettre de le faire entre eux.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 24; 1996, ch. 6, art. 144; 1999, ch. 31, art. 223.

Liquidateurs additionnels

25 Après la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal peut, s'il le juge à propos, leur en adjoindre un ou plusieurs autres.

S.R., ch. W-10, art. 25.

Avis

26 Sauf indication contraire du tribunal, il ne peut être nommé de liquidateur aux termes du paragraphe 23(1) à moins d'un préavis aux créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres de la compagnie. Le tribunal prescrit par ordonnance comment donner cet avis, sa forme et sa durée.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 26; 1996, ch. 6, art. 145.

Cautionnement

27 Le tribunal fixe le cautionnement que donne le liquidateur lors de sa nomination.

S.R., ch. W-10, art. 27.

Liquidateur provisoire

28 Le tribunal peut, sur présentation d'une requête demandant une ordonnance de mise en liquidation, ou après cette présentation et avant la première nomination d'un liquidateur, nommer un liquidateur provisoire des biens et effets de la compagnie, et limiter et restreindre ses pouvoirs, par l'ordonnance qui le nomme.

S.R., ch. W-10, art. 28.

Compagnie

29 Une compagnie constituée en personne morale peut être nommée liquidatrice des biens et effets d'une compagnie aux termes de la présente loi, et, si une telle

act through one or more of its principal officers designated by the court.

R.S., c. W-10, s. 29.

Trust company

30 Where under the laws of any province a trust company is accepted by the courts of that province and is permitted to act as administrator, assignee or curator without giving security, the trust company may be appointed liquidator of a company under this Act, without giving security.

R.S., c. W-10, s. 30.

Powers of directors

31 On the appointment of a liquidator, all the powers of the directors of the company cease, except in so far as the court or the liquidator sanctions the continuance of those powers.

R.S., c. W-10, s. 31.

Resignation and removal

32 A liquidator may resign or may be removed by the court on due cause shown, and every vacancy in the office of liquidator shall be filled by the court.

R.S., c. W-10, s. 32.

Powers and Duties of Liquidators

Duties after appointment

33 A liquidator, on his appointment, shall take into his custody or under his control all the property, effects and choses in action to which the company is or appears to be entitled, and shall perform such duties with reference to winding-up the business of the company as are imposed by the court or by this Act.

R.S., c. W-10, s. 33.

Liquidator to prepare statement

34 A liquidator shall, within 120 days after appointment, prepare a statement of the assets, debts and liabilities of the company and of the value of those assets as shown by the books and records of the company.

R.S., 1985, c. W-11, s. 34; 1996, c. 6, s. 146.

Powers

35 (1) A liquidator may, with the approval of the court, and on such previous notice to the creditors, contributors, shareholders or members of the company as the court orders,

compagnie est ainsi nommée, elle peut agir par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs de ses principaux dirigeants que le tribunal désigne.

S.R., ch. W-10, art. 29.

Sociétés de fiducie

30 Lorsque, sous le régime des lois d'une province, les tribunaux de cette province acceptent une société de fiducie et lui permettent d'agir à titre d'administrateur, syndic ou curateur sans donner de cautionnement, cette société de fiducie peut être nommée liquidatrice d'une compagnie en vertu de la présente loi sans donner de cautionnement.

S.R., ch. W-10, art. 30.

Pouvoirs des administrateurs

31 La nomination d'un liquidateur met fin à tous les pouvoirs des administrateurs de la compagnie, sauf en tant que le tribunal ou le liquidateur sanctionne le maintien de ces pouvoirs.

S.R., ch. W-10, art. 31.

Démission ou révocation

32 Un liquidateur peut résigner ses fonctions ou être révoqué par le tribunal pour cause légitime et établie. Toute vacance dans les fonctions de liquidateur est remplie par le tribunal.

S.R., ch. W-10, art. 32.

Pouvoirs et fonctions des liquidateurs

Fonctions du liquidateur après sa nomination

33 Dès sa nomination, le liquidateur prend en sa garde ou sous son contrôle tous les biens, effets et droits incorporels auxquels la compagnie a ou semble avoir droit, et il remplit, relativement à la liquidation des affaires de la compagnie, toutes les fonctions qui lui sont imposées par le tribunal ou par la présente loi.

S.R., ch. W-10, art. 33.

Préparation d'un état par le liquidateur

34 Dans les cent vingt jours de sa nomination, le liquidateur prépare un état de l'actif, des dettes et des engagements de la compagnie, ainsi que de la valeur de cet actif telle qu'elle est indiquée par ses livres et écritures.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 34; 1996, ch. 6, art. 146.

Pouvoirs

35 (1) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal, et sur tel préavis aux créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres de la compagnie que lui prescrit le tribunal :

(a) bring or defend any action, suit or prosecution or other legal proceeding, civil or criminal, in his own name as liquidator or in the name or on behalf of the company, as the case may be;

(b) carry on the business of the company so far as is necessary to the beneficial winding-up of the company;

(c) sell the real and personal property, effects and choses in action of the company, by public auction or private contract, and transfer the whole thereof to any person or company, or sell them in parcels for such consideration as may be approved by the court;

(d) do all acts and execute, in the name and on behalf of the company, all deeds, receipts and other documents, and for that purpose use, when necessary, the seal of the company;

(e) prove, rank, claim and draw dividends in the matter of the bankruptcy, insolvency or sequestration of any contributory, for any sum due the company from the contributory, and take and receive dividends in respect of the sum in the matter of the bankruptcy, insolvency or sequestration, as a separate debt due from that contributory and rateably with the other separate creditors;

(f) draw, accept, make and endorse any bill of exchange or promissory note in the name and on behalf of the company;

(g) raise on the security of the assets of the company any requisite sum or sums of money;

(h) do and execute all such other things as are necessary for winding-up the affairs of the company and distributing its assets; and

(i) enter into an agreement with any compensation association designated by order of the Minister of Finance pursuant to section 449 or 591 of the *Insurance Companies Act* in order to facilitate the payment of claims to policyholders and the preservation of the value of the estate.

Agreement provisions

(1.1) An agreement referred to in paragraph (1)(i) may include provisions setting out the priority for repayment to the compensation association of amounts advanced by it to a company in accordance with the agreement.

a) intenter ou contester toute action, poursuite ou autre procédure en justice, soit en matière civile, soit en matière pénale, en son propre nom comme liquidateur, ou au nom de la compagnie ou pour le compte de cette dernière, selon le cas;

b) continuer les opérations de la compagnie, en tant qu'il est nécessaire de le faire pour la liquidation avancée de ses affaires;

c) vendre les biens meubles et immeubles ainsi que les effets et les droits incorporels de la compagnie, soit aux enchères publiques, soit de gré à gré et les transférer en bloc à une personne ou compagnie, ou les vendre par parties pour la considération que peut approuver le tribunal;

d) faire tous actes, passer et signer tous contrats, reçus et autres documents au nom et pour le compte de la compagnie, et employer à cette fin, si nécessaire, le sceau de la compagnie;

e) prouver, classer par ordre de priorité, réclamer et retirer les montants à répartir dans la faillite ou l'insolvabilité d'un contributeur, ou dans la séquestration de ses biens, à l'égard de toute somme due à la compagnie par ce contributeur et, relativement à cette somme due, accepter et recevoir toute répartition concernant la faillite, l'insolvabilité ou la séquestration de biens, comme dette distincte de ce contributeur au prorata avec les autres créanciers distincts;

f) tirer, accepter, souscrire et endosser des lettres de change ou des billets à ordre au nom de la compagnie, et pour son compte;

g) se procurer, sur la garantie de l'actif de la compagnie, les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires;

h) faire et effectuer toutes les autres choses requises pour la liquidation des affaires de la compagnie et la répartition de son actif;

i) conclure des accords avec l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre des Finances aux termes des articles 449 ou 591 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* en vue de faciliter le paiement des réclamations des souscripteurs et de maintenir la valeur des biens.

Clause de l'accord

(1.1) L'accord visé à l'alinéa (1)i) peut prévoir le rang, parmi les créanciers, occupé par l'association d'indemnisation pour le remboursement des avances qu'elle a consenties à la compagnie conformément à l'accord.

Company liable

(2) The drawing, accepting, making or endorsing of every bill of exchange or promissory note mentioned in subsection (1), on behalf of the company, has the same effect, with respect to the liability of the company, as if the bill or note had been drawn, accepted, made or endorsed by or on behalf of the company in the course of the carrying on of its business.

No delivery of assets needed

(3) No delivery of the whole or of any part of the assets of the company is necessary to give a lien to any person taking security on the assets of the company.

R.S., 1985, c. W-11, s. 35; 1996, c. 6, s. 147.

Liquidator not liable

35.1 A liquidator is not liable to any person if the liquidator relies in good faith on an opinion, report or statement of a compensation association regarding its financial obligations in relation to an agreement referred to in paragraph 35(1)(i).

1996, c. 6, s. 148.

Appointment of solicitor

36 A liquidator may, with the approval of the court, appoint a solicitor or law agent to assist him in the performance of his duties.

R.S., c. W-10, s. 36.

Debts due to the company

37 (1) A liquidator may, with the approval of the court, compromise all calls and liabilities to calls, debts and liabilities capable of resulting in debts, and all claims, demands and matters in dispute in any way relating to or affecting the assets of the company or the winding-up of the company, on the receipt of such sums, payable at such times, and generally on such terms, as are agreed on.

Security may be taken

(2) A liquidator may take any security for the discharge of the calls, debts, liabilities, claims, demands or disputed matters referred to in subsection (1), and give a complete discharge in respect of all or any of those calls, debts, liabilities, claims, demands or matters.

R.S., c. W-10, s. 37.

Creditors may be compromised

38 A liquidator may, with the approval of the court, make any compromise or arrangements that the liquidator considers appropriate with

Compagnie responsable

(2) Le tirage, l'acceptation, la souscription ou l'endossement au nom de la compagnie d'une lettre de change ou d'un billet à ordre mentionné au paragraphe (1), quant à la responsabilité de la compagnie, a le même effet que si la lettre de change ou le billet à ordre eût été tiré, accepté, souscrit ou endossé par la compagnie ou en son nom au cours de ses opérations.

Remise de l'actif n'est pas nécessaire

(3) La remise de la totalité ou d'une partie de l'actif de la compagnie n'est pas nécessaire pour conférer un privilège à quiconque prend des garanties sur l'actif de la compagnie.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 35; 1996, ch. 6, art. 147.

Non-responsabilité

35.1 Ne peut être tenu responsable le liquidateur qui, de bonne foi, se fonde sur un avis, un rapport ou une déclaration d'une association d'indemnisation concernant ses obligations financières aux termes de l'accord.

1996, ch. 6, art. 148.

Nomination d'un avocat

36 Le liquidateur peut, avec l'autorisation du tribunal, nommer un avocat ou juriste pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

S.R., ch. W-10, art. 36.

Créances de la compagnie

37 (1) Sur réception des sommes convenues, exigibles aux dates et, d'une façon générale, aux conditions convenues, le liquidateur peut, avec l'autorisation du tribunal, transiger sur tout versement demandé et toute obligation de versement, sur toute créance et obligation susceptible de donner lieu à des dettes, ainsi que sur toutes réclamations, demandes et affaires en litige concernant l'actif de la compagnie ou intéressant sa liquidation.

Garantie peut être prise

(2) Le liquidateur peut prendre une garantie pour le règlement de ces versements, dettes, obligations, réclamations, demandes ou affaires en litige, et donner quittance complète à l'égard de tous ces versements, dettes, obligations, réclamations, demandes ou affaires, ou de l'un d'eux.

S.R., ch. W-10, art. 37.

Compromis avec les créanciers

38 Le liquidateur peut, avec l'autorisation du tribunal, faire les compromis ou autres traités qu'il juge convenables :

(a) in the case of a company other than an authorized foreign bank, creditors or persons claiming to be creditors of the company; and

(b) in the case of an authorized foreign bank, creditors or persons claiming to be creditors of the authorized foreign bank or persons who hold security on its assets.

R.S., 1985, c. W-11, s. 38; 1999, c. 28, s. 82.

Court may provide as to powers

39 A court may provide, by any order subsequent to a winding-up order, that a liquidator may exercise any of the powers conferred on him by this Act, without the sanction or intervention of the court.

R.S., c. W-10, s. 39.

40 [Repealed, 1996, c. 6, s. 149]

Appointment of Inspectors

Inspectors

41 A court may appoint, at any time when found advisable, one or more inspectors, whose duty it is to assist and advise a liquidator in the liquidation of a company.

R.S., c. W-10, s. 41.

Remuneration of Liquidators and Inspectors

Remuneration

42 (1) A liquidator shall be paid such salary or remuneration, by way of percentage or otherwise, as the court directs, on such notice to the creditors, contributors, shareholders or members as the court orders.

Distribution

(2) If there is more than one liquidator appointed for the liquidation of a company, the remuneration shall be distributed among them in such proportions as the court directs.

R.S., c. W-10, s. 42.

Remuneration of inspectors

43 The court shall determine the remuneration, if any is deemed just, of inspectors.

R.S., c. W-10, s. 43.

a) dans le cas d'une compagnie autre qu'une banque étrangère autorisée, avec les créanciers ou les personnes qui se prétendent des créanciers de la compagnie;

b) dans le cas de la banque étrangère autorisée, avec les créanciers ou les personnes qui se prétendent des créanciers de la banque étrangère autorisée ou avec les personnes qui ont des garanties sur les éléments d'actif de celle-ci.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 38; 1999, ch. 28, art. 82.

Le tribunal peut déterminer les pouvoirs

39 Le tribunal peut, par une ordonnance postérieure à l'ordonnance de mise en liquidation, prescrire que le liquidateur peut exercer, sans la sanction et sans l'intervention du tribunal, tous les pouvoirs que lui confère la présente loi.

S.R., ch. W-10, art. 39.

40 [Abrogé, 1996, ch. 6, art. 149]

Nomination des inspecteurs

Inspecteurs

41 Lorsqu'il le juge à propos, le tribunal peut nommer un ou plusieurs inspecteurs dont les fonctions sont d'assister et de conseiller le liquidateur dans la liquidation des affaires d'une compagnie.

S.R., ch. W-10, art. 41.

Rémunération des liquidateurs et des inspecteurs

Rémunération

42 (1) Le liquidateur reçoit, sous forme de pourcentage ou autrement, les appointements ou la rémunération que le tribunal détermine sur tel avis adressé aux créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres de la compagnie, que le tribunal prescrit.

Répartition

(2) S'il y a plusieurs liquidateurs, la rémunération est répartie entre eux dans les proportions que le tribunal établit.

S.R., ch. W-10, art. 42.

Rémunération des inspecteurs

43 Le tribunal détermine la rémunération des inspecteurs, s'il estime équitable d'en accorder une.

S.R., ch. W-10, art. 43.

44 to 47 [Repealed, 1996, c. 6, s. 150]

Court Discharging Functions of Liquidator

If no liquidator

48 If at any time no liquidator has been appointed to wind up the business of a company, all the property of the company shall be deemed to be in the custody of the court.

R.S., c. W-10, s. 48.

Provision for discharge of liquidator

49 (1) Whenever a company is being wound up and the realization and distribution of its assets has proceeded so far that in the opinion of the court it becomes expedient that the liquidator should be discharged, and that the balance remaining in his hands of the moneys and assets of the company can be better realized and distributed by the court, the court may make an order discharging the liquidator and for payment, delivery and transfer into court, or to such officer or person as the court may direct, of those moneys and assets, and the moneys and assets shall be realized and distributed, by or under the direction of the court, among the persons entitled thereto, in the same way, as nearly as may be, as if the distribution were being made by the liquidator.

Disposal of books and documents

(2) In the case described in subsection (1), the court may make an order directing how the books, accounts and documents of the company and of the liquidator may be disposed of, and may order that they be deposited in court or otherwise dealt with as may be thought fit.

R.S., c. W-10, s. 49.

Contributories

List of contributories

50 As soon as possible after the commencement of the winding-up of a company, the court shall settle a list of contributories.

R.S., c. W-10, s. 50.

Classes distinguished

51 In the list of contributories referred to in section 50, persons who are contributories in their own right shall be distinguished from persons who are contributories as representatives of or liable for the debts of others.

R.S., c. W-10, s. 51.

44 à 47 [Abrogés, 1996, ch. 6, art. 150]

Le tribunal faisant fonction de liquidateur

S'il n'y a pas de liquidateur

48 Si aucun liquidateur n'a été nommé en vue de la liquidation d'une compagnie, tous les biens de la compagnie sont réputés être sous la garde du tribunal.

S.R., ch. W-10, art. 48.

Libération du liquidateur

49 (1) Lorsqu'une compagnie est en cours de liquidation et que la réalisation et la distribution de son actif sont assez avancées pour que le tribunal juge qu'il y a lieu de relever le liquidateur de ses fonctions, et que ce qui reste entre ses mains des deniers et de l'actif de la compagnie peut être mieux réalisé et distribué par le tribunal, ce dernier peut rendre une ordonnance relevant le liquidateur de ses fonctions et portant versement, remise et transport au tribunal, ou au fonctionnaire ou à la personne qu'il désigne, de ces deniers et actif, qui sont réalisés par le tribunal ou sous sa direction et répartis entre les ayants droit de la même manière, autant que possible, que si la distribution en était faite par le liquidateur.

Comment on dispose des livres et documents

(2) En ce cas, le tribunal peut rendre une ordonnance prescrivant la manière de disposer des livres, comptes et documents de la compagnie et du liquidateur, et il peut ordonner qu'ils soient déposés au tribunal ou qu'il en soit autrement disposé, selon qu'il le juge à propos.

S.R., ch. W-10, art. 49.

Contributeurs

Liste des contributeurs

50 Aussitôt que possible après l'ouverture des opérations de liquidation des affaires d'une compagnie, le tribunal établit une liste des contributeurs.

S.R., ch. W-10, art. 50.

Distinction à faire

51 La liste des contributeurs distingue ceux qui sont contributeurs en leur propre nom de ceux qui le sont à titre de représentants d'autres personnes ou de garants des dettes de ces dernières.

S.R., ch. W-10, art. 51.

Adding heirs to list

52 It is not necessary, where the personal representative of any deceased contributory is placed on a list of contributories, to add the heirs or devisees of the contributory, but the heirs or devisees may be added as and when the court thinks fit.

R.S., c. W-10, s. 52.

Liability of shareholders

53 (1) Every shareholder or member of a company or his representative is liable to contribute the amount unpaid on his shares of the capital or on his liability to the company, or to its members or creditors, as the case may be, under the Act, charter or instrument of incorporation of the company, or otherwise.

Liability an asset

(2) The amount that a shareholder is liable to contribute under subsection (1) shall be deemed an asset of the company, and a debt due to the company, payable as directed or appointed under this Act.

R.S., c. W-10, s. 53.

Liability after transfer of shares

54 (1) Where a shareholder has transferred his shares under circumstances that do not, by law, free him from liability in respect thereof, or where he is by law liable to the company or its members or creditors, as the case may be, to an amount beyond the amount unpaid on his shares, he shall be deemed a member of the company for the purposes of this Act and is liable to contribute, under subsection 53(1), to the extent of his liabilities to the company or its members or creditors, independently of this Act.

An asset

(2) The amount that a shareholder is liable to contribute under subsection (1) shall be deemed an asset and a debt described in subsection 53(2).

R.S., c. W-10, s. 54.

Liability of contributory a debt

55 The liability of any person to contribute to the assets of a company under this Act, in the event of the business of the company being wound up, creates a debt accruing due from that person at the time when his liability commenced, but payable at the time or respective times when calls are made, under this Act, for enforcing that liability.

R.S., c. W-10, s. 55.

Ajouter des héritiers à la liste

52 Lorsque le représentant personnel d'un contributeur décédé est inscrit sur la liste des contributeurs, il n'est pas nécessaire d'y ajouter les héritiers ou légataires de ce contributeur, mais ces héritiers ou légataires peuvent y être ajoutés au moment et de la manière que le tribunal le juge à propos.

S.R., ch. W-10, art. 52.

Responsabilité des actionnaires

53 (1) Tout actionnaire ou membre de la compagnie, ou son représentant, est tenu de verser le montant impayé de ses actions ou de ses engagements envers la compagnie ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, aux termes de la loi de constitution, de la charte ou du titre constitutif de la compagnie, ou autrement.

La responsabilité est un actif

(2) La contribution à laquelle il est tenu est réputée partie de l'actif de la compagnie et une créance de la compagnie, payable de la manière prescrite ou indiquée sous le régime de la présente loi.

S.R., ch. W-10, art. 53.

Responsabilité après le transfert d'actions

54 (1) Lorsqu'un actionnaire a transféré ses actions dans des circonstances où la loi ne le libère pas de sa responsabilité à cet égard, ou lorsqu'il est redevable de par la loi, envers la compagnie ou envers ses membres ou ses créanciers, selon le cas, de toute somme d'argent en plus du montant impayé de ses actions, il est réputé membre de la compagnie pour l'application de la présente loi et tenu de contribuer, aux termes du paragraphe 53(1), jusqu'à concurrence de ses engagements envers la compagnie ou envers ses membres ou ses créanciers, indépendamment de la présente loi.

Actif

(2) Le montant qu'il est tenu de contribuer est réputé partie de l'actif et une créance aux termes du paragraphe 53(2).

S.R., ch. W-10, art. 54.

La responsabilité des contributeurs est une créance

55 Lorsque les affaires d'une compagnie sont mises en liquidation, l'obligation d'une personne de contribuer à l'actif de la compagnie aux termes de la présente loi constitue une créance exigible à compter du jour où est née l'obligation de cette personne, mais payable à la ou aux dates respectives des appels de fonds, comme il est prévu à la présente loi, pour l'exécution de cette obligation.

S.R., ch. W-10, art. 55.

Provable against his estate

56 In the case of the bankruptcy or insolvency of any contributory, the estimated value of his liability to future calls, as well as calls already made, may be proved against his estate.

R.S., c. W-10, s. 56.

Handing over money and books

57 A court may, at any time after making a winding-up order, require any contributory for the time being settled on the list of contributories as trustee, receiver, banker, agent or officer of the company, to pay, deliver, convey, surrender or transfer forthwith, or within such time as the court directs, to or into the hands of the liquidator, any sum or balance, books, papers, estate or effects that are in his hands for the time being, and to which the company appears to be entitled.

R.S., c. W-10, s. 57.

Payment by contributory

58 A court may, at any time after making a winding-up order, make an order on any contributory for the time being settled on the list of contributories, directing payment to be made, in the manner mentioned in the order, of any moneys due from him or from the estate of the person whom he represents to the company, exclusive of any moneys that he or the estate of the person whom he represents is liable to contribute by virtue of any call made in pursuance of this Act.

R.S., c. W-10, s. 58.

Calls on contributories

59 A court may, at any time after making a winding-up order, and either before or after it has ascertained the sufficiency of the assets of the company, make calls on and order payment thereof by all or any of the contributories for the time being settled on the list of contributories, to the extent of their liability, for payment of all or any sums it deems necessary to satisfy the debts and liabilities of the company, for the costs, charges and expenses of winding-up and for the adjustment of the rights of the contributories among themselves.

R.S., c. W-10, s. 59.

Consideration of possible failure to pay

60 (1) A court may, in making a call, take into consideration the probability that some of the contributories on whom the call is made may partly or wholly fail to pay their respective portions of the call.

La valeur de l'obligation peut être établie contre ses biens

56 En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un contributeur, la valeur estimative de son obligation à l'égard des appels ultérieurs, de même que des appels déjà faits, peut être établie contre ses biens.

S.R., ch. W-10, art. 56.

Remise des fonds et livres

57 Après avoir rendu une ordonnance de mise en liquidation à l'égard d'une compagnie, le tribunal peut requérir tout contributeur alors porté sur la liste des contributeurs à titre de syndic, séquestre, banquier, mandataire ou dirigeant de la compagnie, de payer, délivrer, transporter, remettre ou transférer au liquidateur, immédiatement ou dans le délai prescrit par le tribunal, toute somme ou tout solde, tous livres, papiers, biens ou effets qui se trouvent alors en la possession de ce contributeur et auxquels la compagnie paraît avoir droit.

S.R., ch. W-10, art. 57.

Ordonnance aux contributeurs de payer

58 Après avoir rendu une ordonnance de mise en liquidation à l'égard d'une compagnie, le tribunal peut ordonner à tout contributeur alors porté sur la liste des contributeurs de payer à la compagnie, de la manière mentionnée dans cette ordonnance, tous deniers qu'il doit ou qui sont exigibles sur les biens de la personne qu'il représente, à l'exclusion des deniers qu'il est tenu de verser ou qui sont exigibles sur les biens de la personne qu'il représente en raison d'un appel de fonds fait en exécution de la présente loi.

S.R., ch. W-10, art. 58.

Appels de fonds

59 Après avoir rendu une ordonnance de mise en liquidation à l'égard d'une compagnie, et soit avant, soit après avoir constaté la suffisance de l'actif de la compagnie, le tribunal peut faire des appels de fonds à tous les contributeurs alors portés sur la liste des contributeurs, ou à certains d'entre eux, et leur ordonner d'y satisfaire, jusqu'à concurrence de leurs obligations, en vue du paiement des sommes qu'il juge nécessaires pour l'acquittement des dettes et obligations de la compagnie, ainsi que des frais et dépenses de la liquidation, et en vue du règlement des droits des contributeurs entre eux.

S.R., ch. W-10, art. 59.

Mauvaises créances

60 (1) Le tribunal peut, en faisant un appel de fonds, tenir compte de la probabilité que certains contributeurs auxquels s'adresse l'appel omettront totalement ou partiellement d'en verser leurs parts respectives.

Maturity of debt

(2) No call compels payment of a debt before the maturity thereof and the extent of the liability of any contributory is not increased by anything in this section.

R.S., c. W-10, s. 60.

Order for payment

61 (1) A court may order any contributory, purchaser or other person from whom money is due to the company to pay the money into a bank or Government savings bank, to the account of the court instead of the liquidator.

Enforcement

(2) An order under subsection (1) may be enforced in the same manner as if it had directed payment to the liquidator.

R.S., c. W-10, s. 61.

Rights of contributories

62 The court shall adjust the rights of the contributories among themselves.

R.S., c. W-10, s. 62.

Meetings of Creditors

Meetings

63 A court may, if it thinks expedient, direct meetings of the creditors, contributories, shareholders or members of a company to be summoned, held and conducted in such manner as the court directs, for the purpose of ascertaining their wishes, and may appoint a person to act as chairman of any of those meetings, and to report the result of those meetings to the court.

R.S., c. W-10, s. 63.

Votes according to amount of claim

64 (1) In the case described in section 63, regard shall, with respect to creditors, be had as to the amount of the debt due to each creditor and with respect to shareholders or members, as to the number of votes conferred on each shareholder or member by law or by the regulations of the company.

Preliminary proof

(2) The court may prescribe the mode of preliminary proof of creditors' claims for the purpose of any meeting directed to be held under section 63.

R.S., c. W-10, s. 64.

Échéance de dettes

(2) Nul appel de fonds n'oblige au paiement d'une dette avant qu'elle soit échue. La responsabilité d'un contributeur n'est pas accrue par les dispositions du présent article.

S.R., ch. W-10, art. 60.

Ordre de paiement

61 (1) Le tribunal peut ordonner à tout contributeur, acheteur ou autre personne redevable d'une somme d'argent à la compagnie, de verser cette somme à une banque ou à une caisse d'épargne du gouvernement, au compte du tribunal, au lieu de la verser au liquidateur.

Exécution

(2) Cette ordonnance peut être mise à exécution de la même manière que si elle eût prescrit de faire le versement au liquidateur.

S.R., ch. W-10, art. 61.

Droits des contributeurs

62 Le tribunal règle les droits des contributeurs entre eux.

S.R., ch. W-10, art. 62.

Assemblées des créanciers

Assemblées

63 Le tribunal peut, s'il le juge utile, ordonner la convocation, la tenue et la conduite, de la manière qu'il prescrit, d'assemblées des créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres d'une compagnie, en vue de connaître leurs désirs. Il peut désigner une personne pour y présider, et pour lui faire rapport du résultat des délibérations.

S.R., ch. W-10, art. 63.

Votes suivant le chiffre des créances

64 (1) En pareil cas, pour ce qui est des créanciers, il est tenu compte de la somme des créances de chacun d'eux. Quant aux actionnaires ou aux membres, il est tenu compte du nombre de voix qu'attribuent à chacun d'eux la loi ou les règlements de la compagnie.

Preuve préalable

(2) Le tribunal peut prescrire la manière de faire la preuve préalable des réclamations des créanciers en vue de la participation aux assemblées.

S.R., ch. W-10, art. 64.

Court may summon creditors to consider any proposed compromise

65 Where any compromise or arrangement is proposed between a company in the course of being wound up under this Act and the creditors of the company, or by and between any of those creditors or any class or classes of those creditors and the company or is proposed by the liquidator, the court, in addition to any other of its powers, may, on the application, in a summary way, of any creditor or of the liquidator, order that a meeting of those creditors or class or classes of creditors be summoned in such manner as the court shall direct.

R.S., 1985, c. W-11, s. 65; 1996, c. 6, s. 151.

Sanction of compromise

66 If a majority in number, representing three-fourths in value, of the creditors or class or classes of creditors referred to in section 65, present either in person or by proxy at the meeting summoned under that section, agree to any arrangement or compromise, the arrangement or compromise may be sanctioned by an order of the court, and in such case is binding on all the creditors or on the class or classes of creditors, as the case may be, and also on the liquidator and contributories of the company.

R.S., c. W-10, s. 66.

Chairman of meeting

67 In directing meetings of creditors, contributories, shareholders or members of a company to be held as provided in this Act, the court may either appoint a person to act as chairman of the meeting or direct that a chairman be appointed by the persons entitled to be present at the meeting, and, in the event the appointed chairman fails to attend the meeting, the persons present at the meeting may elect a qualified person as chairman who shall perform the duties prescribed by this Act.

R.S., c. W-10, s. 67.

Voting to be in person or by proxy

68 No creditor, contributory, shareholder or member of a company shall vote at any meeting unless present personally or represented by a person acting under a written authority, filed with the chairman or liquidator, to act as the representative at the meeting, or generally.

R.S., c. W-10, s. 68.

69 and 70 [Repealed, 1996, c. 6, s. 152]

Le tribunal peut convoquer les créanciers pour délibérer sur toute proposition de concordat

65 En cas d'une proposition de concordat ou de traité entre une compagnie en cours de liquidation sous le régime de la présente loi et ses créanciers, ou par et entre ces créanciers ou une ou plusieurs catégories de ces créanciers et la compagnie, ou par le liquidateur, le tribunal peut, en plus de tout autre de ses pouvoirs et à la demande faite de façon sommaire par un créancier ou par le liquidateur, ordonner qu'une assemblée de ces créanciers, ou de cette ou ces catégories de créanciers, soit convoquée de la manière qu'il prescrit.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 65; 1996, ch. 6, art. 151.

Sanction de la transaction

66 Si la majorité en nombre, représentant les trois quarts en somme des créanciers ou de la ou des catégories de créanciers visés à l'article 65 présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir à l'assemblée, consent à tout traité ou concordat, ce traité ou concordat peut être sanctionné par une ordonnance du tribunal, et dans ce cas il lie tous ces créanciers, ou cette ou ces catégories de créanciers, selon le cas, et est obligatoire aussi pour le liquidateur et pour les contributeurs de la compagnie.

S.R., ch. W-10, art. 66.

Président de l'assemblée

67 En ordonnant qu'il soit tenu de la manière prescrite par la présente loi des assemblées de créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres de la compagnie, le tribunal peut nommer quelqu'un pour faire fonction de président à cette assemblée ou ordonner qu'un président y soit élu par ceux qui ont droit d'assister à cette assemblée. Si le président nommé omet d'assister à l'assemblée, les personnes présentes peuvent élire une personne compétente à titre de président pour s'acquitter des fonctions que prescrit la présente loi.

S.R., ch. W-10, art. 67.

Votes en personne ou par fondé de pouvoir

68 Il est interdit à un créancier, contributeur, actionnaire ou membre d'une compagnie de voter à une assemblée à moins d'y être présent en personne ou représenté par quelqu'un agissant en vertu d'un écrit, à remettre au président ou au liquidateur, l'autorisant à agir comme fondé de pouvoir à cette assemblée ou de façon générale.

S.R., ch. W-10, art. 68.

69 et 70 [Abrogés, 1996, ch. 6, art. 152]

Creditors' Claims

What debts may be proved

71 (1) When the business of a company is being wound up under this Act, all debts and all other claims against the company in existence at the commencement of the winding-up, certain or contingent, matured or not, and liquidated or unliquidated, are admissible to proof against the company and, subject to subsection (2), the amount of any claim admissible to proof is the unpaid debt or other liability of the company outstanding or accrued at the commencement of the winding-up.

Uncertain claims valued

(2) In case of any claim subject to any contingency or for unliquidated damages or which for any other reason does not bear a certain value, the court shall determine the value of the claim and the amount for which it shall rank.

R.S., 1985, c. W-11, s. 71; 1996, c. 6, s. 153.

Claims of clerks and employees privileged

72 Clerks or other persons in, or having been in the employment of, a company, in or about its business or trade, shall be collocated in the dividend sheet by special privilege over other creditors, for any arrears of salary or wages due and unpaid to them at the time of the making of a winding-up order in respect of the company, not exceeding the arrears that have accrued to them during the three months immediately preceding the date of that order.

R.S., c. W-10, s. 72.

Law of set-off to apply

73 (1) The law of set-off, as administered by the courts, whether of law or equity, applies to all claims on the estate of a company, and to all proceedings for the recovery of debts due or accruing due to a company at the commencement of the winding-up of the company, in the same manner and to the same extent as if the business of the company was not being wound up under this Act.

Trust money

(2) For greater certainty, where the business of a trust company is being wound up under this Act, the law of set-off applies in respect of all moneys received or held by the company as deposits, without regard to whether those moneys are considered to be received or held by it in a trustee-beneficiary relationship.

R.S., 1985, c. W-11, s. 73; 1996, c. 6, s. 154.

Réclamations des créanciers

Quelles dettes peuvent être prouvées

71 (1) Dans la liquidation des affaires d'une compagnie sous le régime de la présente loi, est admissible contre la compagnie la preuve de créance et de réclamations qui existaient au commencement de la liquidation, qu'elles soient certaines ou assujetties à une condition, exigibles ou non, ou liquidées ou non. Le montant des réclamations admises en preuve constitue, sous réserve du paragraphe (2), à toutes fins utiles une obligation existante au commencement de la liquidation.

Évaluation des réclamations incertaines

(2) Dans le cas d'une réclamation qui dépend d'une éventualité, ou qui vise des dommages-intérêts non liquidés, ou qui, pour toute autre cause, n'a pas de valeur certaine, le tribunal en fixe la valeur et la somme pour laquelle cette réclamation doit figurer.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 71; 1996, ch. 6, art. 153.

Privilège des employés

72 Les personnes employées par une compagnie, ou qui l'ont été, pour ses affaires ou son commerce, sont colloquées au bordereau des dividendes par privilège spécial sur les autres créanciers, pour tous arriérés de salaires ou de gages dus et impayés à l'époque de l'ordonnance de mise en liquidation de la compagnie, ces arriérés ne devant pas excéder le montant de ceux qui se sont accumulés en leur faveur pendant les trois mois qui ont immédiatement précédé la date de cette ordonnance.

S.R., ch. W-10, art. 72.

La compensation s'applique

73 (1) La compensation, telle qu'elle s'applique dans les tribunaux judiciaires ou d'équité, est applicable à toutes les réclamations sur l'actif d'une compagnie et à toutes les procédures en recouvrement de créances d'une compagnie, échues ou devenues exigibles à l'ouverture de la liquidation de la compagnie, de la même manière et dans la même mesure que si les affaires de la compagnie n'étaient pas en cours de liquidation sous l'autorité de la présente loi.

Fiducie

(2) Il est entendu que la compensation s'applique aux dépôts détenus par une société de fiducie dont les affaires sont en cours de liquidation en vertu de la présente loi sans égard au fait que la société agit, à l'égard de ces fonds, à titre de fiduciaire.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 73; 1996, ch. 6, art. 154.

Time for sending in claims

74 A court may, with respect to the winding-up of a company, fix a certain day or certain days on or within which creditors of the company may send in their claims, and may direct notice thereof to be given by the liquidator, and may determine the manner in which notice of the day or days so fixed shall be given by the liquidator to the creditors.

R.S., c. W-10, s. 74.

Creditors required to prove claims

75 (1) The liquidator may give notice in writing to creditors who have sent in their claims to him or of whose claims he has notice, and to creditors whose claims he considers should not be allowed without proof, requiring them to attend before the court on a day to be named in the notice and prove their claims to the satisfaction of the court.

Disallowance on default

(2) Where a creditor does not attend in pursuance of the notice given under subsection (1), his claim shall be disallowed, unless the court sees fit to grant further time for the proof thereof.

Disallowance on hearing

(3) Where a creditor attends in pursuance of the notice given under subsection (1), the court may on hearing the matter allow or disallow the claim of that creditor in whole or in part.

R.S., c. W-10, s. 75.

Distribution of assets

76 (1) After the notices required by sections 74 and 75 have been given, the respective times specified in the notices have expired and all claims of which proof has been required by due notice in writing by the liquidator in that behalf have been allowed or disallowed by the court in whole or in part, the liquidator may distribute the assets of the company or any part of those assets among the persons entitled to them and without reference to any claim against the company, or, in the case of an authorized foreign bank, against the authorized foreign bank in respect of its business in Canada, that has not then been sent to the liquidator.

Délai pour la production des réclamations

74 Le tribunal peut, relativement à la mise en liquidation d'une compagnie, fixer un ou certains jours pour la production des réclamations des créanciers de la compagnie. Il peut ordonner que des avis en soient donnés par le liquidateur aux créanciers et déterminer la manière de les donner.

S.R., ch. W-10, art. 74.

Les créanciers sont requis de prouver leurs réclamations

75 (1) Le liquidateur peut donner aux créanciers qui lui ont adressé leurs réclamations ou dont les réclamations lui ont été notifiées, et aux créanciers dont les réclamations ne lui paraissent pas devoir être admises sans preuve, un avis écrit leur demandant de se présenter devant le tribunal à la date énoncée dans l'avis, pour y faire la preuve de leurs réclamations à la satisfaction du tribunal.

Rejet de la réclamation en cas de défaut

(2) Si un créancier omet de se présenter en obéissance à cet avis, sa réclamation est écartée, à moins que le tribunal ne juge à propos de lui accorder un délai additionnel pour en faire la preuve.

Rejet sur audition

(3) Si le créancier comparait en obéissance à cet avis, le tribunal peut, sur audition de l'affaire, admettre ou rejeter, en totalité ou en partie, la réclamation de ce créancier.

S.R., ch. W-10, art. 75.

Distribution de l'actif

76 (1) Après qu'ont été donnés les avis requis par les articles 74 et 75, que les délais y spécifiés respectivement sont expirés et que toutes les réclamations dont la preuve a été requise par avis régulier par écrit du liquidateur à cet égard ont été admises ou rejetées en totalité ou en partie par le tribunal, le liquidateur peut distribuer l'actif de la compagnie ou toute proportion de cet actif entre les personnes qui y ont droit, et sans égard aux réclamations contre la compagnie ou, dans le cas de la banque étrangère autorisée, contre celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, qui ne lui ont pas alors été adressées.

Claims not sent in

(2) The liquidator is not liable to any person whose claim has not been sent in at the time of distributing the assets or part thereof under subsection (1) for the assets or part thereof so distributed.

R.S., 1985, c. W-11, s. 76; 1999, c. 28, s. 83.

Rank of claims sent in after distribution started

77 Where any claim or claims are sent in to the liquidator after any partial distribution of the assets of a company, the claim or claims, subject to proof and allowance as required by this Act, shall rank with other claims of creditors in any future distribution of assets of the company.

R.S., c. W-10, s. 77.

Secured Claims

Duty of creditor holding security

78 If a creditor holds security on the estate of a company, or, in the case of an authorized foreign bank, a creditor or person holds security on the assets of the authorized foreign bank, the creditor or person shall specify the nature and amount of the security in the claim, and shall, in the claim, on oath, put a specified value on the security.

R.S., 1985, c. W-11, s. 78; 1999, c. 28, s. 84.

Option of liquidator

79 The liquidator, under the authority of the court, may either consent to the retention by the creditor, or, in the case of an authorized foreign bank, by the creditor or person who holds security, of the property and effects constituting the security referred to in section 78 or on which it attaches, at the value specified on the security, property and effects, or may require from the creditor or person an assignment and delivery of the security, property and effects, at the specified value, to be paid by the liquidator out of the estate as soon as the liquidator has realized the security, together with interest on the value from the date of filing the claim until payment.

R.S., 1985, c. W-11, s. 79; 1999, c. 28, s. 84.

Ranking of secured creditor

80 In the event of the retention referred to in section 79, the difference between the value at which the security is retained and the amount of the claim of the creditor shall be the amount for which he may rank in any future distribution of assets.

R.S., c. W-10, s. 80.

Réclamations non produites

(2) Le liquidateur n'est responsable de la totalité non plus que d'une partie de l'actif ainsi distribué envers aucune personne dont la réclamation ne lui a pas été adressée au moment de cette distribution de l'actif ou d'une partie de l'actif.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 76; 1999, ch. 28, art. 83.

Rang des réclamations produites après le commencement de la distribution

77 Si une ou des réclamations sont adressées au liquidateur après une distribution partielle de l'actif d'une compagnie, cette ou ces réclamations, sous réserve de la preuve et de l'admission que prescrit la présente loi, prennent rang avec les autres réclamations de créanciers dans toute distribution à venir de l'actif de la compagnie.

S.R., ch. W-10, art. 77.

Réclamations privilégiées

Obligation du créancier garanti

78 Le créancier qui a des garanties sur les biens de la compagnie ou, dans le cas de la banque étrangère autorisée, le créancier ou la personne qui a des garanties sur les éléments d'actif de celle-ci, désigne dans sa réclamation la nature et le montant de ces garanties et y spécifie sous serment la valeur qu'il ou elle y attribue.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 78; 1999, ch. 28, art. 84.

Option du liquidateur

79 Le liquidateur, avec l'autorisation du tribunal, peut consentir à ce que le créancier ou, dans le cas de la banque étrangère autorisée, le créancier ou la personne qui a les garanties, retienne les biens et effets qui constituent les garanties visées à l'article 78 ou sur lesquels elles reposent, à leur valeur spécifiée, ou peut exiger de ce créancier ou de cette personne la cession et remise de ces garanties, biens et effets à cette valeur spécifiée qu'il doit payer sur l'actif dès qu'il a réalisé ces garanties, avec intérêt sur cette valeur depuis la date du dépôt de la réclamation jusqu'au paiement.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 79; 1999, ch. 28, art. 84.

Classement du créancier garanti

80 En cas de rétention, la différence entre la valeur assignée aux garanties retenues et le montant de la réclamation de ce créancier est la somme pour laquelle celui-ci peut être colloqué dans toute distribution à venir de l'actif de la compagnie.

S.R., ch. W-10, art. 80.

Security by negotiable instrument

81 (1) If a creditor holds a claim based on negotiable instruments on which the company or, in the case of an authorized foreign bank, the authorized foreign bank in respect of its business in Canada, is only indirectly or secondarily liable and that is not mature or exigible, the creditor is considered to hold security within the meaning of sections 78, 79 and 80, and shall put a value on the liability of the person primarily liable on the security as being the security for the payment of the claim.

Revaluation

(2) After the maturity of the liability referred to in subsection (1) and its non-payment, the creditor is entitled to amend and revalue his claim.

R.S., 1985, c. W-11, s. 81; 1999, c. 28, s. 85.

Authorized foreign bank

81.1 Where a person holds security on the assets of an authorized foreign bank, other than those in respect of its business in Canada

- (a)** sections 80 and 81 do not apply in relation to the person's claim;
- (b)** where there is a difference between the value at which the security is retained and the amount of the person's claim, no claim for the difference in value is admissible to proof or may be made under this Act against the assets of the authorized foreign bank; and
- (c)** the person is not barred from any recourse either in law or in equity against the authorized foreign bank in proceedings outside Canada for the difference referred to in paragraph (b).

1999, c. 28, s. 86.

Security by mortgage or charge

82 Where the security consists of a mortgage on ships or shipping or on real property, or of a registered judgment or an execution binding real property that is not by any other provision of this Act invalid for any purpose of creating a lien, claim or privilege on the real or personal property of the company, the property mortgaged or bound by the security shall only be assigned and delivered to the creditor, or, in the case of an authorized foreign bank, to the creditor or person who holds the security

- (a)** subject to all previous mortgages, judgments, executions, hypothecs and liens on the security, holding rank and priority before the creditor's or person's claim;

Garantie en effets négociables

81 (1) Si un créancier a une réclamation basée sur des effets négociables dont la compagnie ou, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, celle-ci dans l'exercice de ses activités au Canada n'est qu'indirectement ou subsidiairement responsable et qui ne sont ni échus ni exigibles, ce créancier est réputé posséder une garantie au sens des articles 78, 79 et 80, et il doit assigner une valeur à l'engagement de la personne responsable en premier lieu à cet égard comme sa garante du paiement de ces effets.

Réévaluation

(2) Si, lors de son échéance, cet engagement n'est pas acquitté, le créancier peut modifier sa réclamation et y assigner une autre valeur.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 81; 1999, ch. 28, art. 85.

Banque étrangère autorisée

81.1 Si une personne a des garanties sur les éléments d'actif de la banque étrangère autorisée autres que ceux qui sont liés à l'exercice de ses activités au Canada :

- a)** les articles 80 et 81 ne s'appliquent pas à sa réclamation;
- b)** aucune réclamation n'est admissible ou ne peut être faite dans le cadre de la présente loi contre les éléments d'actif de la banque étrangère autorisée pour la différence éventuelle entre la valeur assignée aux garanties retenues et le montant de sa réclamation;
- c)** l'exercice d'un recours, en droit ou en equity, pour recouvrer la différence visée à l'alinéa b) contre la banque étrangère autorisée dans des procédures intentées à l'étranger n'est pas exclu.

1999, ch. 28, art. 86.

Garantie par hypothèque ou privilège

82 Si la garantie consiste en une hypothèque sur des navires ou bâtiments, ou sur des biens immeubles, ou en un jugement enregistré ou en une exécution touchant des biens immeubles, et n'est pas, par toute autre disposition de la présente loi, rendue invalide pour la création d'une charge, d'une réclamation ou d'un privilège sur les biens meubles ou immeubles de la compagnie, les biens hypothéqués ou grevés par cette garantie ne peuvent être cédés ni délivrés au créancier ou, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, au créancier ou à la personne qui a la garantie que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** à charge de tous les jugements, hypothèques, exécutions et privilèges créés antérieurement sur ces biens et qui ont rang et priorité avant sa réclamation;

(b) on the creditor's or person's assuming and binding themselves to pay all of those previous mortgages, judgments, executions, hypothecs and liens; and

(c) on the creditor's or person's securing the estate of the company to the satisfaction of the liquidator against any claim by reason of those previous mortgages, judgments, executions, hypothecs and liens.

R.S., 1985, c. W-11, s. 82; 1999, c. 28, s. 86.

In case of subsequent claims

83 Where there are mortgages, judgments, executions, hypothecs or liens on ships or shipping or real property subsequent to those of a creditor or person referred to in section 82, the creditor or person shall only obtain the property

(a) by consent of the subsequently secured creditors or persons;

(b) on the subsequently secured creditors or persons filing their claims specifying their security on the property as of no value;

(c) on the creditor or person paying the subsequently secured creditors or persons the value by them placed on the property; or

(d) on the creditor or person securing the estate of the company to the satisfaction of the liquidator against any claim by reason of the subsequent mortgages, judgments, executions, hypothecs and liens.

R.S., 1985, c. W-11, s. 83; 1999, c. 28, s. 86.

Authority to retain

84 On a secured claim being filed, with a valuation of the security, the liquidator shall procure the authority of the court to consent to the retention of the security by the creditor or, in the case of an authorized foreign bank, by the creditor or other person who holds the security or shall require from the creditor or person an assignment and delivery of the security.

R.S., 1985, c. W-11, s. 84; 1999, c. 28, s. 86.

Dividend Sheet

Preparing dividend sheet

85 In the preparation of a dividend sheet, due regard shall be had to the rank and privilege of every creditor, but no dividend shall be allotted or paid to any creditor holding security on the estate of the company for his

b) il ou elle s'oblige à satisfaire à tous les jugements, hypothèques, exécutions et privilèges antérieurs;

c) il ou elle garantit, à la satisfaction du liquidateur, les biens de la compagnie contre toute réclamation en raison de ces hypothèques, jugements, exécutions et privilèges antérieurs.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 82; 1999, ch. 28, art. 86.

S'il y a des réclamations postérieures

83 S'il y a sur ou contre ces navires ou bâtiments ou ces biens immeubles des hypothèques, jugements, exécutions ou privilèges postérieurs à ceux du créancier ou de la personne visés à l'article 82, ce créancier ou cette personne ne peut obtenir les biens que dans les cas suivants :

a) les créanciers ou personnes postérieurement garantis y consentent;

b) les créanciers ou personnes postérieurement garantis déclarent, en produisant leurs réclamations, que leur garantie sur ces biens est sans valeur;

c) ce créancier ou cette personne paie aux créanciers ou personnes postérieurement garantis la valeur qu'ils ou qu'elles ont assignée à cette garantie;

d) ce créancier ou cette personne garantit, à la satisfaction du liquidateur, les biens de la compagnie contre toute réclamation en raison de ces hypothèques, jugements, exécutions et privilèges postérieurs.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 83; 1999, ch. 28, art. 86.

Autorisation de retenir

84 Quand une réclamation garantie est déposée avec une estimation de la garantie, le liquidateur obtient du tribunal l'autorisation de consentir à ce que le créancier ou, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, le créancier ou l'autre personne qui a la garantie retienne la garantie, ou exige de lui ou d'elle qu'il ou qu'elle en fasse cession et remise.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 84; 1999, ch. 28, art. 86.

Bordereau de dividende

Préparation du bordereau des dividendes

85 Dans la préparation du bordereau des dividendes, il est tenu bon compte du rang et du privilège de chaque créancier. Toutefois, nul dividende ne peut être attribué ni payé à un créancier dont la réclamation est garantie sur les biens de la compagnie, avant que le montant pour lequel il peut être colloqué, en tant que créancier, sur

claim until the amount for which he may rank as a creditor on the estate, with respect to dividends therefrom, is established as herein provided.

R.S., c. W-10, s. 85.

Liens

No lien by execution, etc., after commencement of winding-up

86 (1) No lien or privilege shall be created

(a) on the real or personal property of the company for the amount of any judgment debt, or of the interest thereon, by the issue or delivery to the sheriff of any writ of execution or by levying on or seizing under that writ the effects or estate of the company, or

(b) on the real or personal property of the company, or on any debts due or accruing or becoming due to the company, by the filing or registering of any memorial or minute of judgment or by the issue or taking out of any attachment or garnishee order or other process or proceeding,

if, before the payment over to the plaintiff of the moneys actually levied, paid or received under the writ, memorial, minute, attachment, garnishee order or other process or proceeding, the winding-up of the business of the company has commenced.

Lien for costs excepted

(2) This section does not affect any lien or privilege for costs that the plaintiff possesses under the law of the province in which the writ, attachment, garnishee order or other process or proceeding was issued or taken out.

R.S., c. W-10, s. 86.

Contestation of Claims

Claims or dividend may be objected to

87 Any liquidator, creditor, contributory, shareholder or member of a company or, in the case of an authorized foreign bank, the liquidator, the authorized foreign bank or any creditor, may object to any claim filed with the liquidator or to any dividend declared.

R.S., 1985, c. W-11, s. 87; 1999, c. 28, s. 87.

l'actif, dans la répartition des dividendes, ait été établi ainsi que le prescrit la présente loi.

S.R., ch. W-10, art. 85.

Privilèges

Les exécutions, etc. n'emportent pas privilège une fois la liquidation commencée

86 (1) Aucun privilège n'est créé :

a) sur les biens meubles ou immeubles de la compagnie pour le montant d'une dette aux termes d'un jugement ou pour les intérêts sur ce montant, par l'émission ou la délivrance au shérif d'un bref d'exécution, ni par la saisie des biens et effets de la compagnie en vertu de ce bref;

b) sur les biens meubles ou immeubles de la compagnie ni sur aucune de ses dettes actives échues ou en voie d'échéance, par le dépôt ou l'enregistrement d'une note ou minute de jugement, ni par l'émission d'un bref d'arrêt simple ou d'arrêt en mains tierces ou d'un autre exploit, ni par l'ouverture de toute procédure,

si la liquidation des affaires de la compagnie a commencé avant la remise au demandeur des deniers effectivement prélevés, payés ou reçus aux termes du bref d'exécution, de la note ou minute de jugement, du bref d'arrêt simple ou d'arrêt en mains tierces ou autre exploit ou de la procédure.

Privilège pour frais non atteint

(2) Le présent article n'a pas d'effet sur le privilège que possède le demandeur pour ses frais en vertu du droit de la province où le bref d'exécution, le bref d'arrêt simple ou d'arrêt en mains tierces ou autre exploit a été émis ou la procédure intentée.

S.R., ch. W-10, art. 86.

Contestation des réclamations

On peut contester une réclamation ou un dividende

87 Un liquidateur, créancier, contributeur, actionnaire ou membre de la compagnie, ou, dans le cas de la banque étrangère autorisée, le liquidateur, la banque étrangère autorisée ou un créancier de celle-ci, peut contester toute réclamation déposée entre les mains du liquidateur ou toute déclaration de dividende.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 87; 1999, ch. 28, art. 87.

Objections in writing

88 (1) Where a claim or dividend is objected to under section 87, the objections shall be filed in writing with the liquidator, together with the evidence of the previous service of a copy thereof on the claimant.

Answers and replies

(2) The claimant shall have six days to answer the objections, or such further time as the court allows, and the contestant shall have three days to reply, or such further time as the court allows.

R.S., c. W-10, s. 88.

Day to be fixed for hearing

89 On the completion of the issues on the objections filed under section 88, the liquidator shall transmit to the court all necessary papers relating to the contestation, and the court shall, on the application of either party, fix a day for taking evidence on the contestation and hearing and determining the contestation.

R.S., c. W-10, s. 89.

Costs

90 The court may make such order as seems proper in respect of the payment of the costs of the contestation referred to in section 89 by either party or out of the estate of the company.

R.S., c. W-10, s. 90.

Default in answer by claimant

91 Where, after a claim or dividend has been duly objected to, the claimant does not answer the objections, the court may, on the application of the contestant, make an order barring the claim or correcting the dividend, or may make such other order with reference thereto as appears right.

R.S., c. W-10, s. 91.

Security for costs

92 The court may order the person objecting to a claim or dividend to give security for the costs of the contestation within a limited time, and may, in default, dismiss the contestation or stay proceedings thereon on such terms as the court thinks just.

R.S., c. W-10, s. 92.

Objections par écrit

88 (1) Si une réclamation ou un dividende est contesté aux termes de l'article 87, les objections sont remises par écrit au liquidateur, avec la preuve de la signification préalable au réclamant d'une copie de ces objections.

Réponses et répliques

(2) Le réclamant a six jours pour répondre aux objections, ou telle prorogation de délai que le tribunal peut accorder et le contestant a, pour répliquer, trois jours ou telle prorogation de délai que le tribunal peut accorder.

S.R., ch. W-10, art. 88.

Jour fixé pour l'audition

89 Le point de droit ou de fait ayant été précisé sur les objections, le liquidateur transmet au tribunal toutes pièces nécessaires concernant la contestation. Le tribunal fixe alors un jour, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour recevoir la preuve sur la contestation, pour l'entendre et pour en décider.

S.R., ch. W-10, art. 89.

Frais

90 Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge convenable quant au paiement des frais de la contestation par l'une ou l'autre partie ou sur l'actif de la compagnie.

S.R., ch. W-10, art. 90.

Si le réclamant ne répond pas aux objections

91 Si, après que des objections ont été dûment produites contre une réclamation ou contre un dividende, le réclamant n'y répond pas, le tribunal peut, à la demande du contestant, rendre une ordonnance écartant la réclamation ou corrigeant le dividende, ou il peut rendre à ce sujet telle autre ordonnance qui lui paraît juste.

S.R., ch. W-10, art. 91.

Caution pour les frais

92 Le tribunal peut ordonner à la personne qui conteste une réclamation ou un dividende d'avoir à fournir caution pour les frais de la contestation dans un délai déterminé. Il peut, si un cautionnement n'est pas fourni, soit écartier la contestation, soit surseoir aux procédures, à telles conditions qu'il estime justes.

S.R., ch. W-10, art. 92.

Distribution of Assets

Distribution of property

93 The property of the company shall be applied in satisfaction of its debts and liabilities, and the charges, costs and expenses incurred in winding-up its affairs.

R.S., c. W-10, s. 93.

Winding-up expenses

94 All costs, charges and expenses properly incurred in the winding-up of a company, including the remuneration of the liquidator, are payable out of the assets of the company, in priority to all other claims.

R.S., c. W-10, s. 94.

Distribution of surplus

95 (1) The court shall distribute among the persons entitled thereto any surplus that remains after the satisfaction of the debts and liabilities of the company and the winding-up charges, costs and expenses, and unless otherwise provided by law or by the Act, charter or instrument of incorporation of the company, any property or assets remaining after the satisfaction shall be distributed among the members or shareholders according to their rights and interests in the company.

Interest from commencement of winding-up

(2) Any surplus referred to in subsection (1) shall first be applied in payment of interest from the commencement of the winding-up at the rate of five per cent per annum on all claims proved in the winding-up and according to their priority.

R.S., 1985, c. W-11, s. 95; 1996, c. 6, s. 155.

Fraudulent Preferences

Gratuitous contracts

96 All gratuitous contracts, or conveyances or contracts without consideration or with a merely nominal consideration, respecting either real or personal property, made by a company in respect of which a winding-up order under this Act is afterwards made, with or to any person whatever, whether a creditor of the company or not, within three months immediately preceding the commencement of the winding-up, or at any time afterwards, shall be presumed to have been made with intent to defraud the creditors of the company.

R.S., c. W-10, s. 96.

Contracts injuring or obstructing creditors

97 All contracts by which creditors are injured, obstructed or delayed, made by a company unable to meet its

Distribution de l'actif

Distribution des biens

93 Les biens de la compagnie sont employés à l'acquittement de ses dettes et engagements, et des frais, charges et dépenses occasionnés par la liquidation de ses affaires.

S.R., ch. W-10, art. 93.

Frais de liquidation

94 Les dépenses, charges et frais légitimes de la liquidation d'une compagnie, y compris la rémunération du liquidateur, sont payables sur l'actif de la compagnie par droit de priorité sur toutes autres réclamations.

S.R., ch. W-10, art. 94.

Distribution du surplus

95 (1) Le tribunal distribue entre les personnes qui y ont droit tout surplus qui reste après l'acquittement des dettes et engagements de la compagnie et des frais de la liquidation, et, à moins qu'une règle de droit ou la loi de constitution, la charte ou le titre constitutif de la compagnie n'en dispose autrement, tout bien ou actif qui reste après cet acquittement est distribué entre les membres ou les actionnaires suivant les droits et les intérêts qu'ils ont dans la compagnie.

Intérêts

(2) L'excédent sert d'abord à payer les intérêts qui courent depuis le commencement de la liquidation au taux de cinq pour cent par année sur toutes les réclamations prouvées en fonction de leur rang.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 95; 1996, ch. 6, art. 155.

Préférences frauduleuses

Contrats à titre gratuit

96 Sont présumés faits avec l'intention de frauder les créanciers, tous les contrats ou transports relatifs à des biens meubles ou immeubles, à titre gratuit, ou sans considération, ou pour une considération purement nominale, qui ont été faits par une compagnie à l'égard de laquelle une ordonnance de mise en liquidation sous le régime de la présente loi a été ultérieurement rendue, avec toute personne, ou en sa faveur, qu'elle soit ou non créancière de la compagnie, dans les trois mois qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation ou à toute date postérieure.

S.R., ch. W-10, art. 96.

Contrats portant préjudice ou nuisant aux créanciers

97 Sont présumés faits avec l'intention de frauder les créanciers de cette compagnie, tous les contrats causant

engagements, and in respect of which a winding-up order under this Act is afterwards made, with a person whether a creditor of the company or not, who knows of that inability or has probable cause for believing that inability exists, or after that inability has become public and notorious, shall be presumed to be made with intent to defraud the creditors of the company.

R.S., c. W-10, s. 97.

When contracts with consideration voidable

98 A contract or conveyance for consideration, respecting either real or personal property, by which creditors are injured or obstructed, made by a company unable to meet its engagements with a person ignorant of that inability, whether a creditor of the company or not, and before that inability has become public and notorious, but within thirty days next before the commencement of the winding-up of the business of the company under this Act, or at any time afterwards, is voidable, and may be set aside by any court of competent jurisdiction, on such terms with respect to the protection of that person from actual loss or liability by reason of that contract as the court orders.

R.S., c. W-10, s. 98.

Contracts made with intent to defraud or delay creditors

99 All contracts or conveyances made and acts done by a company respecting either real or personal property, with intent fraudulently to impede, obstruct or delay the creditors of the company in their remedies against the company, or with intent to defraud the creditors of the company or any of them, and so made, done and intended with the knowledge of the person contracting or acting with the company, whether a creditor of the company or not, and that have the effect of impeding, obstructing or delaying the creditors in their remedies, or of injuring them, or any of them, are void.

R.S., c. W-10, s. 99.

Sale or transfer in contemplation of insolvency

100 (1) Where any sale, deposit, pledge or transfer is made of any property, real or personal, by a company in contemplation of insolvency under this Act by way of security for payment to any creditor, or where any property, real or personal, goods, effects or valuable security are given by way of payment by the company to any creditor, whereby that creditor obtains or will obtain an unjust preference over the other creditors, the sale, deposit,

un préjudice, des empêchements ou des retards aux créanciers, qui ont été faits par une compagnie incapable de remplir ses engagements et contre laquelle une ordonnance de mise en liquidation a été ultérieurement rendue sous le régime de la présente loi, avec une personne, créancière ou non de la compagnie, qui connaissait l'incapacité de la compagnie ou avait un motif raisonnable de croire à l'existence de cette incapacité, ou après que cette incapacité est devenue publique et notoire.

S.R., ch. W-10, art. 97.

Quand les contrats pour considération sont annulables

98 Un contrat ou transport relatif à des biens meubles ou immeubles, pour considération, causant un préjudice ou empêchement aux créanciers, qui est fait par une compagnie incapable de remplir ses engagements avec une personne qui ignore cette incapacité, que cette personne soit créancière de la compagnie ou non, et avant que cette incapacité soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation de la compagnie sous l'autorité de la présente loi, ou à toute date postérieure, est annulable et peut être invalidé par tout tribunal compétent, à telles conditions que le tribunal prescrit pour protéger cette personne contre toute perte réelle ou responsabilité résultant du contrat.

S.R., ch. W-10, art. 98.

Contrats frauduleux

99 Sont nuls tous les contrats ou transports et tous les actes faits par une compagnie relativement à des biens meubles ou immeubles, avec l'intention de causer frauduleusement des obstacles, des empêchements ou des retards à ses créanciers dans l'exercice de leur recours contre elle, ou de frauder ses créanciers ou l'un d'eux, qui ont été ainsi faits avec cette intention au su de la personne partie au contrat ou agissant de concert avec la compagnie, qu'elle soit créancière de cette dernière ou non, et qui ont l'effet de causer des obstacles, des empêchements ou des retards aux créanciers dans l'exercice de leur recours, ou de causer un préjudice à ces créanciers ou à l'un d'eux.

S.R., ch. W-10, art. 99.

Vente ou transport en prévision de l'insolvabilité

100 (1) Si, en prévision de son insolvabilité aux termes de la présente loi, une compagnie fait une vente, un dépôt, un nantissement ou un transport de biens meubles ou immeubles à titre de garantie de paiement en faveur d'un créancier, ou si cette compagnie donne des biens meubles ou immeubles, marchandises, effets ou valeurs en paiement à un créancier, que celui-ci obtienne ou doive obtenir de ce chef une préférence injuste sur les

pledge, transfer or payment is void, and the subject thereof may be recovered back by the liquidator by suit or action in any court of competent jurisdiction.

Presumption if within thirty days

(2) Where the sale, deposit, pledge or transfer under subsection (1) is made within thirty days next before the commencement of the winding-up of the company under this Act, or at any time afterwards, it shall be presumed to have been so made in contemplation of insolvency, whether or not it was made voluntarily or under pressure and evidence of pressure shall not be admissible to support the transaction.

Exception

(3) The presumption referred to in subsection (2) does not apply to a sale, deposit, pledge or transfer of financial collateral made in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

R.S., 1985, c. W-11, s. 100; 1996, c. 6, s. 156; 2007, c. 29, s. 114.

Payments by company within thirty days

101 (1) Every payment made within thirty days next before the commencement of the winding-up under this Act by a company unable to meet its engagements in full, to a person who knows of that inability or has probable cause for believing that inability exists, is void, and the amount paid may be recovered back by the liquidator by suit or action in any court of competent jurisdiction.

Restoration of security

(2) Where any valuable security is given in consideration of a payment described in subsection (1), the security or the value thereof shall be restored to the creditor on the return of the payment.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a payment made in connection with financial collateral in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

R.S., 1985, c. W-11, s. 101; 2007, c. 29, s. 115.

Definitions

101.1 In subsections 100(3) and 101(3), *eligible financial contract* and *financial collateral* have the same meanings as in subsection 22.1(2).

2007, c. 29, s. 116.

Debts of company transferred to contributories

102 When a debt due or owing by a company has been transferred within the time and under the circumstances mentioned in section 101, or at any time afterwards, to a

autres créanciers, la vente, le dépôt, le nantissement, le transport ou le paiement est nul. Ce qui en forme l'objet peut être revendiqué par le liquidateur par voie d'action portée devant tout tribunal compétent.

Présomption si c'est dans les trente jours

(2) Si cette vente, ce dépôt, ce nantissement ou ce transport a été effectué dans les trente jours qui précèdent l'ouverture de la liquidation de la compagnie sous le régime de la présente loi, ou à toute date postérieure, il est présumé avoir été ainsi fait en prévision de l'insolvabilité, qu'il ait été effectué volontairement ou non ou sous la contrainte, laquelle, par ailleurs, ne peut être plaidée en faveur de l'opération.

Exception

(3) La présomption prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas à la vente, au dépôt, au nantissement ou au transfert d'une garantie financière effectué conformément à un contrat financier admissible.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 100; 1996, ch. 6, art. 156; 2007, ch. 29, art. 114.

Paielements par la compagnie dans les trente jours

101 (1) Dans les trente jours qui précèdent l'ouverture de la liquidation sous le régime de la présente loi, est nul tout paiement par une compagnie incapable de remplir en entier ses engagements, fait à une personne qui connaissait cette incapacité ou avait un motif raisonnable de croire à l'existence de cette incapacité. Le liquidateur peut recouvrer la somme payée, par voie d'action portée devant tout tribunal compétent.

Valeur restaurée

(2) Si une valeur a été cédée en considération de ce paiement, cette valeur, ou le montant qu'elle représente, est restituée au créancier contre rapport de la somme payée.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au paiement effectué à l'égard d'une garantie financière conformément à un contrat financier admissible.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 101; 2007, ch. 29, art. 115.

Définitions

101.1 Aux paragraphes 100(3) et 101(3), *contrat financier admissible* et *garantie financière* s'entendent au sens du paragraphe 22.1(2).

2007, ch. 29, art. 116.

Dettes de la compagnie transférées aux contributeurs

102 Lorsqu'une dette passive de la compagnie a été transportée pendant la période et dans les circonstances mentionnées à l'article 101, ou à toute date postérieure, à

contributory, or to any person indebted or liable in any way to the company, who knows or has probable cause for believing the company is unable to meet its engagements, or in contemplation of its insolvency under this Act, for the purpose of enabling that contributory or person to set up, by way of compensation or set-off, the debt so transferred, the debt shall not be set up by way of compensation or set-off against the claim on that contributory or person.

R.S., c. W-10, s. 102.

Inquiry into dividends and redemptions of shares

102.1 (1) If a company that is being wound up under this Act has, within 12 months preceding the commencement of the winding-up, paid a dividend in respect of any share of the company, other than a stock dividend, — or, in the case of a federal credit union, paid a dividend in respect of a share or membership share, other than a share or membership share dividend — or redeemed or purchased for cancellation any of the shares of the capital stock of the company — or any of the shares or the membership shares of the company, if it is a federal credit union — the court may, on the application of the liquidator, inquire into whether the dividend was paid or the shares or membership shares redeemed or purchased for cancellation at a time when the company was insolvent, or whether the payment of the dividend or the redemption or purchase for cancellation of its shares or membership shares rendered the company insolvent.

Judgment against directors

(2) The court may give judgment to the liquidator against the directors of the company, jointly and severally, in the amount of the dividend or redemption or purchase price, with interest thereon, as has not been paid to the company where the court finds that

- (a)** the transaction occurred at a time when the company was insolvent or the transaction rendered the company insolvent; and
- (b)** the directors did not have reasonable grounds to believe that the transaction was occurring at a time when the company was solvent or the transaction would not render the company insolvent.

Criteria

(3) In making a determination under paragraph (2)(b), the court shall consider whether the directors acted as prudent and diligent persons would have acted in the same circumstances and whether the directors in good faith relied on

un contributeur, ou à une personne endettée envers la compagnie ou responsable de quelque manière envers elle et qui savait ou avait un motif raisonnable de croire la compagnie incapable de remplir ses engagements, ou en prévision de son insolvabilité aux termes de la présente loi, afin de permettre à ce contributeur ou à cette personne ainsi endettée ou responsable envers la compagnie d'opposer en compensation ou reconvention la dette ainsi transportée, cette dette ne peut être ainsi opposée à la réclamation exigible de ce contributeur ou de cette autre personne.

S.R., ch. W-10, art. 102.

Enquête

102.1 (1) Lorsqu'une compagnie en cours de liquidation a, dans les douze mois qui précèdent le commencement de la liquidation, soit payé un dividende à l'égard des actions de la compagnie, autre qu'un dividende en actions, — ou, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, un dividende à l'égard de ses parts sociales ou de ses actions, autre qu'un dividende en parts sociales ou en actions — soit racheté ou acheté pour annulation des actions de son capital social ou des parts sociales de la compagnie si elle est une coopérative de crédit fédérale, le tribunal peut, à la demande du liquidateur, enquêter pour déterminer si une de ces opérations a été effectuée alors que la compagnie était insolvable ou si elle l'a rendue insolvable.

Jugement contre les administrateurs

(2) Le tribunal peut accorder un jugement au liquidateur contre les administrateurs de la compagnie, solidairement, pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui n'a pas été remboursé à celle-ci s'il constate :

- a)** que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable;
- b)** les administrateurs n'avaient pas de motifs raisonnables de croire que la transaction a été faite à un moment où elle était solvable ou ne la rendrait pas insolvable.

Critères

(3) Pour décider si les administrateurs ont ou n'ont pas de motifs raisonnables, le tribunal détermine ce qu'une personne prudente et diligente aurait fait dans les circonstances de l'espèce et s'ils ont, de bonne foi, tenu compte :

(a) financial or other statements of the company represented to them by officers of the company or the auditor of the company, as the case may be, or by written reports of the auditor to fairly reflect the financial condition of the company; or

(b) a report relating to the company's affairs prepared pursuant to a contract with the company by a lawyer, notary, an accountant, engineer or appraiser or other person whose profession gave credibility to the statements made in the report.

Judgment against shareholders

(4) If a transaction referred to in subsection (1) has occurred and the court makes a finding referred to in paragraph (2)(a), the court may give judgment to the liquidator against a shareholder, or a member of a federal credit union, who is related to one or more directors or to the company or who is a director not liable by reason of paragraph (2)(b) or subsection (5), in the amount of the dividend or redemption or purchase price referred to in subsection (1) and the interest on it, as was received by the shareholder or member and not repaid to the company.

Directors exonerated by law

(5) A judgment under subsection (2) may not be entered against or be binding on a director who had, in accordance with any applicable law governing the operation of the company, protested against the payment of the dividend or the redemption or purchase for cancellation of the shares or membership shares of the federal credit union and had exonerated himself or herself under that law from any liability for it.

Directors' right to recover

(6) Nothing in this section is to be construed to affect any right, under any applicable law governing the operation of the company, of the directors to recover from a shareholder, or from a member of a federal credit union, the whole or any part of any dividend, or any redemption or purchase price, made or paid to the shareholder or member when the company was insolvent or that rendered the company insolvent.

Onus

(7) For the purposes of an inquiry under this section, the onus of proving

(a) that the company was not insolvent lies on the directors and the shareholders of the company or, if the company is a federal credit union, on the directors, members and shareholders of the company; and

a) des états financiers ou autres de la compagnie ou des rapports de vérification donnés par les dirigeants de celle-ci ou le vérificateur comme représentant justement sa situation financière;

b) des rapports sur les affaires de la compagnie établis, à la suite d'un contrat avec celle-ci, par un avocat, un notaire, un comptable, un ingénieur, un évaluateur ou toute autre personne dont la profession assure la crédibilité des mentions qui y sont faites.

Jugement contre les actionnaires ou les membres

(4) Le tribunal peut accorder un jugement au liquidateur contre un actionnaire ou, si la compagnie est une coopérative de crédit fédérale, un membre qui est lié à un ou plusieurs administrateurs ou à la compagnie, ou qui est un administrateur décrit à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (5), pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui a été reçu par celui-ci et n'a pas été remboursé à la compagnie, lorsqu'il constate que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable.

Administrateurs disculpés par la loi

(5) Un jugement rendu aux termes du paragraphe (2) ne peut être enregistré contre un administrateur, ni contraindre un administrateur qui avait, en conformité avec le droit applicable au fonctionnement de la compagnie, protesté contre le paiement du dividende ou contre le rachat ou l'achat pour annulation des actions du capital social de la compagnie ou des parts sociales, si la compagnie est une coopérative de crédit fédérale, et qui, de ce fait, s'était déchargé de toute responsabilité à cet égard.

Droit de recouvrement des administrateurs

(6) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit quelconque, en vertu de toute loi applicable au fonctionnement de la compagnie, que possèdent les administrateurs de recouvrer d'un actionnaire ou, si la compagnie est une coopérative de crédit fédérale, d'un membre la totalité ou une partie d'un dividende ou prix de rachat ou d'achat, accordé ou payé à celui-ci lorsque la compagnie était insolvable ou dont le paiement l'a rendue insolvable.

Fardeau de la preuve

(7) Dans le cadre d'une enquête prévue au présent article, il incombe :

a) aux administrateurs et aux actionnaires de la compagnie — ou, si la compagnie est une coopérative de crédit fédérale, aux administrateurs, aux membres et aux actionnaires — de prouver que celle-ci n'était pas insolvable;

(b) that there were reasonable grounds to believe any of the following lies on the directors:

(i) that the company was not insolvent when a dividend was paid or shares, or membership shares of a federal credit union, were redeemed or purchased for cancellation, or

(ii) that the payment of a dividend or a redemption of shares, or membership shares of a federal credit union, did not render the company insolvent.

Meaning of *dividend*

(8) In this section, *dividend* includes a patronage allocation within the meaning of section 2 of the *Bank Act*.

1996, c. 6, s. 157; 2010, c. 12, s. 2133.

Appeals

Appeals

103 Any person dissatisfied with an order or decision of the court or a single judge in any proceeding under this Act may,

(a) if the question to be raised on the appeal involves future rights,

(b) if the order or decision is likely to affect other cases of a similar nature in the winding-up proceedings, or

(c) if the amount involved in the appeal exceeds five hundred dollars,

by leave of a judge of the court, or by leave of the court or a judge of the court to which the appeal lies, appeal therefrom.

R.S., c. W-10, s. 103; R.S., c. 44(1st Supp.), s. 10; 1976-77, c. 28, s. 49(F).

Court of Appeal

104 An appeal under section 103 lies to the highest court of final resort in or for the province or territory in which the proceeding originated.

R.S., c. W-10, s. 104.

Practice

105 All appeals shall be regulated, as far as possible, according to the practice in other cases of the court appealed to, but no appeal hereinbefore authorized shall be entertained unless the appellant has, within fourteen days from the rendering of the order or decision appealed from, or within such further time as the court or judge appealed from allows, taken proceedings therein to

b) aux administrateurs de prouver qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que la compagnie :

(i) n'était pas insolvable lors du paiement d'un dividende ou du rachat ou de l'achat pour annulation d'actions ou de parts sociales, si la compagnie est une coopérative de crédit fédérale,

(ii) ne deviendrait pas insolvable par le paiement d'un dividende ou le rachat d'actions ou de parts sociales, si la compagnie est une coopérative de crédit fédérale.

Définition de *dividende*

(8) Au présent article, *dividende* s'entend en outre d'une ristourne au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

1996, ch. 6, art. 157; 2010, ch. 12, art. 2133.

Appels

Appels

103 Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une ordonnance ou décision du tribunal ou d'un juge agissant seul dans toute procédure prévue par la présente loi peut en appeler de cette ordonnance ou décision avec la permission d'un juge du tribunal, ou avec la permission du tribunal ou d'un juge du tribunal devant lequel l'appel peut être porté, dans les cas suivants :

a) la question soulevée par l'appel implique des droits futurs;

b) l'ordonnance ou la décision influera vraisemblablement sur d'autres cas de même nature au cours de la liquidation;

c) la somme qui fait l'objet de l'appel excède cinq cents dollars.

S.R., ch. W-10, art. 103; S.R., ch. 44(1^{er} suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 28, art. 49(F).

Cour d'appel

104 L'appel est porté au plus haut tribunal de dernier ressort de la province ou du territoire où les procédures ont été intentées.

S.R., ch. W-10, art. 104.

Pratique

105 Tous les appels sont régis autant que possible par la procédure suivie dans les autres causes devant le tribunal saisi de l'appel, mais aucun appel autorisé ci-dessus n'est recevable à moins que l'appelant n'ait procédé à parfaire son appel dans le délai de quatorze jours à dater du prononcé de l'ordonnance ou de la décision faisant l'objet de l'appel, ou dans le délai prorogé qu'a pu accorder le

perfect his appeal, or unless, within that time, he has made a deposit or given sufficient security according to the practice of the court appealed to that he will duly prosecute the appeal and pay such damages and costs as may be awarded to the respondent.

R.S., c. W-10, s. 106; R.S., c. 44(1st Supp.), s. 10.

Dismissing appeal

106 Where an appellant does not proceed with his appeal according to this Act and the rules of practice applicable, the court appealed to, on the application of the respondent, may dismiss the appeal with or without costs.

R.S., c. W-10, s. 107.

Appeal to Supreme Court of Canada

107 An appeal, if the amount involved therein exceeds two thousand dollars, lies by leave of the Supreme Court of Canada to that Court from the highest court of final resort in or for the province or territory in which the proceeding originated.

R.S., c. W-10, s. 108; R.S., c. 44(1st Supp.), s. 10.

Procedure

Describing liquidator

108 In all proceedings connected with a company, a liquidator shall be described as the “liquidator of the (*name of company*)” or, in the case of an authorized foreign bank, the “liquidator of the business in Canada of the (*name of the authorized foreign bank*)” and not by individual name only.

R.S., 1985, c. W-11, s. 108; 1999, c. 28, s. 88.

Similar to ordinary suit

109 The proceedings under a winding-up order shall be carried on as nearly as may be in the same manner as an ordinary suit, action or proceeding within the jurisdiction of the court.

R.S., c. W-10, s. 110.

Powers exercised by a single judge

110 The powers conferred by this Act on a court may, subject to the appeal provided for in this Act, be exercised by a single judge thereof, and the judge may exercise those powers in chambers, either during term or in vacation.

R.S., c. W-10, s. 111.

Court may refer matters

111 After a winding-up order is made, the court may, subject to an appeal according to the practice of the court in like cases, as to the court may seem meet, by order of

tribunal ou le juge dont il appelle, et à moins qu'il n'ait dans ce délai fait un dépôt ou donné un cautionnement suffisant conformément à la pratique du tribunal saisi de l'appel, pour garantir qu'il poursuivra dûment l'appel et paiera les dommages-intérêts et les frais qui peuvent être accordés à l'intimé.

S.R., ch. W-10, art. 106; S.R., ch. 44(1^{er} suppl.), art. 10.

Défaut de poursuivre l'appel

106 Si l'appellant ne poursuit pas son appel, conformément à la présente loi et aux règles de pratique applicables, le tribunal saisi de l'appel peut, sur requête de l'intimé, rejeter l'appel avec ou sans frais.

S.R., ch. W-10, art. 107.

Appel à la Cour suprême du Canada

107 Si la somme en jeu excède deux mille dollars, avec la permission de la Cour suprême du Canada, appel est recevable à ce tribunal d'un jugement du plus haut tribunal de dernier ressort de la province ou du territoire où les procédures ont été intentées.

S.R., ch. W-10, art. 108; S.R., ch. 44(1^{er} suppl.), art. 10.

Procédure

Désignation du liquidateur

108 Dans toute procédure relative à une compagnie, le liquidateur est désigné par la dénomination de : « liquidateur de (*nom de la compagnie*) » et, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, par la dénomination de : « liquidateur des activités au Canada de (*nom de la banque étrangère autorisée*) », et non par son nom seulement.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 108; 1999, ch. 28, art. 88.

Procédures semblables à la procédure ordinaire

109 Les procédures en vertu d'une ordonnance de mise en liquidation se font, autant que possible, de la même manière que dans une poursuite, action ou procédure ordinaire du ressort du tribunal.

S.R., ch. W-10, art. 110.

Pouvoirs exercés par un seul juge

110 Les pouvoirs conférés au tribunal par la présente loi peuvent être exercés, sous réserve de l'appel prescrit dans la présente loi, par un juge de ce tribunal agissant seul. Ils peuvent être exercés en chambre, soit pendant les sessions, soit pendant les vacances.

S.R., ch. W-10, art. 111.

Le tribunal peut soumettre certaines questions

111 Après qu'une ordonnance de mise en liquidation a été rendue, le tribunal peut, de la manière qu'il juge à propos, par un ordre de renvoi, remettre et déléguer,

reference, refer and delegate, according to the practice and procedure of the court, to any officer of the court any of the powers conferred on the court by this Act.

R.S., c. W-10, s. 112.

Service of process out of jurisdiction

112 A court has the power and jurisdiction to cause or allow the service of process or proceedings under this Act to be made on persons out of the jurisdiction of the court, in the same manner, and with the like effect, as in ordinary actions or suits within the ordinary jurisdiction of the court.

R.S., c. W-10, s. 113.

Order of court deemed judgment

113 Every order of a court or judge for the payment of money or costs, charges or expenses made under this Act shall be deemed a judgment of the court, and may be enforced against the person or goods and chattels, lands and tenements of the person ordered to pay in the manner in which judgments or decrees of any superior court obtained in any suit may bind lands or be enforced in the province where the court making the order is situated.

R.S., c. W-10, s. 114.

Ordinary practice in case of discovery

114 The practice with respect to the discovery of assets of judgment debtors, in force in the superior courts or in any superior court in the province where any order is made under section 113, is applicable to and may be availed of in like manner for the discovery of the assets of any person who by that order is ordered to pay any money or costs, charges or expenses.

R.S., c. W-10, s. 115.

Attachment and garnishment

115 Debts due to any person against whom an order for the payment of money, costs or expenses has been obtained may, in any province where the attachment and garnishment of debts is allowed by law, be attached and garnished in the same manner as debts in that province due to a judgment debtor may be attached and garnished by a judgment creditor.

R.S., c. W-10, s. 116.

conformément à la pratique et à la procédure suivies par lui, à un de ses fonctionnaires, certains pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, sous réserve d'appel en conformité avec la pratique du tribunal en pareil cas.

S.R., ch. W-10, art. 112.

Signification des actions en dehors de la juridiction

112 Le tribunal a le pouvoir et la faculté de faire signifier ou de permettre que soient signifiés les brevets ou pièces de procédure prévus par la présente loi aux personnes qui se trouvent en dehors de sa juridiction, de la même manière et avec le même effet que dans les actions ou poursuites ordinaires dans la juridiction ordinaire du tribunal.

S.R., ch. W-10, art. 113.

L'ordonnance du tribunal est réputée un jugement

113 Toute ordonnance du tribunal ou du juge pour le paiement de deniers ou frais, charges ou dépenses, que prévoit la présente loi, est réputée être un jugement du tribunal et peut être exécutée contre la personne ou contre les biens et effets, terrains et dépendances de la personne contre laquelle cette ordonnance a été rendue, de la même manière que les jugements ou décrets d'une cour supérieure obtenus dans une poursuite peuvent engager des terrains ou être exécutés dans la province où est situé le tribunal qui décerne cette ordonnance.

S.R., ch. W-10, art. 114.

La pratique ordinaire peut servir dans les cas de découverte de biens

114 La pratique suivie dans les cours supérieures ou dans toute cour supérieure de la province où une ordonnance visée à l'article 113 est rendue à l'égard de la découverte des biens du débiteur contre lequel jugement a été rendu, s'applique et peut être mise à profit de la même manière pour la découverte des biens de toute personne à qui, par cette ordonnance, il est enjoint de payer une somme d'argent ou des frais, charges ou dépenses.

S.R., ch. W-10, art. 115.

Saisie-arrêt

115 Dans toute province où les lois permettent la saisie-arrêt des créances en mains tierces, les créances d'une personne contre laquelle a été obtenu l'ordre de paiement de deniers, frais ou dépenses, peuvent être saisies et arrêtées en mains tierces, de la même manière que les dettes actives d'un débiteur condamné à payer dans cette province peuvent l'être par son créancier en vertu d'un jugement.

S.R., ch. W-10, art. 116.

Witnesses attendance

116 In any action, suit, proceeding or contestation under this Act, the court may order the issue of a writ of *subpoena ad testificandum* or of *subpoena duces tecum*, commanding the attendance, as a witness, of any person who is within Canada.

R.S., c. W-10, s. 117.

Arrest of absconding contributory, etc.

117 A court may, at any time before or after it has made a winding-up order, on proof being given that there are reasonable grounds to believe that any contributory or any past or present director, manager, officer or employee of the company is about to quit Canada or otherwise abscond, or to remove or conceal any of his goods or chattels, for the purpose of evading payment of calls or for avoiding examination in respect of the affairs of the company, cause that person to be arrested, his books, papers, moneys, securities for money, goods and chattels to be seized, and that person and property to be safely kept until such time as the court orders.

R.S., c. W-10, s. 118.

Examination

118 A court may, after it has made a winding-up order, summon before it or before any person named by it any officer of the company or person known or suspected to have in his possession any of the estate or effects of the company or supposed to be indebted to the company, or any person whom the court deems capable of giving information concerning the trade, dealings, estate or effects of the company.

R.S., c. W-10, s. 119.

Person summoned refusing to attend

119 If any person summoned under section 118, after being tendered a reasonable sum for his expenses, refuses, without a lawful excuse, to attend at the time appointed, the court may cause that person to be apprehended and brought up for examination.

R.S., c. W-10, s. 120.

Production of papers

120 The court may require any officer or person described in section 118 to produce before the court any book, paper, deed, writing or other document in his custody or power relating to the company.

R.S., c. W-10, s. 121.

Comparution des témoins

116 Dans toute action, poursuite, procédure ou contestation sous le régime de la présente loi, le tribunal peut ordonner qu'il soit délivré un bref d'assignation à témoigner ou d'assignation à produire des pièces, enjoignant à une personne qui se trouve au Canada de comparaître pour témoigner.

S.R., ch. W-10, art. 117.

Arrestation d'un contributeur qui se cache

117 Avant de rendre une ordonnance de mise en liquidation à l'égard d'une compagnie ou après avoir rendu une telle ordonnance, sur preuve qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un contributeur ou qu'un administrateur, gérant, dirigeant ou employé de la compagnie, ancien ou actuel, est sur le point de quitter le Canada, ou de disparaître d'autre manière, ou de soustraire ou cacher ses biens ou effets dans le dessein d'éviter un appel de fonds ou d'éviter un interrogatoire sur les affaires de la compagnie, le tribunal peut faire arrêter cette personne et saisir ses livres, papiers, deniers, valeurs, biens et effets, et la faire détenir et garder ainsi que ces objets en lieux sûrs pendant le temps qu'il prescrit.

S.R., ch. W-10, art. 118.

Interrogatoires

118 Après avoir rendu une ordonnance de mise en liquidation à l'égard d'une compagnie, le tribunal peut citer, soit devant lui, soit devant une personne qu'il désigne, tout dirigeant de la compagnie ou individu que l'on sait ou que l'on suppose en possession de biens ou effets de la compagnie, ou qui est réputé être débiteur de la compagnie, ou tout individu que le tribunal croit capable de fournir des renseignements sur le commerce, les affaires, les biens ou les effets de la compagnie.

S.R., ch. W-10, art. 119.

Si la personne assignée refuse de se présenter

119 Si la personne assignée aux termes de l'article 118, après avoir reçu l'offre d'une somme raisonnable pour ses dépenses, refuse, sans excuse légitime, de se présenter au jour indiqué, le tribunal peut la faire arrêter et traire pour fin d'interrogatoire.

S.R., ch. W-10, art. 120.

Production de pièces

120 Le tribunal peut requérir tout dirigeant ou individu visé à l'article 118 de produire devant lui les livres, papiers, actes, écrits ou autres documents relatifs à la compagnie, qui sont en sa garde ou en son pouvoir.

S.R., ch. W-10, art. 121.

Lien on documents

121 If any person claims any lien on papers, deeds, writings or documents produced by him, that production is without prejudice to the lien, and the court has jurisdiction in the winding-up to determine all questions relating to the lien.

R.S., c. W-10, s. 122.

Examination on oath

122 The court or a person named by it may examine, on oath, either by oral or written interrogatories, any person appearing or brought up in the manner described in section 119, concerning the affairs, dealings, estate or effects of the company, and may reduce to writing the answers of the person and require him to subscribe the answers.

R.S., c. W-10, s. 123.

Inspection of books and papers

123 (1) After a winding-up order has been made, the court may make such order for the inspection, by the creditors, contributories, shareholders or members of the company, of its books and papers, as the court thinks just.

Limitation of inspection

(2) Any books and papers in the possession of the company may be inspected in conformity with the order of the court, but not further or otherwise.

R.S., c. W-10, s. 124.

Officer of company misapplying money

124 When in the course of the winding-up of the business of a company under this Act it appears that any past or present director, manager, liquidator, receiver, employee or officer of the company has misapplied or retained in his own hands, or become liable or accountable for any moneys of the company, or been guilty of any misfeasance or breach of trust in relation to the company, the court may, on the application of any liquidator or of any creditor or contributory of the company, notwithstanding that the offence is one for which the offender is criminally liable, examine into the conduct of the director, manager, liquidator, receiver, employee or officer and, after that examination, may make an order requiring him to repay any moneys so misapplied or retained, or for which he has become liable or accountable, together with interest at such rate as the court thinks just, or to

Priviège sur les documents

121 Dans le cas où un individu prétend avoir un privilège sur les papiers, actes, écrits ou documents produits par lui, cette production ne porte aucune atteinte à ce privilège. Le tribunal, dans la liquidation, est compétent pour juger toute question relative aux privilèges de cette nature.

S.R., ch. W-10, art. 122.

Interrogatoire sous serment

122 Le tribunal ou la personne qu'il a désignée peut interroger sous serment, soit oralement, soit par écrit, toute personne qui se présente ou est contrainte de se présenter devant lui ainsi qu'il est dit à l'article 119, sur les affaires, opérations, biens ou effets de la compagnie, et peut mettre par écrit les réponses du témoin et le requérir de les signer.

S.R., ch. W-10, art. 123.

Consultation des livres et papiers

123 (1) Après avoir ordonné la mise en liquidation de la compagnie, le tribunal peut rendre l'ordonnance qui lui paraît juste en vue de permettre aux créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres de la compagnie d'examiner les livres et papiers de celle-ci.

Limitation de la consultation

(2) Tous les livres et papiers en la possession de la compagnie peuvent être examinés conformément aux termes de l'ordonnance du tribunal, mais pas davantage ni autrement.

S.R., ch. W-10, art. 124.

Dirigeants de la compagnie qui ont détourné des deniers

124 Lorsque dans le cours de la liquidation des affaires d'une compagnie sous l'autorité de la présente loi, il apparaît qu'un administrateur, gérant, liquidateur, séquestre, dirigeant ou employé de cette compagnie, ancien ou actuel, a détourné ou gardé entre ses mains des deniers de la compagnie, ou en est devenu responsable ou comptable, ou s'est rendu coupable de prévarication ou d'abus de confiance à l'égard de la compagnie, le tribunal peut, à la demande d'un liquidateur, ou d'un créancier ou d'un contributeur de la compagnie, bien que l'infraction rende le délinquant responsable criminellement, faire enquête sur sa conduite. Après cette enquête, le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant au délinquant de rembourser les deniers qu'il a ainsi détournés ou retenus, ou dont il est devenu responsable ou comptable, avec intérêt au taux qu'il estime juste, ou de verser à l'actif de la

contribute such sums of money to the assets of the company, by way of compensation in respect of the misapplication, retention, misfeasance or breach of trust, as the court thinks fit.

R.S., c. W-10, s. 125.

Dispensing with notice

125 The court may, by any order made after a winding-up order and the appointment of a liquidator, dispense with notice required by this Act to creditors, contributories, shareholders or members of the company or to the authorized foreign bank, its creditors or persons who hold security on its assets, where in its discretion the notice may properly be dispensed with.

R.S., 1985, c. W-11, s. 125; 1999, c. 28, s. 89.

Courts and judges auxiliary

126 The courts of the various provinces, and the judges of those courts respectively, are auxiliary to one another for the purposes of this Act, and the winding-up of the business of a company or any matter or proceeding relating thereto may be transferred from one court to another with the concurrence, or by the order or orders, of the two courts or by an order of the Supreme Court of Canada.

R.S., c. W-10, s. 127.

Order of one court enforceable by another

127 When any order made by one court is required to be enforced by another court, an office copy of the order so made, certified by the clerk or other proper officer of the court that made the order, under the seal of that court, shall be produced to the proper officer of the court required to enforce the order.

R.S., c. W-10, s. 128.

Proceeding on order of another court

128 The court required to enforce the order mentioned in section 127 shall, on the production of the certified copy of the order, take the same proceedings thereon for enforcing the order as if it were the order of that court.

R.S., c. W-10, s. 129.

Rules with respect to amendments

129 (1) The rules of procedure, for the time being, with respect to amendments of pleadings and proceedings in the court, apply, as far as practicable, to all pleadings and proceedings under this Act.

compagnie, en dédommagement du tort causé par ce détournement, cette retenue illicite de deniers, cette prévarication ou cet abus de confiance, les sommes d'argent que le tribunal juge équitables.

S.R., ch. W-10, art. 125.

Omission de l'avis

125 Le tribunal peut, par ordonnance rendue après l'ordonnance de mise en liquidation et la nomination du liquidateur, dispenser de l'avis prescrit par la présente loi aux créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres de la compagnie, ou à la banque étrangère autorisée, à ses créanciers ou aux personnes qui ont des garanties sur ses éléments d'actif, si, à sa discrétion, il croit que cet avis peut convenablement être omis.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 125; 1999, ch. 28, art. 89.

Tribunaux et juges auxiliaires

126 Les tribunaux des diverses provinces et leurs juges, respectivement, font office d'auxiliaires à l'égard les uns des autres pour l'application de la présente loi. La liquidation des affaires d'une compagnie, ou toute matière ou procédure s'y rattachant, peut être transférée d'un tribunal à l'autre, avec le concours ou par l'ordonnance ou les ordonnances de ces deux tribunaux, ou par une ordonnance de la Cour suprême du Canada.

S.R., ch. W-10, art. 127.

L'ordonnance d'un tribunal peut être mise à exécution par un autre tribunal

127 Lorsqu'une ordonnance rendue par un tribunal doit être mise à exécution par un autre, une copie légalisée de cette ordonnance, certifiée par le greffier ou un autre fonctionnaire compétent du tribunal d'où l'ordonnance émane, et revêtue du sceau de ce tribunal, est produite au fonctionnaire compétent du tribunal chargé de l'exécution.

S.R., ch. W-10, art. 128.

Procédure sur l'ordonnance d'un autre tribunal

128 Sur cette production de la copie conforme de cette ordonnance, le tribunal qui doit mettre à exécution l'ordonnance mentionnée à l'article 127 observe, pour l'exécution de l'ordonnance, les mêmes procédures que si elle avait été décernée par ce tribunal.

S.R., ch. W-10, art. 129.

Règles quant aux amendements

129 (1) Les règles de procédure suivies alors au tribunal en matière d'amendement des plaidoiries écrites et des procédures s'appliquent, autant que faire se peut, à toutes les plaidoiries écrites et à toutes les procédures prévues par la présente loi.

Authority to apply

(2) Any court before which proceedings under this Act are being carried on has full power and authority to apply to those proceedings the appropriate rules of that court with respect to amendments.

R.S., c. W-10, s. 130.

Irregularity or default

130 No pleading or proceeding is void by reason of any irregularity or default that may be amended or disregarded, but the pleading or proceeding may be dealt with according to the rules and practice of the court in cases of irregularity or default.

R.S., c. W-10, s. 131.

Powers conferred are supplementary

131 Any powers conferred by this Act on a court are in addition to, and not in restriction of, any other powers at law or in equity of instituting proceedings against any contributory or the estate of any contributory, or against any debtor of the company or the estate of any debtor of the company, for the recovery of any call or other sum due from the contributory, debtor or estate, and those proceedings may be instituted accordingly.

R.S., c. W-10, s. 132.

Wishes of creditors

132 A court may, with respect to all matters relating to the winding-up of the business of a company, have regard, so far as it deems just, to the wishes of the creditors, contributories, shareholders or members of the company, as proved to it by any sufficient evidence.

R.S., c. W-10, s. 133.

Solicitors and counsel representing classes of creditors

133 (1) A court, if satisfied that, with respect to the whole or any portion of the proceedings before it, the interests of creditors, claimants or shareholders — or, in the case of a federal credit union, members, creditors, claimants or shareholders — can be classified, may, after notice by advertisement or otherwise, nominate and appoint a solicitor and counsel to represent each or any class for the purpose of the proceedings, and all the persons composing any such class are bound by the acts of the solicitor and counsel so appointed.

Service of solicitor

(2) Service on the solicitor appointed to represent a class of notices, orders or other proceedings of which service is

Autorité de les appliquer

(2) Tout tribunal devant lequel ces procédures sont portées a plein pouvoir et autorité pour appliquer les règles appropriées de ce tribunal à l'égard de l'amendement des procédures.

S.R., ch. W-10, art. 130.

Vices de forme

130 Aucune plaidoirie écrite ou procédure n'est nulle en raison d'une irrégularité ou d'un vice de forme qui peut être corrigé ou toléré. Toutefois, cette plaidoirie écrite ou cette procédure peut être traitée en conformité avec les règles et la pratique du tribunal en cas d'irrégularité ou de vice de forme.

S.R., ch. W-10, art. 131.

Les pouvoirs conférés sont complémentaires

131 Les pouvoirs que la présente loi confère au tribunal sont considérés comme une extension et non comme une restriction de tout autre pouvoir, en droit ou en équité, de procéder contre un contributeur ou contre ses biens, ou contre un débiteur de la compagnie ou contre ses biens, pour le recouvrement de tout appel de fonds ou d'autres sommes dues par ce contributeur, ce débiteur ou ces biens; ces procédures peuvent être intentées en conséquence.

S.R., ch. W-10, art. 132.

Désirs des créanciers

132 Le tribunal peut, en ce qui concerne toutes les affaires qui se rattachent à la liquidation d'une compagnie, avoir égard, en tant que la chose lui paraît juste, aux désirs des créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres, qui lui sont démontrés par toute preuve suffisante.

S.R., ch. W-10, art. 133.

Avocats pour représenter les créanciers

133 (1) S'il est convaincu que, relativement à la totalité ou à une partie des procédures, les intérêts de créanciers, réclamants ou actionnaires — ou, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, les intérêts de créanciers, réclamants, actionnaires ou membres — peuvent être groupés en classes, le tribunal peut, après avis donné par annonce ou autrement, nommer et instituer un avocat pour représenter chacune ou l'une ou plusieurs de ces classes d'intéressés pour les fins de la procédure, et toutes les personnes qui composent pareille classe sont liées par les actes de l'avocat ainsi nommé.

Signification à l'avocat

(2) La signification à cet avocat des avis, ordonnances ou autres procédures dont la signification est requise est, à

required shall for all purposes be, and be deemed to be, good and sufficient service thereof on all the persons composing the class represented by him.

Costs

(3) The court may, by the order appointing a solicitor and counsel for any class, or by subsequent order, provide for the payment of the costs of the solicitor and counsel by the liquidator of the company out of the assets of the company, or out of such portion thereof as to the court seems just and proper.

R.S., 1985, c. W-11, s. 133; 2010, c. 12, s. 2134.

Liquidator subject to summary jurisdiction of court

134 A liquidator is subject to the summary jurisdiction of the court in the same manner and to the same extent as the ordinary officers of the court are subject to its jurisdiction, and the liquidator may be compelled to perform his duties by order of the court.

R.S., c. W-10, s. 135.

Remedies obtained by summary order

135 All remedies sought or demanded for enforcing any claim for a debt, privilege, mortgage, lien or right of property on, in or to any effects or property in the hands, possession or custody of a liquidator may be obtained by an order of the court on summary petition, and not by any action, suit, attachment, seizure or other proceeding of any kind whatever.

R.S., c. W-10, s. 136.

Rules, Regulations and Forms

Judges may make

136 (1) A majority of the judges of a court, of which the chief justice shall be one, may, from time to time,

(a) settle the forms and make the rules and regulations to be followed and observed in proceedings under this Act; and

(b) make rules respecting the costs, fees and charges that shall or may be had, taken or paid in those proceedings by or to attorneys, solicitors or counsel, officers of courts, whether for the officers or for the Crown, and sheriffs, or other persons, or for any service performed or work done under this Act.

toutes fins, et est réputée une signification valable et suffisante à toutes les personnes composant la classe d'intéressés que représente cet avocat.

Frais

(3) Le tribunal peut, par l'ordonnance qui nomme un avocat pour une classe d'intéressés, ou par une ordonnance subséquente, prescrire l'acquittement des frais de cet avocat par le liquidateur de la compagnie sur l'actif de la compagnie, ou sur telle partie de cet actif que le tribunal estime juste et convenable.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 133; 2010, ch. 12, art. 2134.

Le liquidateur est sujet à la juridiction sommaire du tribunal

134 Le liquidateur est sujet à la juridiction sommaire du tribunal de la même manière et dans la même mesure que le sont les fonctionnaires ordinaires du tribunal. Il peut être contraint à l'exécution de ses fonctions par ordonnance du tribunal.

S.R., ch. W-10, art. 135.

Recours obtenu par procédure sommaire

135 Tout recours, pour le recouvrement d'une créance ou pour l'exercice d'un privilège, d'un droit d'hypothèque, de gage ou de propriété sur des biens ou effets entre les mains, en la possession ou en la garde d'un liquidateur, peut être obtenu par voie d'ordonnance du tribunal sur requête sommaire, et non par voie d'action, de poursuite, de saisie ou autre procédure.

S.R., ch. W-10, art. 136.

Règles, règlements et formules

Les juges peuvent établir des règles

136 (1) La majorité des juges du tribunal, y compris le juge en chef, peut établir :

a) les formules, règles et règlements à suivre et à observer dans les procédures prévues par la présente loi;

b) des règles concernant les frais, honoraires et taxes qui sont ou peuvent être alloués ou payés, dans ces procédures, aux procureurs, avocats ou conseils, et aux officiers de justice, soit au profit de ces derniers, soit au profit de la Couronne, et aux shérifs ou autres personnes, ou payés par eux, ou pour tout service ou travail fait sous l'autorité de la présente loi.

Ontario and Quebec

(2) In Ontario the judges of the Superior Court of Justice, and in Quebec the judges of the Superior Court, or a majority of those judges, of which the chief justice shall be one, shall settle the forms and make the rules and regulations referred to in subsection (1).

R.S., 1985, c. W-11, s. 136; 1990, c. 17, s. 44; 1998, c. 30, s. 14.

Until rules are made, procedure of court to apply

137 Until the forms, rules and regulations referred to in section 136 are settled or made, the various forms and procedures, including the tariff of costs, fees and charges in cases under this Act shall, unless otherwise specially provided, be the same as nearly as possible as those of the court in other cases.

R.S., c. W-10, s. 138.

Unclaimed Deposits

Unclaimed dividends

138 (1) All dividends deposited in a bank and remaining unclaimed at the time of the final winding-up of the business of a company shall be left for three years in the bank where they are deposited, subject to the claim of the persons entitled thereto.

After three years

(2) If the dividends deposited under subsection (1) are unclaimed at the expiration of three years, the bank shall pay them over, with interest accrued on them, to the Minister of Industry.

If afterwards claimed

(3) If the dividends deposited under subsection (1) are afterwards duly claimed, they shall be paid over by the bank, with interest accrued thereon, to the persons entitled thereto.

R.S., 1985, c. W-11, s. 138; 1999, c. 28, s. 90.

Money deposited not paid after three years

139 (1) The money deposited in a bank by a liquidator after the final winding-up of the business of a company shall be left for three years in the bank, subject to be claimed by the persons entitled thereto.

Unclaimed money

(2) Money not paid out pursuant to subsection (1) shall be paid over by the bank, with the interest accrued on it, to the Minister of Industry, and if afterwards claimed shall be paid, with that interest, to the persons entitled to it.

R.S., 1985, c. W-11, s. 139; 1999, c. 28, s. 91.

Ontario et Québec

(2) En Ontario, les juges de la Cour supérieure de justice, et, au Québec, les juges de la Cour supérieure, ou la majorité de ces juges, y compris le juge en chef, établissent ces formules, règles et règlements.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 136; 1990, ch. 17, art. 44; 1998, ch. 30, art. 14.

Procédure à suivre jusqu'à l'établissement de règles

137 Jusqu'à ce que les formules, règles et règlements visés à l'article 136 aient été établis, les diverses formules et procédures, ainsi que le tarif des frais, honoraires et taxes dans les causes prévues par la présente loi, sont, autant que faire se peut, et sauf toute disposition contraire à cet égard, les mêmes que ceux qui sont suivis par le tribunal dans les autres causes.

S.R., ch. W-10, art. 138.

Dividendes non réclamés

Dividendes non réclamés

138 (1) Tous les dividendes déposés à une banque, qui n'ont pas été réclamés lors de la liquidation finale des affaires d'une compagnie, sont laissés en dépôt à cette banque durant trois ans, sous réserve de la réclamation des ayants droit.

Après trois ans

(2) Si ces dividendes ne sont pas réclamés à l'expiration de trois ans, ils sont versés au ministre de l'Industrie par la banque, avec l'intérêt accumulé.

S'ils sont ensuite réclamés

(3) Si ces dividendes sont ensuite dûment réclamés, ils sont versés par la banque aux personnes qui y ont droit, avec l'intérêt accumulé.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 138; 1999, ch. 28, art. 90.

L'argent déposé est remis au ministre des Finances

139 (1) Les deniers déposés à la banque par le liquidateur après la liquidation définitive des affaires d'une compagnie sont laissés à la banque durant trois ans, où ils peuvent être réclamés par les ayants droit.

Deniers non réclamés

(2) Si les deniers n'ont pas été payés à ces personnes, ils sont versés par la banque au ministre de l'Industrie, avec l'intérêt accumulé; s'ils sont ensuite réclamés, ils sont versés à la personne qui y a droit, avec l'intérêt accumulé.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 139; 1999, ch. 28, art. 91.

Offences and Punishment

Court may direct criminal proceedings

140 When a winding-up order is made in respect of a company, if it appears in the course of the winding-up that any past or present director, manager, officer or member of the company is guilty of an offence in relation to the company for which he is criminally liable, the court may, on the application of any person interested in the winding-up, or of its own motion, direct the liquidator to institute and conduct a prosecution or prosecutions for the offence and may order the costs and expenses to be paid out of the assets of the company.

R.S., c. W-10, s. 141.

Destruction of books or false entry therein

141 Every person who, with intent to defraud or deceive any person, destroys, mutilates, alters or falsifies any book, paper, writing or security, or makes or is privy to the making of any false or fraudulent entry in any register, book of account or other document belonging to a company, the business of which is being wound up under this Act, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment in the penitentiary for any term not less than two years or to imprisonment in any jail or in any place of confinement other than a penitentiary for any term less than two years, with or without hard labour.

R.S., c. W-10, s. 142.

Failure to comply with order of court

142 (1) Any liquidator, director, manager, receiver, officer or employee of a company who fails to comply with the requirements or directions of any order made by a court under this Act is guilty of contempt of court and is subject to all processes and punishments of the court for contempt.

Removal of liquidator

(2) Any liquidator who fails to comply as described in subsection (1) may, in the discretion of the court, be removed from office as liquidator.

R.S., c. W-10, s. 143.

Refusal by officers of company to give information

143 Any refusal on the part of the president, directors, officers or employees of a company to give all information possessed by them respectively as to the affairs of the company required by the accountant or other person ordered by a court under this Part to inquire into the affairs of the company and to report thereon is a contempt

Infractions et peines

Le tribunal peut ordonner des poursuites criminelles

140 Lorsque la mise en liquidation d'une compagnie a été ordonnée, s'il apparaît, au cours de cette liquidation, qu'un administrateur, gérant, dirigeant ou membre de cette compagnie, ancien ou actuel, a commis à son égard une infraction dont il est responsable criminellement, le tribunal peut, à la demande d'une personne intéressée dans la liquidation, ou de son propre chef, ordonner au liquidateur d'intenter et de diriger une ou des poursuites à l'égard de cette infraction, et prescrire que les frais et dépenses soient payés sur l'actif de la compagnie.

S.R., ch. W-10, art. 141.

Destruction des livres et faux en écritures

141 Quiconque, avec l'intention de frauder ou de tromper une personne, détruit, mutile, change ou falsifie des livres, papiers, écrits ou valeurs, ou fait ou contribue à faire une écriture fautive ou frauduleuse dans des registres, livres de comptes ou autres documents qui appartiennent à la compagnie dont les affaires sont en cours de liquidation sous l'autorité de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au moins deux ans au pénitencier ou d'un emprisonnement de moins de deux ans dans une prison ou un lieu de détention qui n'est pas un pénitencier, avec ou sans travaux forcés.

S.R., ch. W-10, art. 142.

Omission de se conformer aux ordonnances du tribunal

142 (1) Tout liquidateur, administrateur, gérant, séquestre, dirigeant ou employé d'une compagnie qui omet de se conformer aux exigences ou aux prescriptions d'une ordonnance rendue par le tribunal sous l'autorité de la présente loi, est coupable d'outrage au tribunal et est sujet à toutes les procédures et sanctions de ce tribunal pour cet outrage.

Révocation du liquidateur

(2) Tout liquidateur coupable d'une telle omission peut, à la discrétion du tribunal, être démis de ses fonctions de liquidateur.

S.R., ch. W-10, art. 143.

Refus des dirigeants de la compagnie de donner des renseignements

143 Tout refus du président, des administrateurs, dirigeants ou employés d'une compagnie de donner relativement aux affaires de celle-ci tous les renseignements qu'ils possèdent et que demande le comptable ou toute autre personne à qui le tribunal ordonne, sous l'autorité de la présente partie, de s'enquérir des affaires de la

of court, and the president, directors, officers or employees are subject to all processes and punishments of the court for contempt.

R.S., c. W-10, s. 144.

144 [Repealed, 1996, c. 6, s. 158]

Refusal of witness to answer or subscribe

145 Every person who is brought up for examination before a court after the court has made a winding-up order, or appearing before the court for the examination, and who refuses without lawful excuse to answer any question put to him or to subscribe any answer made by him on the examination is guilty of contempt of court and is subject to all processes and punishments of the court for contempt.

R.S., c. W-10, s. 146.

Evidence

Books to be proof of contents

146 Where the business of a company is being wound up under this Act, all books of the company and of the liquidators are, as between the contributories of the company, in the absence of evidence to the contrary, proof of the truth of all matters purporting to be therein recorded.

R.S., c. W-10, s. 147.

Affidavits

147 Every affidavit, solemn affirmation or declaration required to be sworn or made under or for the purposes of this Act, or to be used in a court in any proceeding under this Act, may be sworn or made

(a) in Canada before a liquidator, judge, notary public, commissioner for taking affidavits or justice of the peace; and

(b) outside Canada, before any judge of a court of record, any commissioner for taking affidavits to be used in any court in Canada, any notary public, the chief municipal officer of any town or city, any British consul or vice-consul or any person authorized by or under any statute of Canada, or of any province, to take affidavits.

R.S., c. W-10, s. 148.

compagnie ou d'en faire rapport, constitue un outrage au tribunal, et ce président, ou ces administrateurs, dirigeants ou employés sont sujets à toutes les procédures et sanctions du tribunal pour cet outrage.

S.R., ch. W-10, art. 144.

144 [Abrogé, 1996, ch. 6, art. 158]

Le refus d'un témoin de répondre ou de signer

145 Toute personne amenée devant un tribunal pour y être interrogée après que le tribunal a rendu une ordonnance de mise en liquidation, ou se présentant devant le tribunal pour y être interrogée, qui refuse sans excuse légitime de répondre à une question qui lui est posée ou de signer une réponse qu'elle a faite dans cet interrogatoire, est coupable d'outrage au tribunal et sujette à toutes les procédures et à toutes les sanctions de ce tribunal pour cet outrage.

S.R., ch. W-10, art. 146.

Preuve

Les livres font preuve de leur contenu

146 Lorsque les affaires d'une compagnie sont en liquidation aux termes de la présente loi, tous les livres de la compagnie et des liquidateurs constituent, jusqu'à preuve contraire, à l'égard des contributeurs entre eux, une preuve de la vérité de tout ce qui s'y trouve enregistré.

S.R., ch. W-10, art. 147.

Affidavits

147 Tout affidavit qui doit être donné, toute affirmation solennelle ou déclaration sous serment qui doit être faite, en vertu ou pour l'application de la présente loi, ou devant servir devant le tribunal dans une procédure sous le régime de la présente loi, peut l'être :

a) au Canada, devant un liquidateur, juge, notaire public, commissaire autorisé à recevoir les affidavits, ou devant un juge de paix;

b) à l'étranger, devant un juge de cour d'archives, un commissaire autorisé à recevoir les affidavits destinés à être produits devant tout tribunal au Canada, un notaire public, le premier dignitaire municipal d'une ville, un consul ou vice-consul britannique, ou toute personne autorisée en vertu ou aux termes de toute loi fédérale ou provinciale à recevoir des affidavits.

S.R., ch. W-10, art. 148.

Judicial notice of seals, stamp or signature

148 All courts, judges, justices, commissioners and persons acting judicially shall take judicial notice of the seal, stamp or signature, as the case may be, of any court, liquidator, judge, notary public, commissioner, justice, chief municipal officer, consul, vice-consul or other person referred to in section 147, attached, appended or subscribed to any affidavit, solemn affirmation or declaration referred to in that section or to any other document to be used for the purposes of this Act.

R.S., c. W-10, s. 149.

Copy of order

149 When any order made by one court is required to be enforced by another court, the production of an office copy of the order so made certified by the clerk or other proper officer of the court that made the order, under the seal of the court, is sufficient evidence of the order having been made.

R.S., c. W-10, s. 150.

PART II

Authorized Foreign Banks

Application of Part

150 This Part applies only to the winding-up of the business in Canada of authorized foreign banks and to the liquidation of their assets.

R.S., 1985, c. W-11, s. 150; 1996, c. 6, s. 159; 1999, c. 28, s. 92.

Notice

151 (1) In their application to an authorized foreign bank, section 26 and subsections 35(1) and 42(1) are to be read as if notice is required to be given to the authorized foreign bank, its creditors and persons who hold security on any of its assets.

Exception

(2) Notice need not be given to persons referred to in subsection (1) who hold security on any of the assets of an authorized foreign bank unless they can be located using information contained in the books and records in Canada of the authorized foreign bank and those books and records are accessible by or under the control of, where section 26 applies, the petitioner for the winding-up order and, where subsection 35(1) or 42(1) applies, the liquidator.

R.S., 1985, c. W-11, s. 151; 1996, c. 6, s. 160; 1999, c. 28, s. 92.

Connaissance judiciaire des sceaux, timbres ou signatures

148 Les tribunaux, juges, juges de paix, commissaires et personnes agissant en qualité judiciaire prennent connaissance d'office du sceau, timbre ou seing, selon le cas, de tout pareil tribunal, de tout liquidateur, juge, notaire public, commissaire, juge de paix, premier dignitaire municipal, consul, vice-consul ou autre personne, attaché ou apposé à l'affidavit, à l'affirmation ou à la déclaration mentionnés à l'article 147, ou à tout autre document destiné à être utilisé pour l'application de la présente loi.

S.R., ch. W-10, art. 149.

Copie d'ordonnance

149 Lorsqu'une ordonnance rendue par un tribunal doit être mise à exécution par un autre tribunal, la production d'une copie légalisée de l'ordonnance ainsi rendue, et attestée sous le sceau du tribunal par le greffier ou par un autre fonctionnaire compétent du tribunal qui a rendu l'ordonnance, est une preuve suffisante du fait que cette ordonnance a été rendue.

S.R., ch. W-10, art. 150.

PARTIE II

Banques étrangères autorisées

Application de la présente partie

150 La présente partie s'applique uniquement à la liquidation des activités exercées au Canada par les banques étrangères autorisées et de leurs éléments d'actif.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 150; 1996, ch. 6, art. 159; 1999, ch. 28, art. 92.

Avis

151 (1) Pour l'application de l'article 26 et des paragraphes 35(1) et 42(1) aux banques étrangères autorisées, les destinataires des avis sont la banque étrangère autorisée, ses créanciers et les personnes qui ont des garanties sur ses éléments d'actif.

Condition

(2) Les avis ne sont donnés aux personnes qui ont des garanties sur les éléments d'actif de la banque étrangère autorisée que s'il est possible de les rejoindre d'après les renseignements figurant dans les livres et registres de la banque qui se trouvent au Canada et qui sont soit accessibles au demandeur, dans le cas de l'article 26, ou au liquidateur, dans le cas des paragraphes 35(1) et 42(1), soit sous leur contrôle.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 151; 1996, ch. 6, art. 160; 1999, ch. 28, art. 92.

Duties after appointment

152 A liquidator, on appointment in respect of an authorized foreign bank, shall take into custody or under control all the assets of the authorized foreign bank, and shall perform the duties that are imposed by the court or by this Act with reference to

- (a) the winding-up of the business in Canada of the authorized foreign bank; and
- (b) the liquidation of the assets of the authorized foreign bank.

R.S., 1985, c. W-11, s. 152; 1996, c. 6, s. 160; 1999, c. 28, s. 92.

Authorized foreign bank to cease business

153 From the time of the making of a winding-up order in respect of an authorized foreign bank, it shall cease to carry on its business in Canada or deal in any way with its assets, except in so far as is, in the opinion of the liquidator, required for the beneficial winding-up of its business in Canada and liquidation of its assets.

R.S., 1985, c. W-11, s. 153; 1996, c. 6, s. 160; 1999, c. 28, s. 92.

Effect of winding-up order

154 After a winding-up order is made in respect of an authorized foreign bank, no suit, action or other proceeding may be proceeded with or commenced against the authorized foreign bank in respect of its business in Canada or of its assets, except with the leave of the court and subject to the terms, if any, that the court imposes.

R.S., 1985, c. W-11, s. 154; 1996, c. 6, s. 160; 1999, c. 28, s. 92.

Execution, etc.

155 Every attachment, sequestration, distress or execution put in force against the assets of the authorized foreign bank after the making of a winding-up order in respect of it is void.

R.S., 1985, c. W-11, s. 155; 1996, c. 6, s. 160; 1999, c. 28, s. 92.

Liquidator to prepare statement

156 A liquidator shall, within 120 days after appointment in respect of an authorized foreign bank, prepare a statement of

- (a) the assets, debts and liabilities of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada and of the value of those assets as shown by the books and records of the authorized foreign bank; and
- (b) the assets of the authorized foreign bank, other than those in respect of its business in Canada, and the value of the assets as shown by the books and records of the authorized foreign bank or, where the

Fonctions du liquidateur après sa nomination

152 Dès sa nomination, le liquidateur prend en sa garde ou sous son contrôle tous les éléments d'actif de la banque étrangère autorisée et il remplit, relativement à la liquidation des activités de la banque étrangère autorisée qu'elle exerce au Canada et de ses éléments d'actif, toutes les fonctions qui lui sont imposées par le tribunal ou la présente loi.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 152; 1996, ch. 6, art. 160; 1999, ch. 28, art. 92.

Cessation des activités

153 Dès qu'une ordonnance de mise en liquidation a été rendue à l'égard d'une banque étrangère autorisée, celle-ci cesse d'exercer ses activités au Canada et d'effectuer quelque opération concernant ses éléments d'actif, sauf dans la mesure où cela est nécessaire, de l'avis du liquidateur, dans l'intérêt de la liquidation.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 153; 1996, ch. 6, art. 160; 1999, ch. 28, art. 92.

Effet de l'ordonnance de liquidation

154 Lorsqu'une ordonnance de mise en liquidation a été rendue à l'égard d'une banque étrangère autorisée, nulle poursuite, action ou autre procédure ne peut être continuée ni commencée contre la banque étrangère autorisée, à l'égard de l'exercice de ses activités au Canada ou de ses éléments d'actif, sauf avec la permission du tribunal et sous réserve des conditions qu'il impose.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 154; 1996, ch. 6, art. 160; 1999, ch. 28, art. 92.

Saisies, etc.

155 Est nulle toute saisie, toute mise sous séquestre ou toute exécution exercée contre l'actif de la banque étrangère autorisée après l'ordonnance de mise en liquidation.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 155; 1996, ch. 6, art. 160; 1999, ch. 28, art. 92.

Préparation d'un état par le liquidateur

156 Dans les cent vingt jours de sa nomination, le liquidateur prépare :

- a) un état de l'actif, des dettes et des engagements de la banque étrangère autorisée à l'égard de l'exercice de ses activités au Canada, ainsi que de la valeur de cet actif telle qu'elle est indiquée par ses livres et registres;
- b) un état de l'actif, des dettes et des engagements de la banque étrangère autorisée à l'égard des éléments d'actif autres que ceux qui sont liés à l'exercice de ses activités au Canada, ainsi que de la valeur de cet actif telle qu'elle est indiquée par ses livres et registres ou,

books and records are not available, an estimated value of the assets.

R.S., 1985, c. W-11, s. 156; 1996, c. 6, s. 160; 1999, c. 28, s. 92.

What debts may be proved

157 (1) When the business in Canada of an authorized foreign bank is being wound up and its assets are being liquidated under this Act, only debts and claims against the authorized foreign bank in respect of its business in Canada in existence at the commencement of the winding-up, certain or contingent, matured or not, and liquidated or unliquidated, are admissible to proof and, subject to subsection (2), the amount of any claim admissible to proof is the unpaid debt or other liability of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada outstanding or accrued at the commencement of the winding-up.

Uncertain claims valued

(2) In case of any claim subject to any contingency or for unliquidated damages or which for any other reason does not bear a certain value, the court shall determine the value of the claim and the amount for which it shall rank.

R.S., 1985, c. W-11, s. 157; 1996, c. 6, s. 160; 1999, c. 28, s. 92.

Law of set-off to apply

158 The law of set-off, as administered by the courts, whether of law or equity, applies, in the same manner and to the same extent as if the business in Canada of the authorized foreign bank was not being wound up under this Act, only to

(a) claims by creditors of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada; and

(b) proceedings for the recovery of debts due or accruing due to an authorized foreign bank in respect of its business in Canada at the commencement of the winding-up.

R.S., 1985, c. W-11, s. 158; 1996, c. 6, s. 160; 1999, c. 28, s. 92.

Distribution of property

158.1 (1) Where a winding-up order is made in respect of an authorized foreign bank, claims shall be paid in the following order of priority:

(a) charges, costs and expenses, including the remuneration of the liquidator, incurred in the winding-up of the business in Canada of the authorized foreign bank and of the liquidation of its assets;

(b) claims of preferred creditors, specified in section 72; and

en l'absence de ceux-ci, de la valeur estimative de l'actif.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 156; 1996, ch. 6, art. 160; 1999, ch. 28, art. 92.

Quelles dettes peuvent être prouvées

157 (1) Dans la liquidation des activités exercées par la banque étrangère autorisée au Canada et de ses éléments d'actif sous le régime de la présente loi, sont admissibles les créances et réclamations liées à l'exercice des activités de la banque étrangère autorisée au Canada qui existaient au commencement de la liquidation, qu'elles soient certaines ou assujetties à une condition, exigibles ou non, ou liquidées ou non. Le montant des réclamations admises en preuve constitue, sous réserve du paragraphe (2), à toutes fins utiles une obligation existante au commencement de la liquidation.

Évaluation des réclamations incertaines

(2) Dans le cas d'une réclamation qui dépend d'une éventualité, ou qui vise des dommages-intérêts non liquidés, ou qui, pour toute autre cause, n'a pas de valeur certaine, le tribunal en fixe la valeur et la somme pour laquelle cette réclamation doit figurer.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 157; 1996, ch. 6, art. 160; 1999, ch. 28, art. 92.

Compensation

158 La compensation, telle qu'elle s'applique dans les tribunaux judiciaires ou d'équité, s'applique aux réclamations des créanciers de la banque étrangère autorisée à l'égard de l'exercice de ses activités au Canada et aux procédures en recouvrement de créances d'une banque étrangère autorisée liées à l'exercice de ses activités au Canada, échues ou devenues exigibles à l'ouverture de la liquidation, de la même manière et dans la même mesure que si les activités exercées par la banque au Canada n'étaient pas en cours de liquidation sous le régime de la présente loi.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 158; 1996, ch. 6, art. 160; 1999, ch. 28, art. 92.

Distribution de l'actif

158.1 (1) Les réclamations contre la banque étrangère autorisée qui fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation sont acquittées dans l'ordre de priorité suivant :

a) les dépenses, charges et frais légitimes — y compris la rémunération du liquidateur — de la liquidation des activités exercées par la banque étrangère autorisée au Canada et de ses éléments d'actif;

b) les réclamations des créanciers privilégiés spécifiés à l'article 72;

(c) debts and liabilities of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada in order of priority as set out in sections 625 and 627 of the *Bank Act*.

Distribution and release of surplus assets

(2) Any assets that remain after payment of the claims referred to in paragraphs (1)(a) to (c) are to be applied firstly in payment of interest from the commencement of the winding-up at the rate of five per cent per annum on all claims proved in the winding-up and according to their priority. The liquidator may, with the approval of the court, release to the authorized foreign bank any assets remaining after payment of the interest.

1999, c. 28, s. 92.

Transfer to foreign liquidator

158.2 Where an authorized foreign bank is in liquidation in the jurisdiction in which its head office is situated or where it principally carries on business, the Superintendent may, if the Superintendent deems it advisable and in the interests of the creditors of the authorized foreign bank, authorize the liquidator, subject to the approval of the court, to transfer the assets of the authorized foreign bank to the liquidator in that jurisdiction.

1999, c. 28, s. 92.

Right of action not debarred

158.3 Subject to this Act, where the assets of an authorized foreign bank are not sufficient to cover in full all claims referred to in paragraphs 158.1(1)(a) to (c), the creditors are not barred from any recourse they have, either in law or equity, except in respect of the share, if any, received in the distribution of the assets.

1999, c. 28, s. 92.

PART III

Restructuring of Insurance Companies

Definitions

159 In this Part,

company means an insurance company; (*société*)

foreign company means a foreign insurance company; (*Version anglaise seulement*)

(c) les créances contre la banque étrangère autorisée, liées à l'exercice de ses activités au Canada, énumérées aux articles 625 et 627 de la *Loi sur les banques*, selon le rang indiqué.

Distribution de l'excédent et du reliquat

(2) Tout surplus qui reste après l'acquittement des réclamations visées aux alinéas (1)a) à c) sert d'abord à payer les intérêts qui courent depuis le commencement de la liquidation au taux de cinq pour cent par année sur toutes les réclamations prouvées en fonction de leur rang. Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal, remettre à la banque étrangère autorisée tout reliquat de l'actif subsistant après le paiement des intérêts.

1999, ch. 28, art. 92.

Transfert à un liquidateur étranger

158.2 En cas de liquidation d'une banque étrangère autorisée dans le pays où est situé son siège social ou dans celui où elle exerce principalement son activité, le surintendant peut, s'il le juge opportun et dans l'intérêt des créanciers de la banque étrangère autorisée, autoriser le liquidateur, sous réserve de l'approbation du tribunal, à transférer l'actif de celle-ci au liquidateur en tel pays.

1999, ch. 28, art. 92.

Non-privation du droit d'action

158.3 Si l'actif ne suffit pas à couvrir intégralement toutes les réclamations visées au paragraphe 158.1(1), les créanciers conservent tout recours qu'ils peuvent posséder, en droit ou en equity, sauf en ce qui concerne la part, le cas échéant, reçue dans la distribution de l'actif.

1999, ch. 28, art. 92.

PARTIE III

Restructuration des sociétés d'assurances

Définitions

159 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

police S'entend notamment au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*policy*)

société S'entend d'une société d'assurances. (*company*)

L.R. (1985), ch. W-11, art. 159; L.R. (1985), ch. 18 (3^e suppl.), art. 43; 1991, ch. 47, art. 747; 1996, ch. 6, art. 161.

policy includes, without limiting the generality of its meaning, **policy** as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*. (*police*)

R.S., 1985, c. W-11, s. 159; R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.), s. 43; 1991, c. 47, s. 747; 1996, c. 6, s. 161.

Application of Part

159.1 (1) This Part applies only to insurance companies.

Transitional

(2) This Part applies only in respect of applications for winding-up orders that are made after the date of coming into force of this subsection, and applications for winding-up orders that were made on or before that date shall be dealt with in accordance with the provisions of this Part as they read immediately before that date.

1991, c. 47, s. 747; 1996, c. 6, s. 161.

Protection of asset orders

160 The court may, at any time after an application for a winding-up order is made, on the application of the applicant for the winding-up order or of the liquidator, make such order as the court considers appropriate for the protection of the assets of the estate of the company.

R.S., 1985, c. W-11, s. 160; 1991, c. 47, s. 748; 1996, c. 6, s. 161.

Order of priority for payment of claims

161 (1) Subject to this Act, claims shall be paid in the following order of priority:

- (a)** costs of liquidation;
- (b)** claims of preferred creditors, specified in section 72;
- (c)** claims of policyholders of the company ranking as follows:
 - (i)** in the case of policies of life insurance and policies of accident and sickness insurance,

(A) if transfer or reinsurance is not effected as provided in section 162, claims that have arisen under those policies of the company, in accordance with the terms thereof, prior to the date of the filing of the statement of the liquidator in the Office of the Superintendent as provided in subsection 168(1), less any amount previously advanced by the company on the security of those policies, and claims to the value of those policies computed as provided in section 163, or

(B) if transfer or reinsurance is effected as provided in section 162, of all or any of the policies of the company,

Application de la partie

159.1 (1) La présente partie s'applique uniquement aux sociétés.

Disposition transitoire

(2) La présente partie ne vise que les demandes d'ordonnance de mise en liquidation présentées après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe. Les autres demandes sont assujetties au régime de la présente partie en son état avant cette date.

1991, ch. 47, art. 747; 1996, ch. 6, art. 161.

Ordonnance conservatoire

160 Le tribunal peut, après la présentation de la demande d'ordonnance de mise en liquidation, si son auteur ou le liquidateur le demande, rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée pour la protection de l'actif de la société.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 160; 1991, ch. 47, art. 748; 1996, ch. 6, art. 161.

Ordre de priorité pour le paiement des réclamations

161 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les réclamations sont acquittées dans l'ordre de priorité suivant :

- a)** les frais de liquidation;
- b)** les réclamations des créanciers privilégiés spécifiés à l'article 72;
- c)** les réclamations des porteurs de police de la société prenant rang comme il suit :
 - (i)** dans le cas des polices d'assurance-vie et des polices d'assurance contre les accidents et la maladie :

(A) si le transfert ou la réassurance n'est pas effectué selon l'article 162, les réclamations qui ont découlé de ces polices de la société, suivant les termes des polices, antérieurement à la date du dépôt de l'état du liquidateur auprès du Bureau, de la manière prévue au paragraphe 168(1), moins tout montant antérieurement avancé par la société sur la garantie de ces polices et les réclamations des porteurs de police d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie jusqu'à concurrence de la valeur de leurs

(I) in respect of those policies of the company for which transfer or reinsurance is effected, the consideration payable for the transfer or reinsurance of the policies of the company, and

(II) in respect of those policies of the company for which transfer or reinsurance is not effected, claims that have arisen under those policies, in accordance with the terms thereof, prior to the date of the filing of the statement of the liquidator in the Office of the Superintendent as provided in subsection 168(1), less any amount previously advanced by the company on the security of those policies and claims to the value of those policies computed as provided in section 163, and

(ii) in the case of policies of insurance other than policies of life insurance and policies of accident and sickness insurance,

(A) firstly, claims that have arisen under those policies of the company by reason of the occurrence of the event insured against, in accordance with the terms thereof, prior to the date of the filing of the statement of the liquidator in the Office of the Superintendent as provided in subsection 168(1), less any amount previously advanced by the company on the security of those policies, and

(B) secondly, the claims of such policyholders to the value of those policies computed as provided in section 163 or, where transfer or reinsurance is effected as provided in section 162 of all or any of the policies of the company, the consideration payable for the transfer or reinsurance of the policies of the company or, as the case may be, claims that have arisen under those policies of the company by reason of the cancellation of such policies, in accordance with the terms thereof, prior to the date of the filing of the statement of the liquidator in the Office of the Superintendent as provided in subsection 168(1), less any amount previously advanced by the company on the security of the policies so cancelled; and

(d) expenses described in paragraph 686(1)(a) of the *Insurance Companies Act* that were incurred by the Superintendent in respect of the company and assessed against and paid by other companies pursuant to that Act, and interest in respect thereof at such rate as is specified by the Superintendent.

polices calculée de la manière prévue à l'article 163,

(B) si le transfert ou la réassurance est effectué selon l'article 162, le prix à payer pour le transfert ou la réassurance de ces polices; pour les polices qui ne sont pas visées par ce transfert ou cette réassurance, les réclamations qui ont découlé de ces polices de la société, suivant les termes des polices, antérieurement à la date du dépôt de l'état du liquidateur auprès du Bureau, de la manière prévue au paragraphe 168(1), moins tout montant antérieurement avancé par la société sur la garantie de ces polices et les réclamations des porteurs de ces polices jusqu'à concurrence de la valeur de leurs polices calculée de la manière prévue à l'article 163,

(ii) dans le cas des polices d'assurance autres que les polices d'assurance-vie et les polices d'assurance contre les accidents et la maladie :

(A) en premier lieu, les réclamations qui ont découlé de ces polices de la société en raison de la survenance d'un sinistre faisant l'objet du contrat d'assurance, suivant les termes des polices, antérieurement à la date du dépôt de l'état du liquidateur auprès du Bureau, de la manière prévue au paragraphe 168(1), moins tout montant antérieurement avancé par la société sur la garantie de ces polices,

(B) en deuxième lieu, les réclamations des assurés jusqu'à concurrence de la valeur de leurs polices calculée de la manière prévue à l'article 163 ou, si le transfert ou la réassurance de toutes les polices, ou partie d'entre elles, est effectué selon l'article 162, le prix à payer pour le transfert ou la réassurance de ces polices ou, le cas échéant, les réclamations qui ont découlé de ces polices de la société en raison de l'annulation de pareilles polices, suivant les termes des polices, antérieurement à la date du dépôt de l'état du liquidateur auprès du Bureau, de la manière prévue au paragraphe 168(1), moins tout montant antérieurement avancé par la société sur la garantie de ces polices;

d) les dépenses visées à l'alinéa 686(1)a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* payées par le surintendant à l'égard de la société qui font l'objet d'une cotisation et que d'autres sociétés ont payées aux termes de cette loi, ainsi que les intérêts afférents qu'il fixe.

Claims re life companies — policyholders

(2) No payment on a claim by a policyholder of a company insuring risks under policies referred to in subparagraph (1)(c)(i) claiming a minimum amount that the company has agreed to pay under a policy in respect of an amount for which a segregated fund is maintained under section 451, subsection 542.03(2) or section 593 of the *Insurance Companies Act* for a deficiency if the assets of the fund are insufficient to satisfy such a claim, shall be made unless the assets of the company are sufficient to pay the claims referred to in subsection (1) and all of the terms of the policies of policyholders referred to in that subsection have been satisfied in full including any interest component of those policies accruing to the date of payment of the claim.

Claims re life companies — creditors

(2.1) No payment on a claim by a creditor of a company insuring risks under policies referred to in subparagraph (1)(c)(i) shall be made unless the assets of the company are sufficient to pay the claims referred to in subsections (1) and (2) and all of the terms of the policies of the policyholders referred to in those subsections have been satisfied in full including any interest component of those policies accruing to the date of payment of the claim.

Interest component

(3) For the purposes of subsections (2) and (2.1), the interest component of the claims of policyholders referred to in subparagraph (1)(c)(i) shall be treated as part of the claim that has arisen under the policy in accordance with the terms of the policy.

Claims re other companies

(4) No payment on a claim by a creditor of a company insuring risks under policies referred to in subparagraph (1)(c)(ii) shall be made unless the assets of the company are sufficient to pay the claims referred to in subsection (1).

Subordinated debt holders

(5) Holders of subordinated indebtedness, within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, of a company and other indebtedness that by their terms rank equally or are subordinate to such indebtedness are entitled to receive payment on their claims only if the assets of the company are sufficient to pay the claims referred to in subsections (2), (2.1) and (4).

Priority of claims of policyholders in foreign companies

(6) Despite anything in this Part but subject to subsection (8), if a company is a foreign company, no claim,

Société d'assurance-vie : réclamation d'un porteur

(2) Il ne peut être satisfait à la réclamation d'un porteur de police d'une société qui assure des risques en vertu des polices visées au sous-alinéa (1)c)(i) dont la réclamation représente le montant minimal que la société a consenti à payer aux termes d'une police et par celui ayant une réclamation à l'égard d'une caisse séparée maintenue aux termes de l'article 451, du paragraphe 542.03(2) ou de l'article 593 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* en cas d'insuffisance, si l'actif de la caisse est insuffisant, à moins que l'actif de la société soit plus que suffisant pour couvrir les réclamations spécifiées au paragraphe (1) et que tous les termes des polices des porteurs de police spécifiés à ce paragraphe aient été entièrement respectés, y compris l'intérêt afférent à la date du paiement de la réclamation.

Société d'assurance-vie : réclamation d'un créancier

(2.1) Il ne peut être satisfait à la réclamation d'un créancier d'une société qui assure des risques en vertu des polices visées au sous-alinéa (1)c)(i) à moins que l'actif de la société soit plus que suffisant pour couvrir les réclamations spécifiées aux paragraphes (1) et (2) et que tous les termes des polices des porteurs de police spécifiés à ces paragraphes aient été entièrement respectés, y compris l'intérêt afférent à la date du paiement de la réclamation.

Intérêt

(3) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1), l'intérêt afférent fait partie de la réclamation qui découle de la police selon les termes de celle-ci.

Autres réclamations

(4) Il ne peut être satisfait à la réclamation d'un créancier d'une société qui assure des risques en vertu des polices visées au sous-alinéa (1)c)(ii) à moins que l'actif de la société soit plus que suffisant pour couvrir les réclamations spécifiées au paragraphe (1).

Dettes subordonnées

(5) Il est satisfait aux réclamations des détenteurs de titres secondaires d'une société — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* — et d'autres titres de créance dont le paiement, selon leurs propres termes, est de rang égal ou inférieur si l'actif de la société est plus que suffisant pour couvrir les réclamations visées aux paragraphes (2), (2.1) et (4).

Priorité des réclamations des assurés dans les sociétés étrangères

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie et sous réserve du paragraphe (8), si la société est

after the payment of costs of liquidation, ranks against the assets other than claims described in paragraphs (a) to (c), and the balance, if any, of the assets remaining after those claims are paid shall be applied by the liquidator in satisfaction of the claims of any other creditors — but not including policyholders and creditors of the foreign company in respect of a class of insurance not specified in the order referred to in paragraph (b) — of the insurance business in Canada of the foreign company in accordance with subsections (2), (2.1) and (4):

- (a) the preferred creditors referred to in paragraph (1)(b);
- (b) holders of policies of a class of insurance specified in the order of the Superintendent under Part XIII of the *Insurance Companies Act* other than holders of a policy exempt from Part XIII by virtue of section 572.1 of that Act; and
- (c) expenses described in paragraph 686(1)(a) of the *Insurance Companies Act*, that were incurred by the Superintendent in respect of the company and assessed against and paid by other companies pursuant to that Act, and interest in respect of those expenses at the rate that is specified by the Superintendent.

Definitions

(7) In subsection (8),

assets in Canada means assets in Canada, within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, of a foreign company; (*actif au Canada*)

assets under the control of the chief agent means the other assets of the foreign company that are held in Canada under the control of its chief agent, within the meaning of section 571 of the *Insurance Companies Act*, including all amounts received or receivable in respect of its insurance business in Canada. (*actif sous le contrôle de l'agent principal*)

Other foreign company priority provisions

(8) Where a foreign company is authorized to insure in Canada

- (a) risks falling within the class of life insurance; and
- (b) risks falling within some other class of insurance, other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance,
- (i) in the case of the costs of liquidation and the claims of preferred creditors, the costs, portions of expenses and claims shall be paid from the assets in

une société étrangère, aucune réclamation, après le paiement des frais de liquidation, autre que les réclamations des créanciers privilégiés visés à l'alinéa (1)b), des porteurs de police d'une branche d'assurance précisée dans l'ordonnance du surintendant prise en vertu de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, autres que les porteurs d'une police soustraite à l'application de la partie XIII par application de l'article 572.1 de cette loi, et des dépenses visées à l'alinéa 686(1)a) de la même loi faites par le surintendant à l'égard de la société et cotisées auprès des autres sociétés en vertu de cette loi avec l'intérêt au taux spécifié par le surintendant, le cas échéant, ne prend rang à l'égard de l'actif. Le reliquat de cet actif subsistant après le paiement de ces réclamations est affecté par le liquidateur au désintéressement de tous autres créanciers des activités d'assurances de la société étrangère au Canada conformément aux paragraphes (2), (2.1) et (4), sans toutefois inclure les porteurs de police et les créanciers de telle société à l'égard d'une branche d'assurance non précisée dans l'ordonnance.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (8).

actif au Canada L'actif au Canada d'une société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*assets in Canada*)

actif sous le contrôle de l'agent principal L'actif au Canada d'une société étrangère sous le contrôle de son agent principal, au sens de l'article 571 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, y compris les sommes reçues ou à recevoir relativement à ses activités d'assurances au Canada. (*assets under the control of the chief agent*)

Priorité de la société étrangère

(8) Les réclamations à l'encontre d'une société étrangère autorisée à garantir des risques au Canada dans la branche d'assurance-vie et dans les branches d'assurance autres que l'assurance accidents et maladie, la protection de crédit ou les autres produits approuvés sont acquittées dans l'ordre de priorité suivant :

- a) les frais de liquidation et les réclamations des créanciers privilégiés sont payés sur l'actif au Canada gardé à l'égard des polices visées aux alinéas b) et c) ainsi que sur l'actif sous le contrôle de l'agent principal dans la proportion que le tribunal estime équitable;

Canada, maintained for the policies referred to in subparagraphs (ii) and (iii), together with the assets under the control of the chief agent, in the proportion that the court considers fair and equitable,

(ii) in the case of policies falling within the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, claims shall be paid

(A) firstly, from the assets in Canada maintained for those policies,

(B) secondly, from the assets under the control of the chief agent in such proportion as the court considers fair and equitable, and

(C) thirdly, from the balance, if any, of any assets referred to in clauses (iii)(A) and (B) remaining after the claims under subparagraphs (i) and (iii) are paid,

(iii) in the case of policies falling within some other class of insurance, claims shall be paid

(A) firstly, from the assets in Canada maintained for those policies,

(B) secondly, from the assets under the control of the chief agent in such proportion as the court considers fair and equitable, and

(C) thirdly, from the balance, if any, of any assets referred to in clauses (ii)(A) and (B) remaining after the claims under subparagraphs (i) and (ii) are paid, and

(iv) in the case of expenses described in paragraph 686(1)(a) of the *Insurance Companies Act* that were incurred by the Superintendent in respect of the foreign company and assessed against and paid by other companies pursuant to that Act, the expenses shall be paid from the balance, if any, of the assets referred to in clauses (ii)(A) and (B) and (iii)(A) and (B) remaining after the claims under subparagraphs (i), (ii) and (iii) are paid.

Priority of costs, etc.

(9) For greater certainty, the costs, claims and expenses referred to in subsections (6) and (8) shall be paid in accordance with the priorities set out in subsection (1).

b) les réclamations découlant de polices d'assurance-vie et de polices d'assurance accidents et maladie, de protection de crédit ou d'autres produits approuvés sont acquittées en premier lieu sur l'actif au Canada gardé à l'égard de ces polices; en deuxième lieu, sur l'actif sous le contrôle de l'agent principal dans la proportion que le tribunal estime équitable et, en troisième lieu, sur le reliquat de l'actif au Canada gardé à l'égard des polices visées à l'alinéa c) et de l'actif sous le contrôle de l'agent principal qui subsiste après avoir désintéressé les créanciers des alinéas a) et c);

c) les réclamations découlant des polices d'une autre branche sont acquittées en premier lieu sur l'actif au Canada gardé à l'égard de ces polices; en deuxième lieu, sur l'actif sous le contrôle de l'agent principal dans la proportion que le tribunal estime équitable et, en troisième lieu, sur le reliquat de l'actif au Canada gardé à l'égard des polices visées à l'alinéa b) et de l'actif sous le contrôle de l'agent principal qui subsiste après avoir désintéressé les créanciers des alinéas a) et b);

d) les dépenses visées à l'alinéa 686(1)a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* payées par le surintendant à l'égard de la société étrangère qui font l'objet d'une cotisation et que d'autres sociétés ont payées aux termes de cette loi sont payées sur le reliquat de l'actif au Canada visé aux alinéas b) et c) et de l'actif sous le contrôle de l'agent principal qui subsiste après avoir désintéressé les créanciers des alinéas a), b) et c).

Priorité quant aux dépenses

(9) Il est entendu que les frais, les réclamations et les dépenses visés aux paragraphes (6) et (8) sont payés dans l'ordre de priorité prescrit au paragraphe (1).

Release of balance of assets to company

(10) The liquidator may, with the approval of the court, release to the foreign company any balance of the assets remaining after payment of claims in the order of priority prescribed by subsection (9).

Payment of liabilities

(11) Notwithstanding anything in this section, the liquidator may, in carrying on the business of the company pursuant to paragraph 35(1)(b), with the approval of the court, pay liabilities relating to the portion of the business being carried on, where the payment is considered desirable for the retention of goodwill and enhancement of value to the estate of the company.

R.S., 1985, c. W-11, s. 161; R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.), s. 44, c. 21 (3rd Supp.), s. 55; 1991, c. 47, s. 749; 1996, c. 6, s. 161; 1997, c. 15, s. 411; 2007, c. 6, s. 445; 2012, c. 5, s. 210.

Transfer and reinsurance of policies by liquidator

162 (1) The liquidator may, with the approval of the court and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer or reinsurance of

(a) all or a portion of the policies of the company, in the case of a company other than a foreign company, or

(b) all or a portion of the policies in respect of a foreign company's insurance business in Canada

in a company, society, foreign company or provincial company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* or an insurance company incorporated by or under an Act of a legislature of a province and authorized under the laws of the province to issue policies of the class being transferred or reinsured, if the terms of the transfer or reinsurance are, in the opinion of the court having regard to the priorities set out in this Part, fair and equitable to

(c) the policyholders whose policies are being transferred or reinsured,

(d) the estate of the company as a whole, and

(e) the remaining policyholders of the company.

Transfer and reinsurance of policies by liquidator

(2) The liquidator may, with the approval of the court and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer or reinsurance of all or a portion of the policies of the company, other than policies in respect of its insurance business in Canada, in any body corporate if the terms of the transfer or reinsurance are, in the opinion of the court, having regard to the priorities set out in this Part, fair and equitable to

Remise du reliquat d'actif à la société

(10) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal, remettre à la société étrangère tout reliquat de l'actif subsistant après le paiement des réclamations, dans l'ordre de priorité prescrit au paragraphe (9).

Païement des obligations

(11) Malgré les autres dispositions du présent article, le liquidateur peut, en poursuivant, avec l'approbation du tribunal, les activités d'une société aux termes de l'alinéa 35(1)b), payer les obligations afférentes à cette exploitation lorsqu'il l'estime souhaitable pour garder l'achalandage et pour augmenter la valeur de l'actif.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 161; L.R. (1985), ch. 18 (3^e suppl.), art. 44, ch. 21 (3^e suppl.), art. 55; 1991, ch. 47, art. 749; 1996, ch. 6, art. 161; 1997, ch. 15, art. 411; 2007, ch. 6, art. 445; 2012, ch. 5, art. 210.

Réassurance des contrats par le liquidateur

162 (1) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal mais sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert ou la réassurance de toutes les polices de la société ou certaines d'entre elles, s'il s'agit d'une société autre qu'une société étrangère, ou de toutes les polices d'une société étrangère liées à ses opérations d'assurance au Canada, ou certaines d'entre elles, dans une société, une société de secours, une société étrangère ou une société provinciale au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou dans une société d'assurances constituée aux termes d'une loi provinciale et autorisée par celle-ci à émettre des polices dans la branche de celles qui font l'objet du transfert ou de la réassurance si les termes du transfert ou de la réassurance sont, de l'avis du tribunal, compte tenu de l'ordre de priorité prévu par la présente partie, équitables pour les porteurs de police visés par le transfert ou la réassurance, l'actif de la société pris comme un tout et, enfin, les autres porteurs de police de la société.

Transfert et réassurance

(2) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal mais sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert ou la réassurance de toutes les polices de la société ou de certaines d'entre elles, sauf les polices liées à ses opérations d'assurance au Canada, à l'égard d'une personne morale si les termes du transfert ou de la réassurance sont, de l'avis du tribunal, compte tenu de l'ordre de priorité prévu par la présente

- (a) the policyholders whose policies are being transferred or reinsured;
- (b) the estate of the company as a whole; and
- (c) the remaining policyholders of the company.

Transfer or reinsurance is in lieu of claim on policy

(3) The transfer or reinsurance of policies referred to in subsections (1) and (2) shall be in lieu of the claim for the value of those policies computed as provided in section 163.

Mortgage insurance policies

(4) The liquidator of a company, society or foreign company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* may, with the approval of the court and the consent of the Canada Mortgage and Housing Corporation, and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer to that corporation of all or a portion of the company's, society's or foreign company's policies of mortgage insurance, or arrange for the reinsurance of all or a portion of those policies by that corporation.

R.S., 1985, c. W-11, s. 162; 1991, c. 47, s. 750; 1996, c. 6, s. 161; 2007, c. 6, s. 446.

Partial payment or reinsurance

162.1 Where the liquidator estimates that the assets of the company are insufficient to provide for the payment in full of the preferred claims specified in section 72, for the payment in full of claims referred to in subparagraphs 161(1)(c)(i) or (ii) and for the transfer or reinsurance in full of policies of the company, the claims referred to in subparagraphs 161(1)(c)(i) or (ii) may be paid at, and the transfer or reinsurance may be effected at, such percentage of the full amount of the policies as may be approved by the court.

1996, c. 6, s. 161.

Modification of policies

162.2 The court may, on the application of the liquidator, without the consent of the policyholders concerned but on such notice to them as the court considers appropriate, modify the terms of all or any of the policies of insurance of the company held by those policyholders if the court is satisfied that the modification will have no adverse material impact on the policyholders under the terms of the policies.

1996, c. 6, s. 161.

Computation of claims

163 (1) Claims of policyholders of the company to the value of their policies referred to in subparagraphs 161(1)(c)(i) or (ii) shall be computed by the liquidator in

partie, équitables pour les porteurs de police visés par le transfert ou la réassurance, l'actif de la société pris comme un tout et, enfin, les autres porteurs de police de la société.

Effet du transfert et de la réclamation

(3) Le transfert ou la réassurance des polices visées aux paragraphes (1) et (2) tient lieu de la réclamation à concurrence de la valeur de ces polices calculée selon l'article 163.

Polices d'assurance hypothécaire

(4) Le liquidateur d'une société, société de secours ou société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* peut, avec l'approbation du tribunal et le consentement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert à cette dernière de toutes ses polices d'assurance hypothécaire ou certaines d'entre elles ou visant la réassurance par cette dernière de celles-ci ou certaines d'entre elles.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 162; 1991, ch. 47, art. 750; 1996, ch. 6, art. 161; 2007, ch. 6, art. 446.

Réassurance pour un quantum du plein montant

162.1 Si le liquidateur est d'avis que l'actif de la société ne suffit pas à couvrir les créances privilégiées visées à l'article 72 et les créances visées aux sous-alinéas 161(1)c)(i) ou (ii), le transfert ou la réassurance des polices de la société et les réclamations visées aux sous-alinéas 161(1)c)(i) ou (ii), ces dernières peuvent être payées et le transfert ou la réassurance peut être effectué sur tel quantum du plein montant des polices auquel le tribunal donne son approbation.

1996, ch. 6, art. 161.

Modifications

162.2 Le tribunal peut, à la demande du liquidateur, sans l'assentiment des porteurs de police en cause mais en leur donnant un préavis qu'il estime indiqué, modifier les termes de toutes leurs polices ou de certaines d'entre elles s'il est convaincu que ces modifications ne leur causeront pas de préjudice grave aux termes des polices.

1996, ch. 6, art. 161.

Calcul des réclamations

163 (1) Les réclamations des porteurs de polices de la société à concurrence de la valeur de celles-ci aux termes des sous-alinéas 161(1)c)(i) ou (ii) sont calculées par le

accordance with such methods of computation as the Superintendent may deem fair and reasonable, less any amount previously advanced by the company on the security of the policies.

Amendment thereof

(2) The methods of computation established by the Superintendent are binding on all concerned, subject only to modification by the Superintendent.

R.S., 1985, c. W-11, s. 163; R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.), s. 45; 1996, c. 6, s. 161.

Transfer of assets to the liquidator

164 (1) The assets of the company in Canada that may be on deposit with any government in Canada or with trustees or otherwise held for the company or for the protection of the policyholders of the company of the class or classes that are affected by the winding-up order shall, on order of the court having jurisdiction, be transferred to the liquidator.

Assets on deposit outside Canada

(2) If the company is a Canadian company that has deposited with the government of any state or country outside Canada, or with any trustee or other person in that state or country, any of its assets for the protection of the company's policyholders in that state or country, the liquidator may request that government, trustee or other person to transfer those assets to the liquidator and on the transfer being made, those assets shall be used for the benefit of all the company's policyholders in the same manner as any other assets of the company.

Consequence of non-transfer of assets

(3) If a government, trustee or other person referred to in subsection (2) does not transfer the assets deposited with it within the period commencing with the date of the liquidator's request for the transfer of those assets that the Court may fix, the policyholders of the company, for whose protection the deposit was made, are deemed to have refused the reinsurance, if any, arranged by the liquidator, and, whether transfer or reinsurance has been arranged or not, to have forfeited all right and claim to any share of the assets of the company other than the assets so deposited for their protection outside Canada.

R.S., 1985, c. W-11, s. 164; 1996, c. 6, s. 161; 2012, c. 5, s. 211.

Transfer to foreign liquidator

165 If a foreign company is in liquidation in the country in which its head office is situated, the Superintendent may, if the Superintendent considers it advisable and in the interests of policyholders in respect of the foreign

liquidateur conformément aux méthodes de calcul que le surintendant juge équitables moins les avances faites par la société sur les garanties.

Modification

(2) Les méthodes de calcul ainsi prescrites par le surintendant lient tous les intéressés, sous la seule réserve de révocation ou modification de celui-ci.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 163; L.R. (1985), ch. 18 (3^e suppl.), art. 45; 1996, ch. 6, art. 161.

Transfert de l'actif

164 (1) Est transféré au liquidateur, sur ordonnance du tribunal ayant juridiction, l'actif de la société au Canada dont peut être dépositaire tout gouvernement au Canada, ou pouvant être en dépôt chez des fiduciaires, ou d'autre manière détenu pour le compte de la société ou pour protéger les porteurs de police de la société de la ou des branches qui sont atteintes par l'ordonnance de mise en liquidation.

Actif en dépôt à l'étranger

(2) Si la société est une société canadienne qui a déposé auprès du gouvernement d'un État ou d'un pays étranger, ou entre les mains d'un fiduciaire ou d'une autre personne en cet État ou ce pays, toute partie de son actif pour protéger les porteurs de police de la société dans cet État ou ce pays, le liquidateur peut demander au gouvernement, au fiduciaire ou à toute autre personne de la lui transférer; une fois le transfert effectué, cette partie de l'actif est employée au profit de tous les porteurs de police de la société, de la même manière que tout autre actif de la société.

Conséquence du non-transfert de l'actif

(3) Si le gouvernement, le fiduciaire ou la personne en question ne transfère pas l'actif en cause dans les délais, à compter de la date de la demande du liquidateur à cet égard, que le tribunal peut fixer, les porteurs de police de la société, pour la protection desquels le dépôt a été effectué, sont réputés avoir refusé la réassurance, le cas échéant, pourvue par le liquidateur; que la réassurance ou le transfert aient été arrangés ou non, ils sont réputés avoir perdu tout droit et titre à quelque part que ce soit de l'actif de la société autre que l'actif ainsi déposé à l'étranger pour leur protection.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 164; 1996, ch. 6, art. 161; 2012, ch. 5, art. 211.

Transfert à un liquidateur étranger

165 En cas de liquidation d'une société étrangère dans le pays où est situé son siège social, le surintendant peut, s'il le juge opportun et dans l'intérêt des porteurs des polices de la société étrangère liées à ses opérations

company's insurance business in Canada, authorize the liquidator, subject to the approval of the court, to transfer the assets of the foreign company to the liquidator in that country.

R.S., 1985, c. W-11, s. 165; 1991, c. 47, s. 751; 1996, c. 6, s. 161; 2007, c. 6, s. 447.

Liquidator to prepare statement of claimants and creditors

166 (1) The liquidator shall, without the filing of any claim, notice or evidence or the taking of any action by any person, prepare a statement of all the persons appearing by the books and records of the company to be creditors of the company or to be claimants under any policy including any matured, valued or cancelled policy, taking cognizance in that connection of all claims that have arisen in accordance with the terms of the policies of which the liquidator has notice.

Collocation

(2) The statement referred to in subsection (1) shall show the amount, determined as provided in section 161 in respect of policyholders, for which each person is to rank as a claimant or a creditor and every such person shall be collocated and ranked as, and is entitled to the right of, a claimant or a creditor for the amount so ascertained by the liquidator, without filing any claim, notice or evidence, or taking any action.

Objections

(3) Any collocation made pursuant to subsection (2) may be contested by any person interested, and any person who is not collocated, or who is dissatisfied with the amount for which the person is collocated, may file a claim.

Amendment of statement

(4) The liquidator or the court may rectify any statement prepared under subsection (1) on account of omissions or errors therein notified to the liquidator or discovered by the liquidator at any time before the completion of the liquidation, and only the claims appearing in the statement or amended statement shall be regarded in the distribution of the assets.

R.S., 1985, c. W-11, s. 166; 1996, c. 6, s. 161.

Right of action not debarred

167 Where the assets are not sufficient to cover in full all claims appearing in the statement or amended statement described in section 166, the policyholders are not barred from any recourse they have, either in law or equity, against the company issuing the policy or against any shareholder or director thereof, except in respect of

d'assurance au Canada, autoriser le liquidateur, sous réserve de l'approbation du tribunal, à transférer l'actif au Canada de la société étrangère au liquidateur en tel pays.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 165; 1991, ch. 47, art. 751; 1996, ch. 6, art. 161; 2007, ch. 6, art. 447.

Le liquidateur dresse une liste des réclamants et des créanciers

166 (1) Le liquidateur dresse, sans que personne produise de réclamation, avis ou preuve, ou prenne d'action, une liste de toutes les personnes qui, d'après les livres et registres de la société, paraissent être des créanciers de la société ou des réclamants en vertu de toute police, y compris toute police échue, évaluée ou annulée. À cet égard, le liquidateur prend connaissance de toutes les réclamations qui ont découlé des termes des polices et dont il a reçu avis.

Collocation

(2) Cette liste indique le montant, déterminé de la manière prévue à l'article 161 à l'égard des porteurs de police, pour lequel chacune de ces personnes prend rang à titre de réclamant ou de créancier, et chaque pareille personne est colloquée et prend rang comme réclamant ou créancier, et est admise à exercer ce droit, pour le montant ainsi déterminé par le liquidateur, sans avoir à produire de réclamation, avis ou preuve, ni prendre d'action.

Contestation

(3) Tout intéressé peut contester cette collocation, et toute personne non colloquée, ou non satisfaite de sa collocation, peut produire sa propre réclamation.

Modification de la liste

(4) Le liquidateur ou le tribunal peut rectifier la liste, s'il y existe des omissions ou erreurs notifiées au liquidateur ou découvertes par lui avant la clôture de la liquidation, et dans la distribution de l'actif il est tenu compte seulement des réclamations qui figurent sur cette liste ou sur cette liste modifiée.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 166; 1996, ch. 6, art. 161.

Non-privation du droit d'action

167 Si l'actif ne suffit pas à couvrir intégralement toutes les réclamations inscrites sur la liste ou sur la liste modifiée, les porteurs de police conservent tout recours qu'ils peuvent posséder, en droit ou en équité, contre la société qui a émis la police ou contre tout actionnaire ou administrateur de la société, sauf en ce qui concerne la part, le cas échéant, reçue dans la distribution de l'actif.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 167; 1996, ch. 6, art. 161.

the share, if any, received in the distribution of those assets.

R.S., 1985, c. W-11, s. 167; 1996, c. 6, s. 161.

Copy of statement filed in Office of the Superintendent

168 (1) A copy of the statement referred to in subsection 166(1), certified by the liquidator, shall be filed in the Office of the Superintendent, after not less than 30 days' notice of the liquidator's intention to do so has been given by the liquidator by notice in the *Canada Gazette* and in the official gazette of each province, and in two newspapers published at or nearest the place where the head office of the company or the chief agency of the company, as the case may be, is situated.

When policyholder to rank as creditor

(2) Any claim that has arisen under the terms of a policy of which notice is received by the liquidator after the date of the filing of a statement referred to in subsection 166(1) or an amended statement referred to in subsection 166(4) shall rank on the assets only for the value entered in the statement, unless the assets are sufficient to pay all claimants in full, and in that case the policyholder shall rank as a creditor for the balance of the policyholder's claim.

R.S., 1985, c. W-11, s. 168; R.S., 1985, c. 18 (3rd Suppl.), s. 46; 1996, c. 6, s. 161; 2007, c. 6, s. 448; 2015, c. 3, s. 171(F).

Notice of filing

169 The liquidator shall send by prepaid mail a notice of the filing of the statement under subsection 168(1) to each claimant or creditor named in the statement, addressed to the latest address on record with the company, stating therein the amount for which the creditor or claimant is entitled to rank against the assets of the company.

R.S., 1985, c. W-11, s. 169; 1996, c. 6, s. 161.

Report to Superintendent

170 Where the company is a company, society, foreign company or provincial company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, the liquidator shall report to the Superintendent once in every six months, or more often, as the Superintendent may require, on the condition of the affairs of the company, with such particulars as the Superintendent may require.

R.S., 1985, c. W-11, s. 170; 1991, c. 47, s. 752; 1996, c. 6, s. 161.

Publication of notice of proceedings

171 Publication in the *Canada Gazette*, in the official gazette of each province and in two newspapers published at or nearest the place where the head office of the company or chief agency of the company, as the case may

Dépôt de copie de liste au Bureau

168 (1) Une copie de la liste mentionnée au paragraphe 166(1), certifiée par le liquidateur, est déposée au Bureau, après que le liquidateur, par un avis d'au moins trente jours, a manifesté son intention d'effectuer ce dépôt. Cet avis est publié dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social ou l'agence principale de la société, selon le cas.

Cas où le porteur de police prend rang comme créancier

(2) Toute réclamation qui a découlé des termes d'une police et dont le liquidateur a reçu avis postérieurement à la date du dépôt de la liste, en son état visé au paragraphe 166(1) ou rectifié en vertu du paragraphe 166(4), prend rang à l'égard de l'actif seulement pour la valeur inscrite sur la liste, à moins que l'actif ne soit suffisant pour désintéresser intégralement tous les réclamants, auquel cas le porteur de police prend rang comme créancier pour le solde de sa réclamation.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 168; L.R. (1985), ch. 18 (3^e suppl.), art. 46; 1996, ch. 6, art. 161; 2007, ch. 6, art. 448; 2015, ch. 3, art. 171(F).

Avis du dépôt

169 Le liquidateur expédie sans retard par la poste, port payé, un avis du dépôt visé au paragraphe 168(1) à chaque réclamant ou créancier inscrit sur la liste, à son adresse la plus récente consignée aux registres de la société, et l'avis mentionne le montant pour lequel le créancier ou le réclamant est admis à prendre rang à l'encontre de l'actif de la société.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 169; 1996, ch. 6, art. 161.

Rapport au surintendant

170 Dans le cas où la société est une société, société de secours, société étrangère ou société provinciale au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le liquidateur adresse au surintendant, une fois tous les six mois, ou plus souvent si celui-ci l'exige, un rapport exposant la situation des affaires de la société, avec les détails que le surintendant peut exiger.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 170; 1991, ch. 47, art. 752; 1996, ch. 6, art. 161.

Publication de l'avis des procédures

171 La publication dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social ou l'agence principale de la société,

be, is situated, of notice of any proceedings of which, under this Act, creditors should be notified, is sufficient notice to holders of policies in respect of which no notice of claim has been received.

R.S., 1985, c. W-11, s. 171; 1996, c. 6, s. 161; 2007, c. 6, s. 449.

Priority of certain claims

172 Nothing in this Part prejudices or affects the priority of any mortgage, lien or charge on the property of the company.

R.S., 1985, c. W-11, s. 172; 1996, c. 6, s. 161.

selon le cas, de l'avis des procédures que la présente loi prescrit de donner aux créanciers, constitue un avis suffisant aux porteurs de polices à l'égard desquelles aucun avis de réclamation n'a été reçu.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 171; 1996, ch. 6, art. 161; 2007, ch. 6, art. 449.

Priorité de certaines réclamations

172 La présente partie n'a pas pour effet de porter préjudice ni atteinte à la priorité des hypothèques, des privilèges ou des charges grevant les biens de la société.

L.R. (1985), ch. W-11, art. 172; 1996, ch. 6, art. 161.

RELATED PROVISIONS

— R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 11

Transitional: proceedings

11 Proceedings to which any of the provisions amended by the schedule apply that were commenced before the coming into force of section 10 shall be continued in accordance with those amended provisions without any further formality.

— R.S., 1985, c. 21 (3rd Supp.), s. 55(2)

Application

(2) Subparagraph 161(1)(c)(i) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall apply only in respect of the winding-up of the business of a company that commences on or after the day that subparagraph comes into force.

— 1990, c. 17, s. 45(1)

Transitional: proceedings

45 (1) Every proceeding commenced before the coming into force of this subsection and in respect of which any provision amended by this Act applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

— 1998, c. 30, s. 10

Transitional — proceedings

10 Every proceeding commenced before the coming into force of this section and in respect of which any provision amended by sections 12 to 16 applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

— 2007, c. 29, s. 121

Winding Up and Restructuring Act

121 An amendment to the *Winding-up and Restructuring Act* made by any of sections 113 to 116 of this Act applies only to companies in respect of which winding up proceedings under that Act are commenced on or after the day on which the amendment comes into force.

— 2009, c. 23, s. 297(1)

Continuance — Part II of *Canada Corporations Act*

297 (1) A body corporate to which Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970 (in this section and section 298 referred to

DISPOSITIONS CONNEXES

— L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 11

Disposition transitoire : procédures

11 Les procédures intentées en vertu des dispositions modifiées en annexe avant l'entrée en vigueur de l'article 10 se poursuivent en conformité avec les nouvelles dispositions sans autres formalités.

— L.R. (1985), ch. 21 (3^e suppl.), par. 55(2)

Application

(2) Le sous-alinéa 161(1)(c)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard de la liquidation des affaires d'une compagnie qui commence au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de ce sous-alinéa.

— 1990, ch. 17, par. 45(1)

Disposition transitoire : procédures

45 (1) Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par la présente loi se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

— 1998, ch. 30, art. 10

Procédures

10 Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par les articles 12 à 16 se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

— 2007, ch. 29, art. 121

Loi sur les liquidations et les restructurations

121 La modification apportée à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* par l'un des articles 113 à 116 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies à l'égard desquelles une procédure de liquidation est intentée sous le régime de cette loi à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

— 2009, ch. 23, par. 297(1)

Prorogation — partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*

297 (1) La personne morale régie par la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, ci-après appelée au

as the “*Canada Corporations Act*”), applies, other than a body corporate that is subject to a winding-up order made under the *Winding-up and Restructuring Act* before this subsection comes into force, shall apply for a certificate of continuance under section 211.

présent article et à l’article 298 « *Loi sur les corporations canadiennes* », à l’exception de celle visée par une ordonnance de mise en liquidation rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, doit demander le certificat de prorogation visé à l’article 211.